ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
2e Législature

2e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 53e SEANCE

2e Séance du Mardi 23 Juin 1964.

SOMMAIRE

1. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 2118).
MM. Rousselot, le président.

2. — Economie contractuelle en agriculture. — Transmission du texte proposé par la commission mixte paritaire (p. 2116).

3. — Economie contractuelle en agriculture. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (p. 2118).

M. Arthur Moulin, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Amendement n° 1 du Gouvernement à l'article 13 : MM. Pisani, ministre de l'agriculutre ; Arthur Moulin, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Boscary-Monsservin. — Rejet.

Adoption du texte de la commission mixte paritaire.

4. — Régime de garantie contre les calamités agricoles. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2121).

M. Bousseau, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Discussion générale : MM. Commenay, Lathière, Pisani, ministre de l'agriculture. — Clôture.

Adoption de l'article 1er.

Art. 2 supprimé par le Sénat.

Art. 2 *bis* : M. Fourvel. — Adoption.

Art. 3 auprimé par le Sénat.

Art. 3 *bis*. — Amendements identiques n° 14 de M. Rivain, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; et n° 17 du Gouvernement : MM. le rapporteur pour avis, le ministre de l'agriculture, Boscary-Monsservin, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 1 de MM. Bousseau, rapporteur, et Bertrand Denis : MM. le rapporteur, Fourvel, le ministre de l'agriculture, Bertrand Denis, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article 3 bis modifié.

Art. 4 supprimé par le Sénat.

Art. 4 *bis*. — Amendements n° 2 rectifié de MM. Bousseau, rapporteur, et Ruffe et n° 12 de MM. Ruffe, Fourvel et Tourné : MM. le rapporteur, Ruffe, le ministre de l'agriculture, Lathière, Boscary-Monsservin. — Rejet.

Amendement n° 3 de M. Bousseau, rapporteur : MM. le rapporteur de la commission de la production, Ruffe. — Adoption.

Amendement n° 4 rectifié de M. Bousseau, rapporteur : M. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Ruffe. — Adoption de l'amendement modifié à la demande du Gouvernement.

Amendement n° 5 de M. Bousseau, rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 4 *bis* modifié.

Art. 5 supprimé par le Sénat : MM Jean Moulin, le ministre de l'agriculture.

Art. 6 supprimé par le Sénat.

Art. 6 bis. — Amendement n° 6 de M. Bousseau, rapporteur. — Adoption.

MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 7 de M. Bousseau, rapporteur : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 8 de M. Bousseau, rapporteur : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 9 de M. Bousseau, rapporteur : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture.

Sous-amendement n° 18 du Gouvernement : MM. le ministre de l'agricutlure, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 9 et de l'article 6 *bis* modifiés.

Art. 7 supprimé par le Sénat.

Adoption des articles 8 et 9.

Art. 10. — Amendement n° 10 de MM. Bousseau, rapporteur, et Halbout : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Ruffe. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Adoption des articles 11 et 11 *bis*.

Art. 13. — Amendement n° 13 de MM. Ruffe et Fourvel : MM. Fourvel, le rapporteur, le ministre de l'agricutlure, Lathière. — Rejet.

Réserve de l'article.

Adoption des articles 14 et 14 A.

Art. 15 *bis*. — Amendements n° 15 de MM. Bécue et Bordage et n° 16 de Mme de La Chevrelière, MM. Brugerolle et Fouchier : MM. Bécue, le rapporteur, Mme de La Chevrelière, MM. le ministre de l'agriculture, Arthur Moulin, Deniau, Lathière, Fouchier. — Retrait.

Amendement n° 11 de MM. Bousseau, rapporteur, Bayou, Lousiau et Gaudin : MM. le rapporteur, Bayou, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Adoption de l'article 15 *bis*.

Art. 13 (*suite*) :
Amendement n° 19 du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article 13 modifié.
Explications de vote : MM. Gaudin, Balmigère, Pillet.
Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
5. — Dépôt de projets de loi (p. 2133).
6. — Dépôt de rapports (p. 2134).
7. — Dépôt d'avis (p. 2134).
8. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 2134).
9. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 2134).
10. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 2134).
11. — Dépôt d'une décision de rejet par le Sénat (p. 2134).
12. — Ordre du jour (p. 2134).

PRESIDENCE DE M. RAYMOND SCHMITTLEIN, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. René Rousselot. Je demande la parole pour une mise au point au sujet d'un vote.

M. le président. La parole est à M. Rousselot.

M. René Rousselot. Lors du dernier scrutin intervenu cet après-midi sur l'amendement de M. Sabatier, je suis persuadé d'avoir voté pour.

Or je suis porté comme m'étant abstenu.

Je tiens à déclarer que je ne m'abstiens jamais et que je vote toujours pour ou contre.

M. le président. Monsieur Rousselot, je vous donne acte de votre déclaration.

M. René Rousselot. Je vous remercie, monsieur le président.

— 2 —

ECONOMIE CONTRACTUELLE EN AGRICULTURE

Transmission du texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 23 juin 1964.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions de la proposition de loi tendant à définir les principes et les modalités d'un système contractuel en agriculture.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : G. POMPIDOU. »

— 3 —

ECONOMIE CONTRACTUELLE EN AGRICULTURE

Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à définir les principes et les modalités d'un système contractuel en agriculture (n° 1007).

La parole est à M. Arthur Moulin, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Arthur Moulin, *rapporteur de la commission mixte paritaire.* La commission mixte paritaire s'est réunie ce matin à l'Assemblée nationale et a adopté à l'unanimité le projet tel qu'il résulte de ses travaux, qui retient, pour une large part, les améliorations apportées par le Sénat et, pour une part un peu plus faible, les dernières propositions adoptées par l'Assemblée.

Au fur et à mesure de la discussion des articles — et très brièvement, rassurez-vous, mes chers collègues — je fournirai les explications nécessaires. Je borne là mon rapport oral. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire :

TITRE Ier

Principes.

« Art. 1er. — La présente loi définit les principes du régime contractuel pouvant être appliqué à la commercialisation des productions agricoles et à l'approvisionnement des producteurs agricoles en vue de promouvoir et réglementer les rapports entre producteurs, acheteurs et transformateurs.

« Elle s'applique aux productions agricoles susceptibles d'être en tout ou partie transformées, conditionnées ou stockées et dont la commercialisation peut faire l'objet de prévisions échelonnées sur plusieurs années.

« Sur proposition ou après avis des organisations professionnelles ou interprofessionnelles compétentes pour chaque produit, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques établissent, par arrêté interministériel, la liste des produits qui peuvent être soumis aux dispositions de la présente loi. Ils la revisent et la complètent chaque année dans les mêmes formes. Le retrait d'un produit précédemment inscrit sur la liste ne peut porter atteinte aux contrats en cours d'exécution, dans leurs effets entre les parties.

« Dans le cadre des objectifs prévus par le plan en ce qui concerne la production et pour faciliter l'écoulement régulier des produits en cause, des accords interprofessionnels à long terme sont conclus, selon les modalités prévues par la présente loi, entre les acheteurs ou leurs groupements et les organismes les plus représentatifs des producteurs à l'échelon national ou à l'échelon régional.

« Les organisations représentatives de la coopération agricole, lorsqu'il en existe dans le secteur de production à l'échelon national — ou à l'échelon régional dans le cas d'un accord régional — participent à la discussion et, éventuellement, à la signature des accords interprofessionnels à long terme.

« Les accords interprofessionnels à long terme peuvent être homologués et rendus obligatoires dans les conditions définies à l'article 7 ci-après.

« Les produits soumis aux accords interprofessionnels bénéficient des mesures d'organisation et de soutien des marchés qui régissent la production considérée. »

« Art. 1er *bis*. — (Adopté conforme par les deux Assemblées.) »

TITRE II

Des accords interprofessionnels à long terme.

« Art. 2. — (Adopté conforme par les deux Assemblées). »

« Art. 2 *bis*. — (Adopté conforme par les deux Assemblées). »

« Art. 3. — L'accord interprofessionnel à long terme doit définir le produit, les activités et la zone à l'égard desquels il est applicable ; il doit indiquer la durée de son application et les conditions de son renouvellement. Il ne peut porter atteinte au libre choix du cocontractant dans le respect des disciplines communes visées au septième alinéa du présent article.

« L'accord interprofessionnel à long terme doit prévoir les critères d'adaptation :

« *a*) De la production aux exigences de la conjoncture économique ;

« *b*) De la commercialisation et de la transformation à l'évolution de la production et du marché.

« L'accord interprofessionnel à long terme fait obligatoirement application des principes généraux suivants :

« — confrontation préalable des prévisions de la production et des débouchés en vue de les harmoniser ;

« — définition des disciplines élaborées en commun par les diverses professions intéressées afin d'adapter le produit considéré aux exigences de la mise en marché ;

« — en dehors de leur production propre, obligation pour les acheteurs de s'approvisionner par contrat préalable pour les quantités ressortant de l'application du sixième alinéa du présent article ;

« — sous réserve de la réglementation en vigueur, détermination des modes de fixation des prix entre les parties contractantes

en vue d'obtenir un niveau de prix à la production au moins égal à celui du prix de revient établi sur un rendement moyen de plusieurs années ».

« Art. 4. — (Article supprimé. Décision conforme des deux Assemblées) ».

« Art. 5. — L'accord interprofessionnel à long terme doit également comporter pour chaque produit des dispositions permanentes relatives :

« 1° Au cas de force majeure justifiant une exonération partielle ou totale des obligations des parties ;

« 2° Aux différentes procédures d'arbitrage auxquelles les parties pourraient décider de recourir en vue de régler les litiges intervenant tant entre les organismes signataires qu'entre les personnes intéressées à l'exécution des accords, notamment aux procédures accélérées concernant la mise en œuvre des conventions de campagne ;

« 3° A la garantie mutuelle de fourniture et de prise en charge des commandes par les organisations professionnelles signataires de l'accord ;

« 4° Aux cotisations professionnelles assises sur le produit et nécessaires à l'application des accords ;

« 5° Aux sanctions et indemnisations s'appliquant en cas d'inexécution partielle ou totale des obligations ».

« Art. 6. — L'accord interprofessionnel à long terme prévoit pour son exécution une convention de campagne et un contrat type.

« Les dispositions prises par les producteurs en application des articles 14 à 19 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962, contribuent à assurer l'exécution des accords, conventions et contrats ainsi conclus ».

« Art. 7. — L'accord interprofessionnel à long terme peut être homologué par arrêté du ministre de l'agriculture, après avis du ministre des finances et des affaires économiques. Il est préalablement soumis pour avis au conseil de direction du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

« A la demande de toutes les organisations signataires, l'accord interprofessionnel homologué fait l'objet, en vue de son extension, d'une enquête publique ouverte individuellement à tous les producteurs agricoles, industriels et négociants intéressés et conduite dans la forme de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, avec la participation des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie concernées par l'extension de l'accord.

« Au vu des résultats favorables de cette enquête, qui sont rendus publics et après avis des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie concernées par l'extension de l'accord, un arrêté interministériel peut conférer à tout ou partie des clauses de l'accord un caractère obligatoire à l'égard des producteurs, acheteurs, transformateurs, quel que soit leur statut juridique.

« Dans le cas où l'extension de l'accord porte sur l'ensemble du territoire, l'avis visé à l'alinéa précédent est demandé à l'assemblée permanente des présidents de chambre d'agriculture et à l'assemblée des présidents de chambre de commerce.

« Le délai d'exécution des formalités concernant la procédure d'extension ne peut excéder quatre mois.

« Toutefois, l'extension d'un accord interprofessionnel ne comportant pas la signature des organisations représentatives de la coopération agricole ne peut être prononcée qu'après accord de l'organisation coopérative nationale représentant la branche de production intéressée. »

« Art. 8. — Pour les produits soumis à accord, les groupements et organisations liés par des accords interprofessionnels à long terme homologués, bénéficient d'avantages et priorités analogues à ceux prévus par l'article 14, paragraphe 2, de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962. »

TITRE III

Des conventions de campagne et des contrats types.

Art. 9. — La convention de campagne prise pour l'exécution de l'accord interprofessionnel à long terme adapte chaque année les programmes de transformation, de stockage et de commercialisation en fonction des prévisions de production et de débouchés.

« Elle fixe ou adapte également chaque année les prix de campagne en fonction des coûts de production ; elle fixe les cotisations et précise les tonnages auxquels elle s'applique.

« Pour les productions annuelles, les dispositions relatives à la campagne en cours devront être arrêtées ou éventuellement avoir fait l'objet de l'arbitrage prévu à l'article 5, troisième alinéa (2°), avant une date permettant aux producteurs d'engager le processus de production. »

« Art. 9 *bis*. — (Adopté conforme par les deux Assemblées). »

« Art. 9 *ter*. — Lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale, liée par un accord interprofessionnel à long terme homologué, décide de cesser l'activité prévue au contrat, ce contrat ne pourra être résilié de son fait qu'après un préavis d'un an, comportant au moins une campagne entière de livraison, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 5 ci-dessus. »

« Art. 10. — (Adopté conforme par les deux Assemblées.) »

« Art. 11. — (Adopté conforme par les deux Assemblées). »

TITRE IV

Dispositions communes aux accords interprofessionnels, aux conventions de campagne et aux contrats types.

« Art. 12. — Lorsque les accords interprofessionnels à long terme ont reçu un caractère obligatoire par application de l'article 7, ce caractère obligatoire vaudra pour les conventions de campagne et les contrats types. »

« Art. 13. — Lorsqu'un accord interprofessionnel à long terme a été homologué ou étendu, conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente loi, les dépenses qu'il prévoit sont financées par les parties soumises à l'accord.

« Les recettes correspondant à ces dépenses sont recouvrées selon les modalités prévues par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 et comptabilisées au fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles. Elles sont affectées par les organisations professionnelles contractantes aux études et contrôles techniques et économiques, aux actions tendant au développement des débouchés et à la régularisation des prix pour les quantités prévues dans l'accord interprofessionnel à long terme et les conventions de campagne.

« En cas de désaccord entre les organisations professionnelles contractantes, le ministre de l'agriculture procédera à cette affectation.

« La même procédure pourra s'appliquer à la perception et au recouvrement des sommes dues à raison des clauses libératoires et du non-respect des accords.

« Les organisations professionnelles peuvent faire appel à l'Etat pour assurer tout ou partie de leurs actions de contrôle. Dans cette hypothèse, la rémunération des services rendus sera, conformément à l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, instituée par décret pris en Conseil d'Etat, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, qui pourra en affecter le produit à un fonds de concours particulier. »

« Art. 14. — (Adopté conforme par les deux Assemblées). »

« Art. 15. — (Article supprimé. Décision conforme des deux Assemblées) ».

TITRE V

Des contrats d'intégration.

« Art. 16. — I. — Sont réputés contrats d'intégration tous contrat, accord ou convention conclus entre un producteur agricole ou un groupe de producteurs et une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales comportant obligation réciproque de fournitures de produits ou de services.

« Sont également réputés contrats d'intégration les contrats, accords ou conventions séparés conclus par une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales avec un même producteur agricole ou un même groupe de producteurs agricoles, et dont la réunion aboutit à l'obligation réciproque visée à l'alinéa précédent.

« II. — Les contrats de fournitures de produits ou de services nécessaires à la production agricole conclus entre un producteur agricole ou un groupe de producteurs et une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales ne sont pas réputés contrats d'intégration s'ils ne comportent d'autre obligation, pour le ou les producteurs agricoles, que le paiement d'un prix mentionné au contrat.

« Après homologation par le ministre de l'agriculture, ces contrats bénéficient des dispositions des titres Ier à IV de la présente loi ».

« Art. 16 A. — (Adopté conforme par les deux Assemblées.) »

« Art. 16 B. — Les contrats d'intégration conclus à titre individuel ou le contrat collectif doivent obligatoirement, à peine de nullité, fixer la nature, les prix et les qualités de fournitures réciproques de produits ou de services, le rapport entre les variations des prix de fournitures faites ou acquises par le producteur. Leurs clauses doivent également mentionner les conditions de durée, de renouvellement, de revision et de résiliation.

« Sauf consentement écrit des parties, aucun contrat ne peut être renouvelé par tacite reconduction pour une période excédant un an.

« L'adaptation régionale du contrat collectif prévu à l'article 16 A sera faite dans les mêmes conditions après avis des organisations professionnelles les plus représentatives de la région. »

« Art. 16 B *bis*. — (Adopté conforme par les deux Assemblées.) »

« Art. 16 C. — (Adopté conforme par les deux Assemblées.) »

« Art. 16 D. — Les dispositions des articles 8 et 14 de la présente loi ne sont pas applicables aux accords ou contrats d'intégration. »

« Art. 16 E. — (Adopté conforme par les deux Assemblées.) »

TITRE VI

Dispositions diverses.

« Art. 16 *bis*. — (Adopté conforme par les deux Assemblées.) »

« Art. 16 *ter*. — (Adopté conforme par les deux Assemblées.) »

« Art. 16 *quater*. — (Adopté conforme par les deux Assemblées.) »

« Art. 16 *quinquies*. — L'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, est complété par les deux alinéas nouveaux ci-après, qui s'insèrent entre les troisième et quatrième alinéas :

« Si le comité économique agricole le demande, et si la ou les chambres d'agriculture de la région émettent un avis favorable à l'application d'une procédure accélérée, le ministre de l'agriculture peut décider que l'extension prévue aux deux alinéas précédents fera l'objet d'une enquête publique ouverte individuellement à tous les producteurs agricoles et conduite dans la forme de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, avec la participation de la ou des chambres d'agriculture.

« L'extension est prononcée par arrêté interministériel au vu des résultats favorables de l'enquête, sauf si la ou les chambres d'agriculture s'y opposent à la majorité des deux tiers. »

« Art. 17. — (Adopté conforme par les deux Assemblées.) »

Conformément à l'article 113 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur l'amendement déposé par le Gouvernement.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger comme suit les deux premiers alinéas de l'article 13 :

« Lorsqu'un accord interprofessionnel à long terme a été homologué ou étendu conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente loi, les dépenses qu'il prévoit sont financées par les parties soumises à l'accord. Les ressources correspondantes sont affectées par les organisations professionnelles contractantes aux études et contrôles techniques et économiques, aux actions tendant au développement des débouchés et à la régularisation des prix pour les quantités prévues dans l'accord interprofessionnel à long terme et les conventions de campagne.

« Toutefois, lorsqu'à la demande des organisations professionnelles contractantes les recettes prévues à l'alinéa précédent sont recouvrées selon les modalités prévues par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, elles sont comptabilisées au F. O. R. M. A. et utilisées, aux fins ci-dessus, selon la procédure prévue par l'article 10 du décret n° 61-827 du 29 juillet 1961, relatif aux attributions et au fonctionnement du F. O. R. M. A. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, *ministre de l'agriculture.* Il s'agit en fait du seul point qui reste en suspens au terme d'une série de débats et de navettes dont je veux dire combien j'ai apprécié l'esprit et le caractère positif.

Ce texte de loi est la démonstration que des documents de nature très technique et dont les conséquences sont d'une extrême importance, s'améliorent au gré des discussions et des échanges de vues dont les navettes sont l'occasion. J'oserai même dire que, aujourd'hui, la démonstration est peut-être plus péremptoire encore.

L'article 13 détermine exactement les conditions dans lesquelles les participations financières de la profession seront gérées.

Deux thèses s'affrontent, celle de la commission mixte et celle du Gouvernement.

Au gré de la commission mixte, les recettes sont affectées par les organisations professionnelles contractantes aux études et aux contrôles techniques. C'est le F. O. R. M. A. qui les comptabilise, mais, en fait, les recettes ne sont affectées que sur délibération des organisations professionnelles contractantes.

Le cas de désaccord est d'ailleurs prévu puisque l'alinéa suivant dispose : « En cas de désaccord entre les organisations professionnelles contractantes, le ministre de l'agriculture procédera à cette affectation ».

Le seul cas d'intervention de la caisse publique dans l'affectation des recettes est très exactement le cas de désaccord entre les organisations professionnelles.

Le Gouvernement dépose un amendement tendant à distinguer deux modalités de perception des recettes. Ou bien il s'agit de recettes absolument volontaires, dont la perception s'opère par des voies purement professionnelles, auquel cas le Gouvernement estime que la puissance publique n'a pas à intervenir ; ou bien les cotisations, pour devenir générales et pour couvrir la totalité des assujettis, deviennent obligatoires et empruntent la voie parafiscale, auquel cas le Gouvernement estime que le F. O. R. M. A. doit intervenir. Le comptable public entrant dans le circuit, il serait anormal qu'une cotisation — d'origine professionnelle sans doute, mais dont la mise en recouvrement a fait intervenir la puissance publique — fût gérée par la profession, comme le suggère la commission mixte.

Il s'agit là d'un principe de droit public, et il serait sage que l'Assemblée se rallie à l'amendement du Gouvernement, qui est plus conforme à ce droit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Arthur Moulin, *rapporteur de la commission de la production et des échanges.* Ainsi que vient de le faire remarquer M. le ministre de l'agriculture, le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles interviendra pour le recouvrement et pour la comptabilisation des recettes. Mais si celles-ci empruntent la voie des taxes parafiscales, elles ne deviennent pas pour autant des taxes parafiscales. Elles sont et demeurent des cotisations professionnelles, appartenant en fait, pour le produit déterminé, aux organisations professionnelles contractantes. Si le F. O. R. M. A. en assure la perception, la comptabilisation et l'utilisation, le texte adopté par l'Assemblée nationale, confirmé par le Sénat et retenu en dernière analyse par la commission mixte paritaire, indique bien que ces sommes sont affectées « aux études et contrôles techniques et économiques, aux actions tendant au développement des débouchés et à la régularisation des prix pour les quantités prévues dans l'accord interprofessionnel à long terme et les conventions de campagne ». A aucun moment ces sommes ne cessent d'être la propriété des organisations professionnelles contractantes, quel que soit l'organisme ou l'individu chargé de la comptabilisation.

Il ne serait donc pas normal, sauf désaccord entre les parties, qu'il en soit autrement. C'est pourquoi la commission mixte paritaire, modifiant quelque peu la rédaction et précisant l'organisme qui sera chargé d'affecter les différentes cotisations, a prévu qu'en cas de désaccord, mais seulement en cas de désaccord sur l'affectation, celle-ci sera le fait du ministre de l'agriculture et de lui seul.

A n'en pas douter, d'ailleurs, le simple fait que l'affectation, en cas de désaccord, sera du ressort du ministre de l'agriculture incitera les organisations professionnelles contractantes à se mettre plus facilement d'accord. La crainte de voir la puissance publique s'ingérer trop profondément dans l'utilisation de ces crédits — qui resteront la propriété des contractants — conduira les organisations professionnelles à s'entendre sur l'affectation.

J'insiste pour que l'Assemblée ne suive pas, pour une fois, M. le ministre de l'agriculture et adopte le texte qui lui est proposé par la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour répondre au Gouvernement.

M. Roland Boscary-Monsservin. Comme M. le ministre de l'agriculture, je me réjouis des conditions dans lesquelles se déroule la discussion sur ce problème très important pour l'agriculture française.

Je rappelle, après M. le rapporteur, que le texte proposé par la commission mixte a été voté à l'unanimité de ses membres, détail qui a son importance.

J'ajoute que le choix entre ce texte et l'amendement du Gouvernement engage, à mon avis, toute l'orientation philosophique de l'économie contractuelle.

En effet, pour la mise en place de l'économie contractuelle, un choix s'impose entre deux tendances : une tendance à évolution dirigiste ou étatiste, contre laquelle je m'élève, et une tendance à caractère essentiellement contractuel, à laquelle je donne mon entier accord.

La semaine dernière, en votant le projet en première lecture, nous avons admis que, dans le cadre des contrats, des cotisations pourraient être perçues, et j'ai accepté qu'elles ne revêtent pas seulement un caractère administratif mais qu'elles permettent le financement des études nécessaires pour l'orientation, voire la régulation du marché.

Il doit être bien entendu que ces cotisations, typiquement professionnelles, perçues grâce à la bonne volonté des parties contractantes, ne sauraient en aucune manière perdre leur caractère et être soumises à ce que j'appellerai une obédience étatique.

Il me paraît donc indispensable que seuls les responsables professionnels décident de l'affectation future de ces cotisations. Effectivement, un certain choix devra intervenir puisque ces cotisations pourront servir soit aux études, soit aux contrôles techniques et économiques, soit aux actions tendant au développement des débouchés, soit encore à la régularisation des prix pour les quantités prévues dans l'accord interprofessionnel à long terme et les inconvénients de campagne. Il y aura donc toute une politique de l'emploi de ces cotisations. Conformément à l'esprit même dans lequel nous avons conçu la notion d'accord contractuel, la profession doit être seule juge et souveraine maîtresse des affectations qu'elle entendra donner à ces fonds.

Il est à craindre que sous prétexte que ces cotisations transitent par le F. O. R. M. A., ce soit l'autorité qui décide de leur affectation, ce qui modifierait complètement l'économie de tout ce que nous avons voté jusqu'à présent. Alors que nous entendons nous maintenir soigneusement dans un régime contractuel nous risquerions de déboucher sur un régime plus ou moins étatique ou dirigiste.

Pour ces raisons, j'appuie énergiquement la thèse défendue par M. le rapporteur et qui a d'ailleurs fait l'unanimité à la commission mixte. Cela suppose par conséquent le rejet de l'amendement déposé par le Gouvernement.

J'ai d'ailleurs eu l'impression, et je ne sais pas s'il me démentira, que M. le ministre de l'agriculture avait en défendant son amendement laissé entendre qu'il laissait l'Assemblée libre de se prononcer et qu'il ne voulait pas influer directement sur sa décision. Raison de plus pour que je demande à l'Assemblée de voter le texte proposé par la commission mixte. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il y a deux parties dans l'affirmation terminale de M. Boscary-Monsservin. Suivant la première, je laisse effectivement l'Assemblée seule souveraine de juger et je n'irai pas contre son vote. Mais quant à ne point chercher à influencer ce vote, je trouve que M. Boscary-Monsservin va un peu vite, et la mollesse dont il m'accuse, ou me félicite, n'était qu'apparente.

Il y a, en effet, quelque chose de choquant dans la procédure qui est retenue par la commission mixte et qui consiste à faire gérer par les seuls professionnels parties à l'accord des fonds qui résultent d'un prélèvement de type parafiscal, sinon exactement parafiscal, et qui sont devenus obligatoires et en fait répercutés sur le consommateur.

L'amendement gouvernemental ou à son défaut le texte adopté préalablement par le Sénat me paraît préférable au texte de la commission mixte, à cela près que le dernier paragraphe de ce texte, résolvant le problème des désaccords, me paraît, lui, très souhaitable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges. Je désire renouveler mon appel à l'Assemblée, appel que je formule en tant que rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. le président. Non, monsieur Moulin, votre rôle de rapporteur de la commission mixte paritare est terminé. Vous avez la parole en ce moment en tant que rapporteur de la commission saisie au fond.

M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges. Je rappelle donc à l'Assemblée, sans pour autant changer de tablier, comme Maître Jacques (*Sourires*), que l'unanimité s'était faite au sein de la commission paritaire. Si à la demande du Gouvernement nous modifiions ce texte, il se pourrait que le Sénat ne nous suive pas, ce qui provoquerait une nouvelle navette et un retard préjudiciable.

Le texte proposé par la commission mixte forme un tout. Le troisième alinéa, qui est nouveau et qui dispose qu' « en cas de désaccord entre les organisations professionnelles contractantes le ministre de l'agriculture procédera à cette affectation » perdrait sa valeur et même sa raison d'être si nous adoptions l'amendement du Gouvernement.

J'insiste donc auprès de l'Assemblée pour qu'elle adopte le texte qui résulte des travaux de la commission mixte paritaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. Raoul Bayou. Le groupe socialiste vote contre.

M. Eugène Fourvel. Le groupe communiste également.

(*L'ensemble de ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

REGIME DE GARANTIE CONTRE LES CALAMITES AGRICOLES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles (n°s 991, 1008, 1010).

La parole est à M. Bousseau, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Marcel Bousseau, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, dans ses séances du mardi 16 et mercredi 17 juin, le Sénat a très sensiblement modifié le projet de loi sur les calamités agricoles que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture le 23 avril dernier. Mais ces modifications n'enlèvent rien à l'esprit du texte et relèvent, pour la plupart, d'un souci de présentation ou de forme législative qui fait honneur à la commission des affaires économiques et du plan du Sénat et à son rapporteur, M. Restat. Je me plais à lui en donner acte ce soir.

En fait, trois articles seulement, les articles 3 *bis*, 4 *bis* et 6 *bis*, font apparaître des divergences de fond auxquelles votre commission de la production et des échanges s'est efforcée de chercher des solutions de transaction, solutions ayant toujours pour objectifs essentiels, bien entendu, une plus grande protection du monde agricole en même temps que la clarification et la précision des règlements.

Pour le reste, constatant que le texte s'en trouve amélioré, votre commission vous proposera, dans l'ensemble, d'accepter les modifications de présentation et de forme apportées par le Sénat.

Après avoir précisé à l'article 1er les deux missions du fonds de garantie, indemnisation des dommages de calamités et incitation à l'assurance, le Sénat a estimé qu'il y avait intérêt, en ce qui concerne la présentation des différents articles et leur numérotation, à traiter d'abord du principe général de l'indemnisation, puis de l'incitation, avant d'entrer dans le détail de l'organisation et de la procédure.

Cette présentation est parfaitement logique, mais elle conduit à un bouleversement de la numérotation des articles. Afin de permettre à l'Assemblée de retrouver aisément les dispositions qu'elle avait votées en première lecture, votre rapporteur a cru bon, outre les traditionnels tableaux comparatifs figurant en tête de chaque chapitre, d'établir le tableau de concordance figurant au début du rapport.

Tel est l'essentiel du point de vue technique dont j'avais à vous entretenir avant que nous abordions la discussion article par article. En terminant, j'insiste sur l'importance toute particulière des textes que vous allez voter et sur l'urgence de ce vote.

Tout comme moi, vous avez dû lire dans la presse, à moins que vous ne soyez les représentants des régions qui ont été récemment sinistrées, combien étaient importants les dégâts causés aux cultures par les orages de ces jours derniers.

Je suis certain que les victimes d'hier trouveront un écho fraternel auprès de ceux qui, n'ayant pas encore rentré leur récolte, seront peut-être, à leur tour, demain, de nouvelles victimes.

Le monde agricole attend avec une impatience parfaitement justifiée le vote et la promulgation de la loi sur les calamités agricoles. Ce vote doit être l'émanation du Parlement tout entier. N'est-ce pas Saint-Exupéry qui disait : « Qui suis-je, si je ne participe pas ? »

Je sais que chacun, ici, en a pleinement conscience. Aussi je me permets d'insister pour que, ce soir, en quittant cet hémicycle, chacun d'entre nous ait la conviction intime d'avoir permis à la paysannerie française de reprendre la place de choix à laquelle elle a droit dans ce pays.

Ce faisant, nous aurons servi la France. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Commenay.

M. Jean-Marie Commenay. Je désire poser quelques questions à M. le ministre, à propos de points qui me paraissent quelque peu confus.

A l'article 4 *bis* nouveau, il est fait allusion pour l'admission au bénéfice des prestations du fonds des calamités agricoles, aux us et coutumes d'une région considérée. Cette définition, qui me paraît bonne dans son principe, risque de donner lieu à des interprétations différentes de la part des tribunaux.

Autrefois, il était admis que l'existence de la coutume devait être établie par celui qui l'invoquait. Aujourd'hui on admet que le juge peut tenir compte de la connaissance personnelle qu'il peut en avoir, mais il lui est recommandé de se montrer prudent et de ne l'appliquer que s'il la connaît bien. Ne peut-on pas craindre que les juges ne disposent pas des éléments nécessaires à la détermination de la coutume en matière de calamités agricoles et d'assurance ? Seuls, en effet, les organismes d'assurance peuvent détenir des documents statistiques à cet égard, puisque seuls ils connaissent les risques habituellement assurés dans une région considérée.

J'aimerais, monsieur le ministre, que vous nous éclairiez sur ce point, encore que je ne fasse pas dépendre de votre réponse mon approbation à un texte que personnellement je trouve bon.

Ne pourriez-vous pas ressusciter cette vieille circulaire de 1944 qui prescrit aux préfets de recueillir les coutumes, ou bien alors, user de la loi du 3 janvier 1924 qui donne aux chambres d'agriculture mission de grouper, de coordonner et de codifier les coutumes et usages locaux à caractère agricole qui servent ordinairement de base aux décisions des tribunaux ?

Je le répète, je crains que, dans sa rédaction actuelle, le texte ne donne lieu à un contentieux important, que « le verrou de sûreté » que vous avez prévu ne soit à l'origine de difficultés nombreuses préjudiciables aux agriculteurs. Je désirerais donc que vous précisiez les us et coutumes auxquels il est fait allusion dans le projet, car les tribunaux n'auront pas la possibilité de le faire.

C'est dans le même esprit que j'ai relevé, à l'article 13, que les prêts pourraient être refusés lorsque les garanties seront insuffisantes, « compte tenu des contrats habituellement souscrits dans la région déterminée ». Il est encore fait là référence à une habitude, à une manière de procéder, ce qui peut être aussi la source de confusions regrettables et de mauvaises interprétations.

Tout d'abord, le projet de loi est muet sur l'autorité habilitée à apprécier la validité du refus.

La caisse régionale de crédit agricole pourra certes objecter qu'il n'y a pas eu assurance suffisante dans la région considérée. Mais pensez-vous que son autorité sera suffisante pour arbitrer ? Sera-t-il prévu une autorité chargée, le cas échéant, de jouer ce rôle d'arbitre ? Le texte est muet sur ce point ; on ne sait pas très bien qui, en définitive, dira s'il y a assurance suffisante ou non et ce mutisme m'inquiète.

Enfin, ne serait-il pas possible de préciser, comme pour ma première question, les garanties minimum requises pour l'obtention d'un prêt ? Les préfets, par exemple, pourraient fixer, après avis des chambres d'agriculture et des commissions consultatives, le plafond nécessaire pour la région considérée.

J'aimerais que la commission ou le Gouvernement nous donnent des éclaircissements, car il faut que le système d'indemnisation que nous allons instituer — à cet égard je souscris bien volontiers à l'appel de M. le rapporteur — et qui rendra d'immenses services à l'agriculture, ne soit pas freiné par des artifices de forme qui, finalement, nuiraient à la valeur de l'ensemble.

Permettez-moi enfin une dernière question.

Nous instituons un système pour inciter à l'assurance. Mais, dans cette matière où nous devons nous préoccuper des coûts de production du paysan, le Gouvernement usera-t-il de tous les moyens dont il dispose pour que les primes d'assurance soient les moins chères possible ? Il me semble que l'arsenal législatif lui donne suffisamment de moyens. L'ordonnance du 29 septembre 1945, notamment, doit lui permettre d'intervenir. C'est une condition essentielle que nous aimerions voir préciser ce soir, au terme du débat extrêmement constructif que nous avons mené. Le Parlement, comme la profession agricole qui est vivement intéressée par le vote du projet de loi, attend avec impatience des éclaircissements à ce sujet.

Monsieur le ministre, il ne s'agit point en l'occurrence de cette perfectibilité dans le temps dont vous avez parlé, mais plutôt d'introduire, dans l'institution que nous créons, les éléments qui permettront d'en assurer le lancement efficace. En résumé, je vous demande de nous éclairer sur la notion des us et coutumes et de contrats habituellements souscrits dans la région considérée et sur les moyens que vous entendez utiliser pour faire pression sur les tarifs, car il s'agit là d'éléments de détermination importants pour le paysan qui a besoin de calculer son budget.

M. le président. La parole est à M. Lathière.

M. André Lathière. Mesdames, messieurs, un certain nombre des arguments que je voulais avancer ont été développés par M. Commenay, qui, comme moi parlementaire du Sud-Ouest, a une conscience aiguë de la gravité des calamités agricoles qui nous causent des soucis dans notre région.

Lors de la discussion en première lecture, j'ai exprimé mon désir de préserver un certain nombre d'exploitations agricoles, et spécialement les plus petites, les exploitations familiales. Et s'il me faut ajouter à l'intervention de M. Commenay, je dirai que mon argumentation rejoint celle de M. le ministre de l'agriculture qui, au cours de la première lecture, a souligné qu'il convenait d'abord de ne pas revenir sur les mesures de protection déjà prises contre les calamités agricoles, particulièrement dans la région du Sud-Ouest, et qui relèvent des articles 675 à 679 du code rural.

Ayant une nouvelle fois précisé ce point, je veux appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur des considérations qui méritent d'être exposées.

Dans nos régions dites sous-développées en matière agricole, nous tenons à assurer la survie des petites exploitations qui sont l'élément de base de la production agricole. Si, pour alimenter le fonds national de garantie contre les calamités agricoles, vous devez leur imposer une cotisation supplémentaire, il convient de proportionnaliser la charge au revenu.

Or le dernier alinéa de l'article 13 ne me paraît pas s'inscrire dans la ligne politique du Gouvernement. Il faut conserver à tout prix dans certaines régions les petites exploitations à faible revenu qui représentent la seule forme possible d'agriculture. Il importe donc de ne pas leur imposer, par le vote de cette loi, des charges qui risquent de ne pas être proportionnelles à leurs revenus.

M. Hubert Ruffe. Si vous continuez à tenir ce langage, monsieur Lathière, vous allez vous faire exclure de l'U. N. R. !

M. André Lathière. Je vous en prie ! Ce n'est pas l'action du groupe communiste qui m'inspirera. Dans ce domaine de la protection des agriculteurs, vous avez toujours tout dit, mais vous n'avez jamais rien fait. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

Certes, nous devons étudier les moyens de protéger l'agriculture française. Mais, je l'ai souligné lors de la discussion en première lecture, s'il importe de prémunir l'agriculteur contre tout risque de réduction de son revenu, il est certain que les petites exploitations ne pourront pas supporter la charge des cotisations que cette loi leur imposera.

Je vous demande donc instamment, monsieur le ministre, de faire en sorte que le dernier alinéa de l'article 13 ne soit pas considéré par le Gouvernement comme un critère absolu.

Il ne doit pas être un critère d'appréciation pour les caisses de crédit agricole aux fins de suppression du « prêt sinistré », mais seulement une incitation plus forte à l'assurances contre les calamités. Ce doit être une incitation et non pas une brimade.

Monsieur le ministre, je vous l'ai déjà dit, je prends mes arguments dans vos propres paroles. Il s'agit d'inciter et non de punir les petites exploitations agricoles dont la défense motive mon intervention et qui risquent d'être victimes des charges trop lourdes qu'on leur impose. Je vous demande donc de penser à elles. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, *ministre de l'agriculture.* M. Commenay m'a posé deux questions. D'abord il m'a demandé quelle signification il convient de donner à la notion des « us et coutumes » et au mot « habituellement », auxquels il est fait référence dans deux articles du texte. Ensuite, il m'a invité à définir l'attitude qu'adopterait le Gouvernement à l'égard des tarifs et, à ce propos, il a fait allusion à l'ordonnance de 1945.

Il va de soi que le Gouvernement aura tendance à tirer vers le bas les primes dès lors que l'incitation qu'il aura provoquée aura joué, afin que cette incitation soit multipliée dans ses effets du fait de l'abaissement des taux. Si, à l'incitation, devait correspondre l'augmentation du nombre des assurances et si, tirant les conclusions de cette nouvelle situation, le taux des primes était très rapidement réduit, l'effet d'incitation serait amplifié d'autant.

C'est bien l'orientation qu'adoptera le Gouvernement.

En ce qui concerne la première question, je réponds à M. Commenay qu'il est toujours extrêmement difficile d'engager une législation nouvelle. Deux problèmes doivent alors être résolus en même temps, celui qui tient à la diversité régionale et celui qui résulte de la volonté de progressivité.

La situation présente est extraordinairement différente selon les régions et il est très difficile de légiférer pour toutes conve-

nablement. Nous sommes donc obligés de nous référer à des us et coutumes, à des habitudes locales, avec la volonté de chercher, pour chaque région, un ajustement entre ces habitudes et ce qui est désirable afin que, progressivement, les habitudes locales s'harmonisent compte tenu de la diversité technique des régions.

De la même façon, il est très difficile d'inscrire dans un texte de loi cette notion de progressivité et il n'est pas douteux que, à partir des us et coutumes, nous aurons tendance à relever le seuil, en particulier dans les régions où l'assurance est très rare.

Si bien que, me référant d'ailleurs à la suggestion qu'il a faite, je précise à M. Commenay que nous demanderons aux commissions départementales d'aider, par l'étude statistique, par la connaissance des problèmes, la juridiction dans le cas où elle en aurait besoin.

J'avoue que cette réponse est relativement satisfaisante, mais je ne vois pas comment, partant d'une extraordinaire diversité et cherchant à appliquer un système, on peut agir autrement que nous le faisons dans cette recherche de l'ajustement progressif entre la réalité et l'objectif que nous souhaitons atteindre.

M. Lathière a attiré l'attention du Gouvernement sur la situation des exploitations familiales de petite dimension Je lui fais observer que, même si l'application de cette loi repose strictement sur la proportionnalité, elle profite plus aux petites exploitations qu'aux grandes, car, en définitive, les grandes exploitations ont assez de surface pour survivre, elles ont assez de moyens pour supporter un dommage parce qu'elles ne se trouvent pas à la limite de la subsistance, alors que la petite exploitation est à cette limite et qu'un dommage qui la frappe l'atteint dans sa subsistance même.

Par ailleurs, je tiens à lui indiquer que, dans l'appréciation des indemnités, il n'est pas douteux que nous tiendrons compte du rapport entre le dommage et la richesse ou la non-richesse de l'exploitation et que nous essaierons ainsi de ne pas défavoriser, voire de favoriser l'exploitation familiale de base. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Il est institué un Fonds national de garantie des calamités agricoles chargé d'indemniser les dommages matériels causés aux exploitations agricoles par les calamités, telles qu'elles sont définies à l'article 2 *bis* de la présente loi. Ce fonds est, en outre, chargé de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er dans le texte du Sénat.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 2.

[*Article* 2 bis.]

M. le président. « Art. 2 *bis* — Sont considérés comme calamités agricoles au sens de la présente loi, les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utlisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants.

« La constatation du caractère de calamités agricoles des dommages définis à l'alinéa précédent, pour une zone et pour une période déterminées, fait l'objet d'un décret pris après consultation de la commisison nationale des calamités agricoles prévue à l'article 14 ci-après.

« Lorsque en raison de leur importance et de leur étendue, les dommages n'ont pas un caractère spécifiquement agricole, tel qu'il est défini au premier alinéa du présent article, mais prennent le caractère de calamités publiques, leur réparation n'est pas assurée dans le cadre de la présente loi mais relève de dispositions spéciales visant les calamités publiques. »

La parole est à M. Fourvel, inscrit sur l'article.

M. Eugène Fourvel. Mesdames, messieurs, le dernier alinéa de l'article 2 *bis* dispose que la réparation des dommages de grande importance et n'ayant pas un caractère spécifiquement agricole n'est pas assurée dans le cadre de la présente loi, mais relève des dispositions spéciales visant les calamités publiques.

Nous nous félicitons de l'introduction de ces dispositions par le Sénat. Nous avons trop d'exemples, hélas ! de dégâts importants causés, non seulement aux cultures, mais aux bâtiments, aux installations, à la voirie, aux ouvrages d'art, notamment.

Dans ces cas, non seulement les agriculteurs, mais aussi toutes les populations comprises dans la zone du sinistre sont frappés. Les collectivités locales se trouvent placées devant des dommages que leur modeste budget est incapable de couvrir. C'est ce qui vient de se produire, par exemple, dans les départements du Puy-de-Dôme, du Cantal et de la Haute-Loire. Les crues subites et dévastatrices qui, à la fin du mois de mai, ont affecté l'Allier et ses affluents, ont provoqué de grands dégâts. Certes, elles ont détruit des biens agricoles, y compris des bestiaux, mais elles ont également éprouvé bâtiments, voirie, ponts et autres installations. Ces sinistres m'ont d'ailleurs amené à poser deux questions écrites à M. le ministre de l'agriculture et à M. le ministre de l'intérieur, concernant les mesures à prendre pour la réparation des dommages subis.

Le texte qui nous est proposé, et que nous approuvons, répond, d'une part, au souci que nous avons exprimé lors de l'examen de ce projet en première lecture : il précise, d'autre part, le devoir du Gouvernement en matière de calamités publiques. Je souhaite que, s'agissant des départements que j'ai cités, le Gouvernement accomplisse son devoir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *bis* dans le texte du Sénat.

(*L'article* 2 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 3.

[*Article* 3 bis.]

M. le président. « Art. 3 *bis*. — I. — Les ressources du fonds national de garantie des calamités agricoles affectées aux indemnisations prévues à l'article premier de la présente loi sont les suivantes :

« *a*) Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance, à l'exception des assurances accidents de responsabilité civile de toute nature comportant, à titre exclusif, principal ou accessoire, la garantie des biens visés à l'article 4 *bis* ci-dessous.

« La contribution est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe unique sur les conventions d'assurance prévue à l'article 681 du code général des impôts.

« Son taux est fixé annuellement par la loi de finances et ne pourra être supérieur à 10 p. 100.

« Toutefois, pendant une période de trois ans à compter de la mise en application de la présente loi, la contribution est assise sur les primes et cotisations afférentes aux contrats d'assurance incendie comportant la garantie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vif ; son taux est fixé annuellement par la loi de finances et ne pourra être supérieur à 15 p. 100.

« *b*) Une subvention inscrite au budget de l'Etat et dont le montant sera au moins égal au produit de la contribution visée au *a*) ci-dessus.

« II. — La gestion comptable et financière du fonds national de garantie contre les calamités agricoles est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les opérations qu'elle pratique en application de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France.

« Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour la gestion du fonds lui seront remboursés dans des conditions fixées par règlement d'administration publique. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 14, est présenté par M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; le second, n° 17, est déposé par le Gouvernement.

Ces amendements tendent à rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article :

« *a*) Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant à titre exclusif ou principal les dommages aux biens visés à l'article 4 *bis* ci-dessous. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. Philippe Rivain, [illegible] *avis.* La commission des finances, après un e[illegible] projet de loi dans le texte du Sénat, a adopté [illegible] le toutes les dispositions

que la commission de la production et des échanges avait déjà retenues. Sur un point cependant, elle suggère une amélioration.

Dans le premier paragraphe de l'alinéa *a* de l'article 3 *bis* nouveau, le Sénat a entendu exclure de la contribution additionnelle les assurances-accidents de responsabilité civile de toute nature. Il a en effet estimé que la contribution ne devait porter que sur les assurances garantissant les biens susceptibles d'être atteints par les calamités, considérant à juste titre, nous semble-t-il, que, si un agriculteur engage sa responsabilité civile à l'égard des tiers — l'exemple du conducteur d'un tracteur agricole qui renverse un piéton a été cité — il ne doit pas supporter une prime d'assurance plus lourde que celle des autres catégories sociales.

Sur le fond, nous approuvons entièrement la proposition du Sénat, mais nous estimons qu'une rédaction nouvelle permettrait d'améliorer le texte.

En effet, si nous entendons exclure du champ d'application de la contribution additionnelle les cotisations d'assurances-accidents de responsabilité civile, nous estimons qu'il faut aussi favoriser les contrats multirisques.

La rédaction que nous vous proposons permet d'asseoir la contribution sur les contrats mixtes comportant à titre principal la garantie-dommages comme sur les contrats simples comportant à titre exclusif cette même garantie. Nous considérons que cette nouvelle rédaction exempte de la contribution les contrats pour lesquels la garantie principale est une garantie de responsabilité civile. Tout en maintenant l'esprit des dispositions adoptées par le Sénat, nous proposons un texte plus clair et qui permet aussi une extension rationnelle.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. le ministre de l'agriculture. Les deux amendements sont tellement identiques que je dois avouer à l'Assemblée — ce que chacun sait déjà — qu'il nous arrive de travailler en dehors des séances afin de préparer les voies des accords nécessaires.

Je n'ai aucun argument à ajouter à ceux présentés par M. Rivain et l'Assemblée serait bien inspirée en retenant cette rédaction qui me paraît préférable au texte du Sénat dont j'avais accepté le principe, en spécifiant qu'une étude plus approfondie était nécessaire car certains de ses aspects pouvaient alors m'échapper.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour répondre au Gouvernement.

M. Roland Boscary-Monsservin. Le texte proposé, comme celui qui a été voté par le Sénat, restreint considérablement le champ d'application de la contribution additionnelle.

Je demande donc à M. le rapporteur ou à M. le ministre si le fonds disposera de ressources suffisantes car j'ai l'impression que cette disposition l'ampute d'une très grande partie de ses possibilités de financement en supprimant toutes les assurances de responsabilité civile.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Au départ, les calculs ont été effectués sur une assiette qui ne comportait pas l'assurance responsabilité civile. L'amendement ne change donc rien du point de vue économique, mais il permet une meilleure définition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Ces amendements n'ont pas été soumis à la commission ; en tant que rapporteur, je ne puis donc prendre position. Mais à titre personnel j'estime qu'ils apportent une précision nécessaire et méritent d'être retenus par l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n°s 14 et 17 présentés par M. le rapporteur pour avis et par le Gouvernement.

(*Le texte commun, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Bertrand Denis ont présenté un amendement n° 1 qui tend à supprimer le cinquième alinéa de l'article 3 *bis*.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a demandé la suppression du cinquième alinéa de l'article 3 *bis*, le régime transitoire présentant, à son avis, de graves inconvénients. Deux raisons, semble-t-il, ont conduit M. Bertrand Denis à rédiger cet amendement : celle de voir se prolonger indéfiniment un régime de financement dit provisoire et celle de faire supporter par les seules primes d'assurance incendie une surtaxe dont le taux de 15 p. 100 lui paraît trop élevé.

M. le président. La parole est à M. Fourvel, contre l'amendement.

M. Eugène Fourvel. Nous nous opposons à la suppression du cinquième alinéa introduit par le Sénat. D'ailleurs, cette disposition va dans le sens de l'incitation à l'assurance qui est l'un des objectifs du projet de loi.

Mais, mesdames, messieurs, il serait naïf de croire qu'il suffira de promulguer la loi pour qu'automatiquement les agriculteurs souscrivent des contrats garantissant tous les éléments principaux de leur exploitation. Ces éléments sont d'ailleurs nombreux dans les régions de polyculture, précisément là où prédominent les petites et les moyennes exploitations familiales.

Chacun sait que les choses ne vont pas si vite à la campagne. Par ailleurs, la politique agricole du Gouvernement a pour conséquence d'amenuiser les revenus des exploitants agricoles les plus modestes et d'accroître les charges qui leur sont imposées.

Dans ces conditions, ils hésiteront — on le conçoit — à souscrire de nouveaux contrats, d'autant qu'aucun abattement de cotisation n'est prévu en faveur de ceux qui mettent en valeur des exploitations de faibles dimensions, comme disait M. le ministre de l'agriculture tout à l'heure.

En cas de sinistre seraient ainsi éliminés du bénéfice des indemnités prévues les exploitants dont les risques assurables ne seraient pas couverts. Ils seront nombreux à se trouver dans cette situation au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

En revanche, tous les agriculteurs sont convenablement assurés contre l'incendie.

La qualité d'un arbre se juge à ses fruits, monsieur le ministre. La fixation d'un délai au cours duquel la contribution sera prélevée sur les primes d'assurances incendie permettra aux agriculteurs de juger la loi et les incitera à souscrire par la suite des contrats couvrant les éléments essentiels de leur exploitation.

Supprimer ces dispositions reviendrait à retirer à de nombreux paysans pauvres la possibilité de bénéficier, en partie du moins, de la réparation des dégâts subis, tout en les astreignant à supporter les charges instituées par le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, le Gouvernement a beaucoup hésité devant la proposition du Sénat.

En effet, cette période transitoire créant un élément de rupture dans l'application de la loi lui paraissait et lui paraît à bien des égards de nature à présenter quelques inconvénients.

Finalement, c'est sans tristesse qu'il a vu sa position contrebattue par le vote du Sénat, car l'assurance incendie est très largement implantée en France. Elle représente un pourcentage extrêmement important du volume des assurances contractées par les agriculteurs. En frappant d'une surtaxe l'assurance incendie, il est peu probable que le volume des assurances incendie se trouve atteint.

Mais en concentrant sur cette assurance la taxe complémentaire et en libérant de ce fait l'ensemble des autres assurances, il y aura sur celles-ci, grêle et autres — que l'on veut précisément favoriser — un effet incitateur complémentaire.

En définitive, le Gouvernement s'interroge donc — et il répond plutôt par l'affirmative — pour savoir si le système préconisé par le Sénat n'a pas un effet dynamique plus puissant que le système qui avait été prévu au terme des délibérations antérieures de l'Assemblée nationale.

A titre de compromis, monsieur le président, si chacun pouvait se rallier à cette thèse, le Gouvernement suggérerait que l'on maintînt le texte du Sénat, en ramenant la période transitoire de trois à deux ans, ce qui éliminerait très largement les inconvénients que pourrait causer le prolongement de cette période transitoire. Mais je déposerai cet amendement au gré des explications qui pourront être données au cours du débat.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour répondre au Gouvernement.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, j'ai écouté vos explications avec beaucoup d'attention, mais je voudrais replacer la discussion exactement dans son cadre et dans son objet.

En première lecture, nous avions prévu une majoration de 10 p. 100 sur les primes des polices d'assurance incendie qui, ainsi que vous l'avez dit, sont le plus fréquemment contractées par les agriculteurs. Sachant que cette assurance calamités agricoles avait soulevé jusqu'à présent beaucoup de difficultés, j'ai souhaité avec vous que le monde agricole fasse un geste de solidarité et j'ai voté ce texte.

Or, on envisage maintenant de porter le taux de cette majoration de la prime des polices d'assurances incendie à 15 p. 100, soit 50 p. 100 de plus. On alourdira ainsi les charges pesant sur les polices d'assurance incendie et, en ne frappant qu'elles, on touchera les agriculteurs pour qui les bâtiments ont une grande importance par rapport au reste de l'exploitation. Je rejoints M. Lathière lorsqu'il déclare que très souvent les cotisations représentent une lourde charge pour le monde agricole. Celui-ci passe actuellement d'une économie de troc, de semi-autarcie, à une économie d'argent. Ce passage est difficile et très souvent l'argent liquide fait défaut aux agriculteurs, en particulier aux exploitants familiaux.

Or, vous voulez leur demander davantage d'argent, particulièrement à ceux qui ont le moins à souffrir des calamités, à ceux qui s'adonnent à la production herbagère et qui, par conséquent ont de grands bâtiments pour resserrer leur foin et leur paille et dont les risques d'incendie sont relativement plus importants.

Vous diminuerez ainsi les effets de la solidarité nationale et vous augmenterez les difficultés. Pour toutes ces raisons, sachant que peut être maintenu ce taux de 10 p. 100, je vous demande, mesdames, messieurs, afin que nous puissions voter ce texte sans arrière-pensée, de me suivre et de décider, comme la commission de la production et des échanges, la suppression de cet alinéa. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances, en la circonstance, a partagé le sentiment de la commission de la production et des échanges.

L'argumentation développée par M. Bertrand Denis a été reprise, sous une forme légèrement différente, au cours de la discussion en commission et nous avons été convaincus.

Nous souhaitons donc que le cinquième alinéa de l'article 3 *bis* ne soit pas maintenu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur et M. Bertrand Denis.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *bis*, modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

(*L'article 3 bis, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 4.

[*Article* 4 bis.]

M. le président. « Art. 4 *bis*. — Donnent lieu à indemnisation, dans la limite des ressources du fonds, les dommages matériels touchant les sols, les récoltes, les cultures, les bâtiments, le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

« Peuvent seuls prétendre au bénéfice de ladite indemnisation les sinistrés justifiant que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés au moment du sinistre, par le propriétaire ou l'exploitant, contre l'un au moins des risques normalement assurables selon les us et coutumes de la région considérée.

« A titre transitoire et pendant une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi l'assurance contre l'incendie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vif pourra suppléer aux assurances dont les conditions sont définies à l'alinéa précédent. L'octroi de l'indemnité peut être refusé lorsque l'assurance est manifestement insuffisante.

« Dans tous les cas, le défaut ou l'insuffisance d'assurance n'est pas opposable à l'une des parties liées par bail rural et victime d'une calamité agricole, si ce défaut ou cette insuffisance est imputable à l'autre partie.

« L'indemnité allouée ne peut dépasser 75 p. 100 des dommages subis. »

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet et pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 2 rectifié, présenté par M. le rapporteur et M. Ruffe tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés... » les mots : « l'un au moins des éléments principaux de l'exploitation était assuré... ».

Le second, n° 12, déposé par MM. Ruffe, Fourvel et Tourné, tend à substituer, dans le deuxième alinéa de l'article 4 *bis*, aux mots : « que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés » les mots : « l'un au moins des éléments principaux de l'exploitation était assuré... ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2 rectifié.

M. le rapporteur. Les conditions posées par le Sénat à l'octroi des indemnités ont paru trop sévères à votre commission. C'est pourquoi, reprenant une rédaction qu'elle avait déjà adoptée en première lecture, elle vous propose de ne faire porter l'obligation d'assurance que sur l'un au moins des éléments principaux de l'exploitation.

M. le président. La parole est à M. Ruffe, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Hubert Ruffe. Nous avons déposé cet amendement tout en reconnaissant que, sur les autres points du texte en discussion, le Sénat avait apporté des modifications utiles. Il a en particulier ordonné plus logiquement la disposition des articles. Mais avec l'article 4 *bis*, il aggrave, je crois, le texte voté par l'Assemblée nationale.

Nous avons déjà eu sur ce sujet des discussions approfondies, tant en commission qu'en séance publique et notre amendement correspond aux vues non seulement de l'Assemblée nationale mais également à celles de M. le ministre telles qu'il les exprimait au cours de la séance du 23 avril dernier dont j'ai le compte rendu sous les yeux.

M. le ministre de l'agriculture déclarait, en effet : « Je voudrais justifier davantage l'attitude du Gouvernement en cette matière. » Et, poursuivant son analyse, il allait au-devant de l'argument qui pourrait être opposé à cet amendement en disant : « Pourquoi ne pouvons-nous pas accepter que lorsque les biens n'avaient pas fait normalement l'objet d'une assurance, il suffise que l'un quelconque des autres éléments ait été assuré pour ouvrir droit à une intervention du fonds en faveur de l'exploitant ? ».

« Nous ne le pouvons pas, poursuit-il, pour la simple raison qu'il serait trop facile, pour un viticulteur par exemple, d'assurer un cheval alors qu'il possède quinze ou vingt hectares de vigne ! »

« Si bien, ajoutait M. le ministre, qu'en définitive, lors de la discussion des amendements et sous-amendements, je proposerai de rédiger ainsi l'amendement n° 101 rectifié du Gouvernement : au lieu de dire dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 7... » — devenu maintenant l'article 4 *bis* — « ...que les autres éléments de son exploitation étaient assurés dans des conditions normales, nous dirons... » — je le souligne, mes chers collègues — « ...que l'un au moins des éléments principaux de l'exploitation était assuré dans des conditions raisonnables ».

Et M. le ministre poursuivait :

« Cela signifie que je ne demande pas que tout soit assuré, mais que je me contenterai qu'un seul au moins des éléments principaux, et non un élément subsidiaire ou secondaire, soit assuré.

« Je crois qu'en adoptant cette attitude, je réponds aux inquiétudes et aux souhaits que l'Assemblée a exprimés tout à l'heure. »

Cette longue déclaration de M. le ministre a obtenu un succès devant l'Assemblée. Ses propos ont été interrompus par des « très bien ! » et je lis à la fin de son intervention : « Applaudissements sur tous les bancs ».

En effet, cette idée, qui était déjà celle de notre commission, est devenue le texte de l'Assemblée nationale sous la formulation suivante :

« Si les biens détruits ou endommagés n'avaient pas normalement à faire l'objet d'un contrat d'assurance dans la région considérée, le sinistré doit faire la preuve que l'un au moins des éléments principaux de l'exploitation était assuré dans des conditions raisonnables. »

Voilà un texte qui se suffit à lui-même. Il me semble inutile de le commenter.

Je prends l'exemple de régions que M. Lathière connaît bien, puisqu'il représente un département voisin du mien. Si nous disons que tous les éléments principaux doivent être assurés, dans ces régions extrêmement fertiles où l'on pratique la polyculture, c'est l'intégralité de l'exploitation qui doit être assurée et par conséquent ce contre quoi voulait se prémunir M. le ministre serait consacré dans le texte même qui nous vient du Sénat.

C'est pourquoi j'estime qu'il est raisonnable de revenir à l'idée exprimée, lors de la discussion en première lecture, par la commission, par M. le ministre et par l'Assemblée unanime. Sur ce point précis, nous devons faire prévaloir notre texte sur celui du Sénat qui, en l'occurrence, est restrictif. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Ainsi, il arrive que M. Ruffe se réjouisse des applaudissements recueillis par un membre du Gouvernement !

M. Hubert Ruffe. Cela prouve que nous n'avons pas l'esprit partisan.

M. le ministre de l'agriculture. C'est une exception — charmante d'ailleurs — qui me semble confirmer la règle.

Mais le seul inconvénient, c'est que l'analyse faite par M. Ruffe se réfère à l'exception et non pas à la règle et qu'en définitive le problème se pose de la façon suivante.

Le texte adopté précédemment par l'Assemblée nationale envisageait deux cas. L'exception : « Si les biens détruits ou endommagés n'avaient pas normalement à faire l'objet d'un contrat d'assurance dans la région considérée, le sinistré doit faire la preuve que l'un au moins des éléments principaux de l'exploitation était assuré dans des conditions raisonnables ». Imaginons le cas d'un raz de marée endommageant des herbages. Il n'est évidemment pas question d'assurer des herbages contre les raz de marée ! Il suffit de démontrer qu'un autre élément prin-

cipal de l'exploitation — et un seul — est assuré, que l'on s'est assuré en bon père de famille pour bénéficier de l'intervention du fonds.

Mais, en ce qui concerne la règle, il est expressément indiqué dans le texte de l'Assemblée nationale : « Peuvent seuls prétendre au bénéfice de l'indemnisation les sinistrés qui justifient que les biens détruits ou endommagés... » Il ne s'agissait pas de l'un des biens, mais de la totalité des biens détruits.

C'est à partir de ce texte que je viens de lire que le Sénat a cherché à rendre la législation plus souple, parce que l'expression « les biens détruits » faisait courir le risque que l'on exige de l'agriculteur que tous ses biens soient assurés pour qu'il puisse avoir le bénéfice de l'intervention du fonds.

C'est alors qu'après un long débat, difficile mais intéressant, où se sont exprimées toutes les opinions, nous en sommes arrivés à la notion des éléments principaux. Nous demandons non pas que tous les éléments de l'exploitation soient assurés, mais que les éléments principaux le soient.

Que voulons-nous éviter par là ? Nous voulons éviter que dans une exploitation viticole, par exemple, on se contente de s'assurer contre la mortalité du cheval pour demander ensuite le bénéfice de l'intervention du fonds. Nous ne demandons pas que tout soit assuré, mais nous ne nous contentons pas d'une assurance qui ne protégerait qu'un bien subsidiaire de l'exploitation. Nous demandons simplement, dans le texte que le Sénat a adopté avec le concours du Gouvernement, que les éléments principaux de l'exploitation soient, eux, assurés.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur les très graves inconvénients de cet amendement. Sur ce point, je suis très ferme. Je crois que l'Assemblée commettrait un grosse erreur en adoptant l'amendement qui lui a été proposé.

D'une part, cet amendement affaiblit considérablement l'incitation indirecte à l'assurance, car il suffirait d'être assuré contre un risque médiocre pour prétendre à l'intervention du fonds, c'est-à-dire qu'en fait on ne sera pas incité à s'assurer. Or le sens profond du texte est celui de l'incitation à l'assurance.

D'autre part, cet amendement constituerait une injustice envers ceux qui, s'étant assurés en bons pères de famille contre tous les risques connus pour les éléments principaux de leur exploitation, se verraient logés à la même enseigne que ceux qui, sous le prétexte qu'ils ont une assurance médiocre, bénéficieraient de l'intervention de l'Etat. Je dirai même que cela pourrait inciter ceux qui se sont bien assurés jusqu'à présent à renoncer à l'assurance, dans une certaine mesure, parce que, après tout, les chances apportées par le fonds seraient les mêmes, que l'on soit bien ou mal assuré.

Je supplie donc l'Assemblée de considérer qu'il n'y a, dans mon attitude, aucune volonté de truquer ou de chercher une astuce.

Si l'on agissait d'une façon différente de celle que je viens d'indiquer, le texte perdrait de sa valeur.

Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Ruffe, pour répondre au Gouvernement.

M. Hubert Ruffe. Je suis très peu convaincu par vos explications, monsieur le ministre.

Votre règle générale n'est pas celle dont vous avez parlé. Elle se situe entre l'élément que vous considérez comme secondaire et le fait que vous ne voulez pas que tout soit assuré. C'est pour cela que vous songez à l'appuyer, avec juste raison, sur les éléments principaux de l'exploitation.

Une vaste partie de notre territoire — je dirai la plus fertile — devrait être la plus encouragée parce qu'elle subit le plus régulièrement l'effet des calamités. Or vous parlez d'équité, de règle générale, d'incitation, et vous exigez des paysans qu'ils assurent les éléments principaux de l'exploitation.

Qui voulez-vous inciter à s'assurer ? Les paysans qui n'ont pas été assez prévoyants ou qui n'ont pas actuellement la possibilité de s'assurer ? Au lieu de les inciter, vous allez écraser les exploitants familiaux.

Voici un exemple vivant.

Les exploitations agricoles de ma région ont une superficie moyenne de huit à douze hectares. Les éléments principaux d'exploitation sont les récoltes en grange ou sur pied, le cheptel vif et mort, les bâtiments. Si vous exigez qu'ils soient tous assurés, cela revient à demander l'assurance intégrale. Ce sont des exploitations qui font alors le « plein », pardonnez-moi l'expression.

Or l'écueil que, avec juste raison, vous voulez éviter, le texte du Sénat le consacre.

C'est pourquoi je vous demande de faire attention car, dans la majorité des cas, vous ne feriez pas de l'incitation, vous écraseriez de charges l'exploitant familial qui, dans la situation actuelle, redoute même une charge qu'il considère comme utile. La cotisation lui fait peur. Or, on majore la cotisation pour l'assurance maladie et tout ce qui est nécessaire à la bonne marche de l'exploitation. Il est accablé de charges et maintenant vous lui dites : « Si tu veux bénéficier d'une indemnité pour le risque non assurable, il faut t'assurer pour tout ce qui existe sur ton exploitation. »

Monsieur le ministre, je n'ai pas l'esprit partisan, j'examine les problèmes en m'efforçant d'être impartial. Les députés qui représentent ici les circonscriptions rurales doivent comprendre qu'ils feront œuvre utile en reprenant le texte qui a été explicité très clairement et justifié par vous, dans la séance du 23 avril, et par la commission.

Cette fois encore, contre le Sénat, la commission de la production et des échanges, unanime, a repris ce texte.

Je demande donc que cette position soit confirmée par un vote de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. En réponse au dernier argument invoqué par M. Ruffe, j'indique que, pour tenir compte des diversités régionales et pour introduire un élément de sagesse complémentaire, le deuxième alinéa de l'article 4 *bis* fait référence aux « us et coutumes de la région considérée », c'est-à-dire que l'on ne demandera pas l'assurance systématique de tous les biens jusqu'à en faire « crever » — qu'on me passe l'expression — l'exploitation.

Nous cherchons, non à provoquer l'abus d'assurance, mais à éviter par-dessus tout la fuite devant l'assurance. Or le système qui consisterait à se contenter de l'un des éléments d'exploitation la favoriserait. (*Interruptions sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Lathière pour répondre à la commission.

M. André Lathière. Monsieur le ministre, en matière viticole, retiendrez-vous le seul élément de la grêle comme référence à l'assurance ?

Vous savez, en effet, que la grêle est ce qui compte le plus, mais aussi ce qui coûte le plus cher dans les régions viticoles. Or il existe l'assurance contre l'incendie, contre les accidents du matériel et contre certaines autres calamités, et la référence à la grêle, en matière viticole, pèserait le plus lourd.

Est-ce ce critère que vous allez retenir, monsieur le ministre ? Est-ce là l'élément principal ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. C'est très variable, monsieur Lathière.

Dans certaines régions, la grêle n'existe pratiquement pas.

Dans le Beaujolais, pour ne prendre que cet exemple — mais, pour vous faire plaisir, monsieur Lathière, je pourrais citer une autre région — la grêle est un élément extrêmement important contre lequel il faut se prémunir quand on gère sa vigne en bon père de famille, tandis que, dans d'autres régions, la grêle ne constitue pas, pour l'exploitation, le danger principal. C'est une question de cas d'espèce.

Si, dans une région exposée à la grêle, l'exploitant est assuré contre la grêle et ne l'est pas contre tel ou tel risque couru par les bâtiments, on pourra considérer, compte tenu de la charge que représente déjà l'assurance contre la grêle, que l'assurance est raisonnable.

Je mets l'Assemblée en garde contre la recherche d'un texte qui réponde d'avance à toutes les questions.

Nous innovons dans une matière que, pendant vingt ans, on a cherché à codifier. Voici vingt ou trente ans...

M. André Lathière. Cinquante ans !

M. le ministre de l'agriculture. ... cinquante ans même, que le Parlement et les gouvernements cherchent à résoudre ce problème.

Certes, le texte ne s'applique pas à tous les cas. Nous cherchons une définition moyenne qui permette d'engager un système progressif.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour répondre au Gouvernement.

M. Roland Boscary-Monsservin. J'appuierai la thèse de M. le ministre de l'agriculture.

Le premier texte adopté par l'Assemblée nationale se suffisait à lui-même et formait un tout complet. Le deuxième texte voté par le Sénat formait également, sous une forme différente, un tout.

En revanche, je suis au regret de constater que le texte de la commission est tronqué.

Le texte du Sénat est ainsi conçu :

« Peuvent seuls prétendre au bénéfice de ladite indemnisation les sinistrés justifiant que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés... contre l'un au moins des risques... »

Ce texte est donc relativement modéré. Il fait allusion, sans doute, aux éléments principaux de l'exploitation mais il exige

seulement que l'un des risques soit assuré, tandis que la commission, retenant cette condition, ajoute que seul un des éléments pourra être assuré.

On aboutit ainsi à une contradiction, puisqu'il suffira que l'un des éléments soit assuré contre un seul risque. A partir de ce moment, il est évident que l'on enlève au texte toute portée pratique.

M. André Lathière. Alors, de quel élément s'agit-il ? Il importe de le préciser !

M. le président. Les deux amendements étant pratiquement identiques, je mets aux voix le texte commun des amendements n° 2 rectifié, présenté par M. le rapporteur, et n° 12, présenté par MM. Ruffe, Fourvel et Tourné, repoussé par le Gouvernement.

M. Paul Balmigère. Mais que la commission a adoptés à l'unanimité.

(*Ce texte, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. Paul Balmigère. C'est un vote partisan !

M. André Lathière. Si nos collègues communistes crient, c'est que la décision prise est raisonnable !

M. le président. Messieurs, je vous prie de ne pas commenter le vote.

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 3 qui tend à supprimer la première phrase du troisième alinéa de l'article 4 *bis*.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a estimé insuffisante la disposition votée par le Sénat, précisant que, à titre transitoire et pendant une période de trois ans, le seul fait d'être assuré contre l'incendie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vif ouvrait droit à une indemnisation pour dommages résultant de calamités.

Une telle disposition aurait pour effet de diminuer considérablement les ressources du fonds et irait à l'encontre de l'incitation à l'assurance que le texte en discussion cherche à obtenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Fourvel, contre l'amendement.

M. Eugène Fourvel. Mesdames, messieurs, l'Assemblée ayant adopté un amendement de la commission de la production et des échanges, tendant à supprimer le cinquième alinéa de l'article 3 *bis* nouveau, sur lequel je suis intervenu, il est évident que la première phrase du troisième alinéa de l'article 4 *bis* n'a plus d'objet.

Je voudrais cependant relever le propos de M. le rapporteur qui vient d'affirmer que le maintien de cette phrase grèverait lourdement le financement du fonds. Or, si je ne m'abuse, les chiffres qu'il a lui-même produits ce matin, en commission, ne laissent pas apparaître une telle situation. Le résultat qui aurait été obtenu par le maintien des dispositions votées par le Sénat, aurait été très voisin de celui qui aurait été obtenu par les dispositions votées antérieurement.

Il est clair que, pour équilibrer le projet, il est impossible de maintenir ces dispositions à l'article 4 *bis*, puisqu'elles ont été supprimées à l'article 3 *bis* nouveau.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 4 rectifié tendant à rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 4 *bis* :

« Toutefois, le défaut ou l'insuffisance d'assurance n'est pas opposable au sinistré qui, n'étant pas propriétaire de tous les éléments de l'exploitation, justifie qu'est normalement assuré l'un au moins des éléments principaux qui lui appartiennent ou dont l'assurance lui incombe en vertu de clauses contractuelles ou des usages. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, sur amendement de M. Bajeux, le Sénat a adopté un alinéa nouveau ayant pour but d'éviter qu'un fermier ne se voie opposer le défaut ou l'insuffisance des assurances que le bailleur doit souscrire pour sa part, ou inversement.

Si votre commission approuve le principe de cet alinéa, elle estime que sa rédaction est à la fois dangereuse et insuffisante : dangereuse, parce qu'elle pourrait permettre à l'une des parties de se reposer entièrement sur l'autre pour les assurances à souscrire et de bénéficier néanmoins, et dans tous les cas, de l'indemnisation versée par le fonds, ce qui serait une incitation à la non-assurance ; insuffisante, parce qu'il n'y a pas que dans le cas du fermage qu'un problème analogue peut se poser ; en matière de nue-propriété et d'usufruit, en matière de groupement partiel d'exploitations et même, dans certains cas, en matière d'indivision, il peut exister un partage de propriété des éléments d'exploitation et donc un partage de la charge de l'assurance.

Ce partage de la charge de l'assurance peut être réalisé dans le contrat de fermage ou d'usufruit, ou résulter des coutumes locales.

C'est pourquoi votre commission propose une rédaction nouvelle de cet alinéa précisant que, dans ce cas de dissociation de la propriété des éléments de l'exploitation, le sinistré bénéficiera d'une indemnisation, s'il justifie que sont normalement assurés l'un au moins des éléments principaux de l'exploitation lui appartenant ou ceux dont l'assurance lui incombe en vertu d'un contrat ou des usages.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement, sauf à demander à l'Assemblée d'être logique avec elle-même et, compte tenu du vote qu'elle vient d'émettre sur les amendements n°s 2 rectifié et 12, de remplacer les mots « qu'est normalement assuré l'un au moins des éléments principaux » par les mots « que sont normalement assurés les éléments principaux ».

M. le président. La parole est à M. Ruffe, pour répondre au Gouvernement.

M. Hubert Ruffe. Je ne reviens pas sur le vote, il est acquis. Mais je veux préciser ma pensée.

Monsieur Lathière, vous confondez le risque et l'élément principal. Le risque, c'est la grêle et, représentant un département voisin du mien, vous savez malheureusement ce qu'il en est.

M. André Lathière. Hélas !

M. Hubert Ruffe. Dans ma région, monsieur Boscary-Monsservin, les éléments principaux sont les bâtiments, le cheptel, mais c'est aussi la plantation de tomates, de pommes de terre nouvelles, de raisin de table.

Vous allez obliger l'exploitant à s'assurer pour tous ces éléments afin de couvrir le risque principal qui est la grêle...

M. André Lathière. Mais non, ce n'est pas cela !

M. Hubert Ruffe. ... tandis que, selon notre amendement et l'amendement que vous avez voté vous aussi, monsieur Lathière, en première lecture, il suffit que l'exploitant assure un des éléments principaux pour être couvert contre la grêle et contre tous les autres risques.

Vous rejetez donc une deuxième fois cette notion. Au lieu de servir les intérêts de l'exploitation familiale, monsieur Lathière, vous écrasez un peu plus celle-ci.

M. André Lathière. Vous ne voulez pas reconnaître que la majorité a eu raison !

M. le président. Monsieur Lathière, ne passionnez pas le débat.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Compte tenu de l'amendement précédemment adopté par l'Assemblée nationale, il est logique d'accepter la modification proposée par le Gouvernement.

M. le président. La commission accepte donc que l'amendement n° 4 rectifié soit ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 4 *bis* :

« Toutefois, le défaut ou l'insuffisance d'assurance n'est pas opposable au sinistré qui, n'étant pas propriétaire de tous les éléments de l'exploitation, justifie que sont normalement assurés les éléments principaux qui lui appartiennent ou dont l'assurance lui incombe en vertu de clauses contractuelles ou des usages. »

M. le rapporteur. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, ainsi modifié, présenté par M. le rapporteur.

(*L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur a présenté au nom de la commission, un amendement n° 5 qui tend à compléter ainsi le dernier alinéa de l'article 4 *bis* :

« ..., ni en ce qui concerne le ou les éléments principaux de l'exploitation visés au deuxième alinéa du présent article lorsqu'ils sont détruits ou endommagés, le montant de la valeur de ces biens déclarés au contrat d'assurance qui les couvre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas accepté le texte adopté par le Sénat pour cet alinéa, car il pourrait encourager les agriculteurs à se mal assurer pour l'ensemble des éléments — qu'ils soient principaux ou non — de l'exploitation.

Votre commission vous propose donc une nouvelle rédaction du dernier alinéa de l'article 4 *bis*, qui aurait pour effet d'inciter les agriculteurs à assurer convenablement ce qu'il est important d'assurer. Pour les éléments subsidiaires, l'indemnisation se fera sur la base maximum de 75 p. 100 du montant des dommages.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par M. le rapporteur.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *bis* modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

(*L'article* 4 bis, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 5.

La parole est à M. Jean Moulin, inscrit sur l'article.

M. Jean Moulin. Monsieur le président, c'est par erreur que j'ai été inscrit sur l'article 5.

Comme nous discutons le texte du Sénat, c'est, en fait, à l'article 2 *bis* que mon intervention aurait dû se situer. Mais si elle est déplacée quant à l'article, elle ne l'est pas quant à son fond.

Au cours de la discussion en première lecture, j'avais eu l'honneur d'attirer votre attention sur le problème posé par les dommages causés par la grêle dans certaines régions.

Mon propos n'avait pas trouvé d'écho favorable pour la raison déterminante que ce fléau est un risque assurable. Cette limitation de l'objet de la loi a donné lieu à une discussion sur laquelle je ne reviens pas.

Mais de nombreuses doléances qui me sont parvenues m'ont permis de découvrir un point particulier que je désire vous exposer. Les compagnies d'assurance refusent — c'est une stipulation du contrat — de prendre en charge, au moins pour l'arboriculture, les dégâts causés par la grêle au moment de la floraison.

Or s'il fallait une preuve, la démonstration a été faite cette année, comme les précédentes, que la grêle peut représenter, en cette période, une véritable calamité.

Je souhaiterais donc, monsieur le ministre, que vous nous apportiez quelque apaisement. Voulez-vous convenir avec moi que le risque de la grêle au moment de la floraison, n'étant pas retenu par les compagnies d'assurance, devient un risque non assurable et que le cas particulier dont je viens de vous entretenir peut, de ce fait, trouver sa place dans l'article 2 *bis* ?

Les producteurs de fruits vous en sauront gré.

M. le président. Monsieur Moulin, l'article 2 *bis* sur lequel partent vos observations, est déjà adopté et je constate que vous ne demandez pas le rétablissement de l'article 5 supprimé par le Sénat.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'article 2 *bis* est adopté, mais le problème demeure, monsieur le président. J'indique à M. Jean Moulin qu'il y a là, en effet, un problème, car chacune des compagnies d'assurance n'étant pas en mesure d'assurer le risque en cause, nous tentons de les organiser en « pool » de telle sorte qu'elles puissent y parvenir par un système de réassurance.

M. Jean Moulin. Je vous remercie, monsieur le ministre.

[*Article* 6.]

M. le président Le Sénat a supprimé l'article 6.

[*Article* 6 bis.]

M. le président. « Art. 6 *bis*. — En vue de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles énumérés par un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des départements d'outre-mer et du ministre de l'agriculture, le fonds prend en charge, pendant une période minimale de sept ans, une part des primes ou cotisations d'assurance afférente à ces risques.

« Cette prise en charge forfaitaire, dégressive et variable suivant l'importance du risque et la nature des cultures, interviendra dans un délai maximum de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

« Un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des départements d'outre-mer et du ministre de l'agriculture déterminera également les taux de cette prise en charge, sans toutefois que la participation du fonds puisse excéder 50 p. 100 de la prime au cours de la première année de la mise en application de la loi et 10 p. 100 au cours de la dernière année.

« Pour l'application de ces dispositions, le fonds est alimenté par une dotation spéciale du budget de l'Etat.

« L'aide financière complémentaire, éventuellement consentie par les collectivités locales ou toute autre personne morale de droit privé ou de droit public ou toute personne physique ne pourra venir en déduction de celle accordée par l'Etat.

« Un inventaire des résultats obtenus sera établi après les deux premières années de fonctionnement du fonds. »

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 6 qui tend à rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article :

« En vue de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles énumérés par un décret, le fonds prend en charge... (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Par cet amendement la commission suggère que la liste des risques soit établie par décret et non par arrêté ministériel.

La procédure du décret offre plus de garanties et n'est pas beaucoup plus lourde que celle de l'arrêté que doivent contresigner quatre ministres. D'ailleurs le Sénat a lui-même fait prévaloir cet argument à l'article 2 *bis*.

C'est pourquoi nous proposons la nouvelle rédaction dont M. le président vient de donner lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, présenté par M. le rapporteur.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 7 tendant à rédiger ainsi le début du troisième alinéa de l'article 6 *bis* :

« Le décret prévu au premier alinéa ci-dessus déterminera également les taux de cette prise en charge. » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est la suite logique de l'amendement n° 6, qui vient d'être adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, présenté par M. le rapporteur.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 8 qui tend à rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 6 *bis* :

« Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture établiront un inventaire des résultats obtenus pendant les deux premières années de fonctionnement du fonds. Cet inventaire fera l'objet d'un rapport qui devra être déposé sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat dans un délai de trois ans à dater de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a jugé nécessaire de préciser les autorités chargées de l'établissement de l'inventaire dont il est question à l'article 6 *bis* et, en même temps, de fixer un délai précis pour la publication de cet inventaire qui devra faire l'objet d'un rapport au Parlement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 présenté par M. le rapporteur.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 9 tendant à compléter l'article 6 *bis* par le nouvel alinéa suivant :

« Deux années après la promulgation de la présente loi et pendant une période d'un an, les contrats en cours garantissant les biens visés à l'article 4 *bis* ci-dessus pourront, nonobstant toute clause contraire, faire l'objet d'une dénonciation par les assurés, après un préavis de trois mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La dénonciation par l'une des parties d'un contrat comporte des conséquences juridiques importantes, elle peut susciter des recours et des procès. C'est pourquoi il a paru

nécessaire de fixer clairement les délais pendant lesquels cette dénonciation peut intervenir.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement estime que, si l'amendement est souhaitable en soi, le délai qu'il prévoit est trop court.

En effet, l'inventaire doit être établi au bout de deux ans. Or, pour que chacun prenne conscience des résultats de l'inventaire, il est nécessaire qu'on ait eu le temps de le publier et d'en prendre connaissance.

Je propose donc que, dans le texte de cet amendement, soient substitués aux mots « Deux années après la promulgation de la présente loi... » les mots « A dater du 1er janvier 1968... ».

En fait, il s'agit de décaler d'un an le dispositif. En effet, une telle procédure risquerait de s'engager, qui serait fondée sur un élément de connaissance non encore publié.

M. le président. Le Gouvernement propose un sous-amendement n° 18 qui tend à rédiger ainsi le début de l'amendement n° 9 de la commission : « A dater du 1er janvier 1968 et pendant une période d'un an... », le reste sans changement.

La commission accepte-t-elle ce sous-amendement ?

M. le rapporteur. Ce point n'a pu et pour cause être discuté en commission, mais étant donné l'intérêt de la précision apportée par M. le ministre de l'agriculture, je ne m'oppose pas à ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 18 présenté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, présenté par M. le rapporteur, modifié par le sous-amendement n° 18.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 *bis* dans le texte du Sénat, modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

(*L'article* 6 bis, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 7.

[*Articles* 8 *et* 9.]

M. le président. « Art. 8. — Les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages définis à l'article 2 *bis* sont exclues du bénéfice de l'indemnisation prévue par la présente loi dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article* 8, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 9. — En cas de calamités, les dommages sont évalués :

« — pour les bâtiments, d'après les conditions fixées par la police d'assurance ;

« — pour le cheptel mort ou vif, d'après sa valeur au jour du sinistre ;

— pour les sols, d'après les frais nécessaires à la remise en état de culture ;

— pour les récoltes ou cultures, d'après les frais nécessaires pour la remise en culture si celle-ci peut être de nouveau réalisée dans des conditions normales de production et de commercialisation et, dans le cas contraire, d'après la valeur marchande qu'auraient eue les produits détruits parvenus à maturité en tenant compte du nombre de récoltes qui ne pourront avoir lieu, l'expertise se faisant au niveau de l'exploitation. » — (*Adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. « Art. 10. — I. — Un règlement d'administration publique fixera la procédure et les délais de présentation et d'instruction des demandes, ainsi que les conditions dans lesquelles seront remboursés aux organismes d'assurances les frais exposés par eux pour l'expertise et l'instruction des demandes.

« II. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et, le cas échéant, le ministre chargé des départements d'outre-mer fixent, dans l'année culturale, sur proposition de la commission nationale prévue à l'article 14 ci-après, pour l'ensemble des demandes présentées au titre d'un même décret pris en application de l'article 2 *bis* ci-dessus, le pourcentage du montant des dommages que couvriront, dans les limites définies à l'alinéa dernier de l'article 4 *bis* ci-dessus, les indemnités versées par le fonds.

« Après évaluation des dommages par les comités départementaux d'expertise prévus à l'article 14 ci-après, les ministres répartissent, sur proposition de la commission nationale, entre les départements intéressés, le montant des indemnités à prélever sur le fonds.

« Le préfet, assisté du comité départemental d'expertise, arrête, pour chaque dossier et dans la limite des crédits répartis à cet effet, le montant des sommes allouées au demandeur. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Halbout ont présenté un amendement n° 10 qui tend, dans le dernier alinéa de l'article 10, à supprimer les mots : « et dans la limite des crédits répartis à cet effet ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La disposition en cause a paru superflue à votre commission et lui a semblé présenter des inconvénients psychologiques.

C'est pourquoi elle vous demande de la supprimer.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Si la présence de ces mots dans le texte présente des inconvénients psychologiques, leur suppression serait, en revanche, de nature à faire naître des espérances sans lendemain.

En effet, en vertu du mécanisme même mis sur pied, le montant des sommes allouées doit être arrêté dans la limite des crédits ; il s'agit, en effet, d'un mécanisme budgétaire et, de toute façon, le préfet agira dans la limite des crédits répartis à cet effet.

Alors, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. A elle de savoir si elle veut dire la vérité ou simplement la subir.

M. le président. La parole est à M. Ruffe, pour répondre au Gouvernement.

M. Hubert Ruffe. J'appuie le point de vue de la commission pour la très simple raison suivante : le montant des dégâts est évalué à trente milliards d'anciens francs et, dans la meilleure hypothèse, nous n'aurons à notre disposition que dix milliards de francs.

Si vous précisez dans la loi que le montant des sommes allouées au demandeur est arrêté « dans la limite des crédits répartis à cet effet » vous admettez à l'avance que cette limite est insuffisante.

M. Raoul Bayou. Tout le monde le sait !

M. Hubert Ruffe. La suppression de ces mots permettrait d'espérer que le Gouvernement consente à faire un geste si, par malheur, les calamités agricoles dépassaient en ampleur les prévisions. Si je suis bien informé — et il ne s'agit pas là de confidences — le Gouvernement serait, dans ce cas, diposé à faire ce geste.

M. le ministre de l'agriculture. J'éprouverais quelque surprise à apprendre qu'un préfet a réparti plus de crédits que je ne lui en ai délégué !

M. Hubert Ruffe. Je ne serais pas surpris, quant à moi, qu'on nous dise : « Nous sommes tenus par la loi à respecter la limite des crédits qui nous ont été alloués ». Si nous supprimons cette expression, cette objection ne pourra pas être faite.

Je ne sais si l'on doit faire confiance au Gouvernement. J'espérais que celui-ci ferait le geste nécessaire et ne nous opposerait pas cet argument.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 présenté par M. le rapporteur et M. Halbout.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 modifié par l'amendement n° 10.

(*L'article* 10, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 11 *et* 11 bis.]

M. le président. « Art. 11. — La somme totale perçue par un sinistré, soit au titre de l'indemnisation prévue par la présente loi, soit au titre de la prise en charge réelle d'un prêt consenti en application des articles 675 et 675-1 du code rural, soit par l'effet du cumul de cette indemnisation et de cette prise en charge, ainsi que, le cas échéant, des sommes versées par un organisme d'assurance ou par un tiers responsable, ne peut dépasser le montant des dommages qu'il a subis.

« Dans la mesure où le dommage est imputable à un tiers, l'Etat est subrogé, pour le compte du Fonds national de garantie des calamités agricoles et à concurrence du montant de l'indemnisation mise à la charge de ce dernier, dans les droits du sinistré contre ce tiers.

« Dans le cas de cumul d'un prêt consenti au titre des articles 675 et 675-1 du code rural et d'une indemnité versée au titre de la présente loi, la fraction de la somme totale

perçue par un sinistré correspondant à l'indemnité et dépassant le montant des dommages subis est affectée au remboursement anticipé du prêt.

« Les mesures d'application destinées à assurer le respect du principe posé dans les alinéas précédents seront fixées par règlement d'administration publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article* 11, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 11 *bis*. — Les contestations relatives à l'application des articles 4 *bis*, 8, 9 et 11 de la présente loi relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. » — (*Adopté.*)

[*Article* 13.]

M. le président. « Art. 13. — Il est inséré au code rural, à la suite de l'article 675-1, un article 675-2 ainsi rédigé :

« *Art.* 675-2. — Les personnes sollicitant un prêt conformément aux dispositions des articles 675 et 675-1 doivent justifier que certains éléments de l'exploitation faisaient l'objet, au moment du sinistre, d'un contrat d'assurance couvrant l'un au moins des risques suivants : incendie de récolte ou de bâtiments d'exploitation, grêle, mortalité du bétail, bris de machines.

« L'octroi du prêt peut être refusé lorsque les garanties prévues par le contrat d'assurance visé à l'alinéa précédent sont manifestement insuffisantes, compte tenu des contrats habituellement souscrits dans les régions déterminées.

« Lorsque les dommages atteignent ou dépassent 60 p. 100 de la valeur du bien partiellement ou totalement détruit, le fonds national de garantie des calamités agricoles prend en charge, pendant les deux premières années, une part de l'intérêt des prêts visés au présent article dans la limite de 50 p. 100 au maximum du montant desdits intérêts. »

MM. Ruffe et Fourvel ont présenté un amendement n° 13 qui tend à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 675-2 du code rural.

La parole est à M. Fourvel.

M. Eugène Fourvel. Mesdames, messieurs, déjà en première lecture, le 23 avril dernier, nous avions demandé la suppression du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 675-2 du code rural

Je dois dire que lors de la discussion au sein de la commission de la production et des échanges, celle-ci nous avait suivis. Mais, en séance publique, la majorité était revenue sur le vote qu'elle avait émis en commission.

Si, comme je l'ai proposé aux articles 2 *bis*, nouveau, et 3 *bis*, nouveau, le texte voté par le Sénat avait été maintenu, nous aurions, bien entendu, suggéré d'amender les dispositions de l'article 13 pour les mettre en harmonie avec les deux textes précités.

Mais ces articles ayant été supprimés, c'est un amendement de suppression du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 675-2 du code rural que je défends.

Il s'agit des prêts spéciaux consentis par le crédit agricole. Je ne reprendrai pas les arguments que j'ai eu l'honneur de développer le 23 avril dernier.

Je souligne seulement que la majorité qui a repoussé les articles en question ne veut pas admettre qu'en maintenant le texte, dont nous demandons la suppression, elle privera des prêts en question les petits exploitants.

Il suffira que quelqu'un juge — mais qui jugera ? — que les biens ne sont pas assurés de façon suffisante pour que soit refusé au petit exploitant le prêt auquel il pourrait justement prétendre en cas de calamité.

C'est pour ne pas créer de difficultés supplémentaires aux exploitants agricoles que nous demandons la suppression du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 675-2 du code rural.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cet amendement n'a pas été soumis à la commission, mais je peux signaler que l'Assemblée ne l'avait pas retenu en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement invite l'Assemblée à être fidèle à elle-même en rejetant cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Lathière, pour répondre au Gouvernement.

M. André Lathière. Monsieur le ministre, je voudrais obtenir de vous une précision supplémentaire.

Le dernier alinéa auquel je me suis référé tout à l'heure — sans me tromper d'ailleurs, car dans mon intervention en première lecture, j'avais parlé du dernier alinéa de l'article 13 du projet gouvernemental — dispose effectivement : « L'octroi du prêt peut être refusé... ».

J'avais été battu sur un amendement qui tendait à supprimer ce dernier alinéa. Mais je m'étais rangé à vos arguments, monsieur le ministre, et c'est vrai : s'il s'agit d'inciter à l'assurance, il faut en même temps faire barrage à la non-assurance, c'est-à-dire à la négligence.

Le dernier alinéa du texte du Sénat dispose : « Lorsque les dégâts atteignent ou dépassent 60 p. 100 de la valeur du bien partiellement ou totalement détruit... ».

Si le bien est totalement détruit, ce n'est pas de 60 p. 100 qu'il est question mais de 100 p. 100.

Or, la discussion de ce texte me remet en mémoire l'argumentation que j'avais développée en première lecture, à savoir qu'entre 50 p. 100 de dix hectares de vignes ou de céréales et 50 p. 100 d'un hectare, il y a une certaine différence et que nous allons encore pénaliser les petits exploitants.

Mais je soumets à votre réflexion l'observation suivante : les trois premières lignes du dernier alinéa de l'article 13 ne me paraissent pas logiques.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Sur l'amendement je maintiens, monsieur le président, la position du Gouvernement, mais avant le vote sur l'article 13, je vous prierai de me redonner la parole.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 présenté par MM. Ruffe et Fourvel.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Sur l'article, la parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande que pour quelques instants l'article 13 soit réservé.

En effet le dernier alinéa, tel qu'il résulte du texte du Sénat, n'est pas totalement satisfaisant, car il est difficilement compréhensible à certains égards. Je demande que le vote sur l'article soit réservé, me proposant de déposer un amendement.

M. le président. C'est de droit. L'article 13 est réservé.

[*Articles* 14 *et* 14 A.]

M. le président. « Art. 14. — Il est créé, auprès du fonds national de garantie des calamités agricoles, une commission nationale des calamités agricoles ayant notamment pour mission :

« 1° L'information du fonds en ce qui concerne la prévention des risques et la détermination des conditions de prise en charge des calamités ;

« 2° La présentation de propositions aux ministres compétents en ce qui concerne le taux de la contribution additionnelle et les conditions d'indemnisation.

« Elle est également consultée sur tous les textes d'application de la présente loi.

« Un règlement d'administration publique fixera la composition de la commission nationale et de ses comités départementaux d'expertise ; il en précisera les missions et les modalités de fonctionnement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article* 14, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 14 A. — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne la gestion du fonds national de garantie et son action dans le domaine de l'information et de la prévention ainsi que les règles relatives à l'évaluation des dommages et à la fixation du montant des indemnités. » — (*Adopté.*)

[*Article* 15 bis.]

M. le président. « Art 15 *bis*. — Les collectivités publiques sont exclues du bénéfice de la présente loi ; toutefois, cette disposition n'est pas opposable à leurs preneurs. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 15, présenté par MM. Bécue et Bordage, tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« La présente loi est applicable à tous les sinistres survenus depuis son adoption en première lecture par l'Assemblée nationale le 23 avril 1964. »

Le deuxième amendement, n° 16, présenté par Mme de La Chevrelière, MM. Brugerolle et Fouchier, tend à compléter l'article 15 *bis* par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions de la présente loi, nonobstant la date de publication des textes d'application, prendront effet à compter du jour de sa promulgation. »

La parole est à M. Bécue pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Paul Bécue Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cet amendement n'a pas été soumis à la commission.

M. le président. La parole est à Mme Aymé de La Chevrelière pour soutenir l'amendement n° 16.

Mme Marie-Magdeleine Aymé de la Chevrelière. Le projet de loi en discusison a suscité de légitimes espoirs chez les agriculteurs.

Les auteurs de l'amendement pensent que la parution aussi proche que possible des textes d'application est hautement souhaitable et qu'il serait regrettable que les agriculteurs ne bénéficient pas dès maintenant des avantages de cette loi. Le fait qui a amené mes collègues et moi-même à déposer cet amendement est une invasion rapide et soudaine de campagnols dans le Sud des Deux-Sèvres, la Vienne et la Charente-Maritime. Dans les Deux-Sèvres, un quart du département est concerné. Les traitements se révèlent inefficaces. L'hiver dernier, ils auraient pu être appliqués avec succès mais, de l'avis même des techniciens, en un moment où les cultures sont avancées comme actuellement, la lutte est totalement inefficace.

Or, les agriculteurs de la région considérée jouent de malchance.

En 1962 sévissait la sécheresse ; en 1963, après la gelée des céréales, un réensemencement fut effectué, mais une longue période de pluie faisait pourrir le grain sur pied. L'année 1964 était prometteuse et les cultivateurs, endettés à la suite des mauvaises récoltes des deux années précédentes, obtenaient du crédit agricole des facilités de remboursement et des avances sur la prochaine récolte ; mais ces promesses s'effondrent : les belles récoltes en perspective sont massacrées ; les céréales sont déjà détruites à 60 p. 100 et il est probable, il est même certain, qu'au moment de la récolte elles le seront à 100 p. 100.

Dans une région où la principale ressource agricole est la culture céréalière, cette nouvelle calamité amène un grand nombre d'agriculteurs au bord de la ruine et du désespoir.

C'est pourquoi nous insistons, à une heure où le monde agricole fait déjà face à des difficultés très grandes, pour vous demander l'application immédiate de la loi en discussion. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Sur ces deux amendements, le Gouvernement a une attitude commune, monsieur le président.

Les vœux exprimés par Mme de La Chevrelière et M. Bécue sont sympathiques à n'en pas douter. Mais il s'agit de mettre en œuvre des moyens qui n'existeront pas avant le prochain budget. Il n'est donc pas question pour moi d'envisager la mise en œuvre de la loi avant que ces moyens soient inscrits dans le budget et ils ne peuvent l'être que dans une loi de finances. Or on me demande d'appliquer la loi dès aujourd'hui, voire à partir d'une date antérieure à celle d'aujourd'hui !

M. le président. La parole est à M. Arthur Moulin pour répondre au Gouvernement.

M. Arthur Moulin. Après Mme de la Chevrelière, je voudrais faire remarquer à M. le ministre de l'agriculture que, dès l'adoption de ce texte en première lecture à l'Assemblée, les comptes rendus publiés ici et là ont presque toujours paru sous le même titre : l'Assemblée a adopté un projet de loi sur les calamités agricoles.

Un peu partout, à tort ou à raison, les producteurs agricoles ont été persuadés que « ça y était enfin ».

Psychologiquement, l'opération sera détestable — même s'il s'agit de personnes qui ont été très mal informées — si l'on ne peut rien faire pour indemniser des dégâts qui ont pour origine de véritables calamités survenues depuis l'adoption de ce texte, en première lecture, par l'Assemblée.

Ne serait-il pas possible, monsieur le ministre, en contrepartie du retrait éventuel de ces deux amendements, d'obtenir de votre part l'assurance que, pour cette période dite transitoire, des mesures particulièrement bienveillantes seront prises en faveur des victimes de ces calamités ?

M. le président. La parole est à Mme Aymé de la Chevrelière.

Mme Marie-Magdeleine Aymé de la Chevrelière. Monsieur le ministre, sans m'être concertée avec M. Moulin, je voulais demander exactement la même chose.

Je comprends qeu vous ne puissiez pas accepter nos amendements mais ne pourriez-vous pas prendre des mesures qui permettent aux agriculteurs de la région dont j'ai parlé et qui ont été sinistrés pour la troisième fois de faire face à leurs échéances ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Madame, la plus belle fille du monde ne peut donner que ce qu'elle a ! (*Sourires.*)

Dans la matière qui nous nous occupe, mes moyens financiers sont limités. Lorsqu'on crée des charges nouvelles en dehors de la procédure budgétaire, il n'y a pas de solution possible.

Je veux bien promettre de faire preuve de la plus grande bienveillance. Je veux bien essayer de voir — et cela n'est pas une plaisanterie, croyez-le, madame, croyez-le, monsieur Moulin — comment, dans le cadre de la législation antérieure à cette loi, il sera possible de tenir largement compte des dommages sérieux infligés aux biens dans certaines régions. A cela, je veux bien m'engager.

Mais, honnêtement, je le répète, mes moyens sont très limités. Cette situation est d'ailleurs la justification même de ce texte.

C'est pourquoi, encore une fois, très honnêtement, je demande aux auteurs de ces amendements, tout en affirmant que je prendrai en considération l'esprit qui les a dictés, de bien vouloir les retirer.

M. le président. La parole est à M. Deniau, pour répondre au Gouvernement.

M. Xavier Deniau. Monsieur le ministre, notre collègue M. Arthur Moulin vous a dit — nous le savions tous déjà — que ce texte avait suscité beaucoup d'espoir.

Il est certain que, pour des textes précédents concernant l'agriculture, qui avaient également suscité beaucoup d'espoir, les textes d'application se sont fait attendre, parfois très longtemps.

Ne pourriez-vous pas, monsieur le ministre, dans des engagements que vous prendriez maintenant et qui tiendraient lieu des amendements en discussion, nous donner quelques indications sur les délais dans lesquels pourraient intervenir les textes d'application ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Nous sommes engagés dans la discussion budgétaire au titre de l'année 1965.

Les dépenses relatives à l'application de cette loi, consécutives à cette loi, sont inscrites, en l'état présent des choses — et je ne doute pas qu'elles y soient maintenues — dans le projet de loi de finances.

M. le président. La parole est à M. Lathière, pour répondre au Gouvernement.

M. André Lathière. Monsieur le ministre, je reviens à « la plus belle fille du monde ». (*Sourires.*)

Vous l'avez privée de ses charmes ! « La plus belle fille du monde », pour les sinistrés, c'est l'article 675 du code rural. Or la portée de cet article est maintenant très restreinte par le troisième alinéa de l'article 13.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je m'excuse d'interrompre M. Lathière, mais permettez-moi de dire que les débats parlementaires seront impossibles si l'on doit incessamment revenir sur un vote déjà acquis, soit au cours d'une séance antérieure, soit au cours de cette même séance.

Cela dit, les restrictions prévues à l'article 675-2 n'entreront en vigueur que lorsque la présente loi sera mise en application. Jusque-là, l'article 675-2 restera applicable ; il ne sera pas caduc antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi.

M. André Lathière. Je vous remercie, monsieur le ministre, de cette précision que vous ne nous aviez jamais donnée.

Mais je reviens à une autre restriction, celle que prévoit le quatrième alinéa de l'article 13. Je lis :

« Lorsque les dégâts atteignent ou dépassent 60 p. 100... » — l'article 675 du code rural portait 50 p. 100 et je vous remercie de cette augmentation de 10 p. 100 que nos sinistrés comprendront très facilement — « ... de la valeur du bien détruit ou endommagé, le fonds prend en charge, pendant les deux premières années, une part de l'intérêt des prêts visés au présent article, dans la limite de 50 p. 100 au maximum desdits intérêts ».

Croyez-vous, monsieur le ministre, que nos paysans voient là une raison suffisante pour oublier les restrictions apportées par l'article 675-2 à l'article 675 du code rural ?

M. le président. Monsieur Lathière, cet article a été réservé. Ce n'est pas le moment d'en parler.

M. André Lathière. Excusez-moi, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n°s 15 et 16 sont-ils maintenus ?

M. Paul Bécue. Considérant les paroles rassurantes de M. le ministre de l'agriculture, je retire l'amendement n° 15.

M. le président. La parole est à M. Fouchier.

M. Jacques Fouchier. Cosignataire de l'amendement qu'a défendu Mme Aymé de la Chevrelière, je prends acte avec ma collègue de l'engagement qu'a pris M. le ministre de l'agriculture.

Nous le remercions de cette promesse aux termes de laquelle il prendra toutes dispositions utiles, dans le cadre de la législation existante, antérieure par conséquent à celle que nous sommes

en train de définir, pour donner satisfaction aux sinistrés des régions que nous représentons et dont les récoltes sont détruites pour la troisième fois.

Que M. le ministre me permette de formuler un vœu : la lutte contre les campagnols, problème spécial, particulier, exigerait une étude technique et scientifique. Il apparaît, en effet, que nous sommes dépourvus de moyens efficaces pour mener une lutte préventive, curative même, en ce moment précis où l'invasion de ces animaux nuisibles se déclenche. Il est tout à fait souhaitable que soit mis au point, dans les plus brefs délais, les moyens propres à empêcher le retour d'un tel fléau.

Cela dit, nous retirons l'amendement n° 16.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je veux simplement dire à M. le rapporteur qui, le premier, a soulevé la question, comme à M. Fouchier et à Mme de la Chevrelière, que nous sommes conscients des dommages que les campagnols font subir aux cultures et que, en conséquence, nous allons procéder à l'étude technique de ce problème. Lorsque nous saurons comment parer au danger, nous passerons à l'action.

M. le président. Les amendements n° 15 de MM. Becue et Bordage et n° 16 de Mme de la Chevrelière, MM. Brugerolle et Fouchier sont retirés.

M. le rapporteur, au nom de la commission, et MM. Bayou, Loustau et Gaudin ont présenté un amendement n° 11 qui tend à compléter l'article 15 bis par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions de la loi n° 50-960 du 8 août 1950 instituant un fonds national de solidarité agricole pouvant comporter des sections par produit ou groupe de produits et notamment une section viticole (article 10 du titre II de la loi susdite) sont maintenues. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de la production et des échanges a, ce matin, adopté à l'unanimité cet amendement.

Je laisse à M. Bayou, qui en est l'auteur, le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Mes chers collègues, à quelques mots près, cet amendement est le même que celui que j'avais, au nom de mon groupe, défendu en première lecture.

De quoi s'agit-il ?

Les viticulteurs, depuis la loi du 8 août 1950, ont à leur disposition, en cas de sinistre, un texte qui leur permet d'obtenir des prêts importants, à la fois pour pallier les pertes de résolte et pour reconstituer leur vignoble.

Le fonds national de solidarité, alimenté en grande partie par une majoration des droits de circulation des vins, fonctionne à peu près normalement depuis l'année 1956. Il permet — j'y insiste — d'obtenir, en plus des prêts octroyés par la caisse de crédit agricole, des annuités gratuites qui peuvent atteindre dans certains cas le nombre de six sur les dix qui sont dues.

Le projet qui nous est proposé est donc nettement en retrait sur ce point. S'il est vrai qu'il apporte un élément nouveau là où il n'y avait rien, il constituerait néanmoins un acte rétrograde à l'égard des viticulteurs si le fonds viticole venait à disparaître.

M. le ministre de l'agriculture a dit que le fonds viticole subsistait puisqu'il n'était nulle part fait état de sa disparition dans le projet. Il s'est par ailleurs porté garant de son maintien.

Je ne mets nullement en doute la parole de M. le ministre, tant s'en faut ! Mais nul n'ignore que les ministres, même les plus valeureux, même les plus habiles, s'envolent un jour et, avec eux, leurs promesses si elles ne sont pas inscrites dans la loi.

Nous n'avons pas oublié les ordonnances de décembre 1958 qui ont fait main basse sur le fonds d'assainissement de la viticulture dont les crédits, qui s'élevaient à 12 milliards d'anciens francs, auraient pu servir dans les circonstances difficiles.

Nous n'oublions pas non plus que les décrets du 26 octobre 1963 ont porté de 25 à 50 p. 100 de pertes, par rapport aux années de référence, le critère ouvrant droit aux avantages consentis aux sinistrés.

C'est pour éviter le renouvellement de pareilles décisions que nous vous demandons d'affirmer, au moment où s'élabore une loi nouvelle — moins bonne que celles qui existaient déjà en la matière — que le fonds viticole, fruit d'une loi précédente et bien plus favorable sur ce point précis, ne sera pas supprimé.

Nous sommes tous de bonne foi. Je n'en doute pas. L'amendement que je soumets à votre approbation, et que la commission de la production et des échanges a par deux fois adopté, devrait être accepté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée.

Par avance, je vous en remercie. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Quand j'ai demandé à l'Assemblée de ne pas se déjuger, j'ai perçu derrière moi un cri sourd et j'ai cru identifier la voix de M. Bayou. (*Sourires.*)

M. Bayou pressentait déjà que j'allais demander à l'Assemblée d'adopter à l'égard de son amendement la même position que précédemment.

M. Raoul Bayou. Non !

M. le ministre de l'agriculture. Car l'Assemblée a déjà eu à connaître d'un tel amendement en première lecture et je lui ai alors indiqué qu'il n'était pas de bonne législation de préciser dans le texte d'un projet de loi que les autres lois, qui ne sont pas visées, ne sont pas abrogées.

Je supplie l'Assemblée de ne pas s'engager, chaque fois qu'elle légifère, à préciser que les lois qui ne sont pas expressément abrogées sont encore en vigueur.

Je garantis une nouvelle fois que les dispositions concernant la viticulture qui figurent dans la loi de 1950 et sont relatives à la création du fonds de solidarité ne sont en aucune façon atteintes par la présente loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11, présenté par MM. le rapporteur, Bayou, Loustau, Gaudin et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 bis.

(*L'article* 15 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13 (suite).]

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 13, précédemment réservé.

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 19 qui tend, dans le dernier alinéa de l'article 13, à substituer aux mots « partiellement ou totalement détruit » le mot « sinistré ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 19 que l'Assemblée vient d'adopter.

(*L'article* 13, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Sur l'ensemble du projet, la parole est à M. Gaudin, pour expliquer son vote.

M. Pierre Gaudin. Monsieur le ministre, lors du vote du projet en première lecture par l'Assemblée nationale, M. Bayou a expliqué ainsi son vote :

« Nous nous abstiendrons de voter le projet en formulant le vœu que la navette qui va s'instituer entre l'Assemblée nationale et le Sénat soit bénéfique, qu'elle remplisse le beau flacon encore trop vide que vous nous présentez et que nous puissions mettre, en définitive, à la disposition des agriculteurs, non un leurre décevant, mais une garantie suffisante contre les calamités agricoles qu'alors nous serons heureux de voter ».

Cette navette vient d'avoir lieu.

Le projet qui nous est présenté aujourd'hui nous apporte-t-il les apaisements souhaités par M. Bayou ?

C'est la question à laquelle je vais m'efforcer de répondre.

Je sais, monsieur le ministre, et vous l'avez vous-même déclaré, que ce texte de loi est l'un des plus difficiles à concevoir et à rédiger.

Je connais également son double mérite et chacun s'est plu à le reconnaître : il existe et il est perfectible.

Je sais aussi que l'un des reproches que l'on fait à vos prédécesseurs est de n'avoir jusqu'à ce jour pu mettre sur pied un projet en dépit du dépôt de nombreuses propositions.

Puis-je cependant, monsieur le ministre, vous faire remarquer que la loi de 1932 avait pour but d'inciter les agriculteurs à s'assurer et que les moyens financiers mis à leur disposition, notamment les quelques dizaines de milions de francs fournis chaque année par la loterie nationale, ne permirent pas, du fait de leur insuffisance, de sauver ce timide essai de l'échec.

Cette expérience ne vous fait-elle pas craindre que les moyens financiers trop faibles qui seront mis à votre disposition pour appliquer ce projet ne lui fassent subir le même sort et que ce que vous qualifiez d' « audace » ne soit, en fait, de la témérité ?

D'ailleurs, vous n'êtes pas sans quelque inquiétude puisque vous avez déclaré devant la commission du Sénat : « Il ne faut pas décevoir, il ne faut pas créer trop d'illusions. »

La solution de facilité consiste aujourd'hui, quoi qu'on en pense, à voter le projet.

Nous n'ignorons pas, en effet, les espoirs que cette création suscite chez les agriculteurs, lesquels croient y voir la possibi-

lité, demain, d'être secourus lorsqu'un sinistre grave mettra en péril leurs conditions d'existence.

Hélas ! combien de désillusions, combien de déceptions n'allez-vous pas provoquer, combien de colères n'allez-vous pas soulever lorsqu'ils se rendront compte que l'indemnisation est très médiocre.

Vous savez pertinemment que, en tout état de cause, vous n'arriverez, dans le cas le plus favorable, qu'à indemniser à concurrence de 25 p. 100 de la perte, alors que votre projet de loi laisse supposer qu'un agriculteur pourra être indemnisé jusqu'à concurrence de 75 p. 100.

Cela, il fallait l'éviter. Quelles qu'aient pu être vos bonnes intentions en cherchant à créer un système d'incitation, le résultat sera inverse et votre caisse de garantie ne sera en fait qu'une caisse de compensation, sans grands moyens et sans attrait. Alors que votre projet a pour objet, compte tenu de la diversité des régions et des cultures, de contenter tout le monde, vous risquez de ne contenter personne.

Je crains, monsieur le ministre, que, victime des promesses découlant de la loi d'orientation agricole et de la loi complémentaire, vous n'ayez jugé indispensable de présenter à tout prix un projet à l'Assemblée nationale, et je redoute que vous n'ayez pas pris la bonne voie.

Sans doute nous avez-vous demandé de ne pas repousser le projet parce qu'il est perfectifle. Il est, en effet, toujours possible d'améliorer, à condition que la base soit solide. Mais je crains que l'ensemble de l'édifice ne s'écroule, car la fondation est branlante.

Tout en n'épargnant pas les critiques — qui, soyez-en persuadé, étaient inspirées non par un souci d'opposition systématique et démagogique mais par un sens des réalités et des responsabilités — nous avons essayé d'amender autant que faire se pouvait ce projet. Malgré les améliorations certaines du texte, surtout dans sa forme, nous ne croyons pas qu'il soit de nature à apporter demain aux paysans l'élément de tranquillité nécessaire à la gestion de leurs exploitations. Au contraire, il imposera à l'agriculture française, notamment à la petite agriculture, des charges supplémentaires qu'elle pourra difficilement supporter tant que la parité promise n'aura pas été atteinte.

Nous redoutons que les principaux bénéficiaires de ce projet de loi soient, non pas les agriculteurs, mais les compagnies d'assurances, et nous restons persuadés que, grâce à nos efforts conjugués, l'agriculture aurait pu être dotée d'une loi lui apportant sécurité et stabilité.

Ce projet, s'il contient des dispositions valables, a le grave défaut de ne pas prévoir de financement. C'était cependant possible. Dans ce domaine comme dans bien d'autres, un choix était à faire. L'avenir de notre agriculture l'exigeait.

Ne voulant pas faire obstacle à un projet sur le principe duquel il est d'accord mais qui n'offre pas de garanties suffisantes, le groupe socialiste s'abstiendra. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Balmigère, au nom du groupe communiste.

M. Paul Balmigère. Nous avons, pour l'essentiel, expliqué notre position lors du débat en première lecture. Nous avons exprimé les réserves qui s'imposaient quant aux insuffisances du projet et nous avons proposé comme d'autres groupes, soit en commission, soit en séance publique, des modifications positives et obtenu le maintien des avantages acquis, notamment en ce qui concerne la section viticole du fonds national de solidarité.

Le Sénat, à son tour, a apporté au texte des améliorations incontestables, dont certaines ont été retenues par notre Assemblée, ce dont nous nous réjouissons, d'autant que nous étions de ceux qui avaient misé sur une contribution positive du Sénat.

Cependant, même amélioré, ce projet reste très imparfait et ne répond pas entièrement aux aspirations des paysans, surtout de ceux dont les cultures sont sous la menace permanente des calamités et qui sont fréquemment sinistrés. L'économie du projet ne représente pas une véritable garantie contre les calamités agricoles, alors que les charges supplémentaires qui en découleront seront lourdes, surtout pour les exploitants les plus modestes.

Une véritable institution de garantie contre les calamités agricoles devrait, à notre avis, reposer sur les principes suivants :

Premièrement, une participation de la profession n'écrasant pas les exploitants et prévoyant, comme nous l'avons proposé, des abattements pour les plus modestes d'entre eux ;

Deuxièmement, une participation de l'Etat qui constitue la part essentielle du financement du fonds, ce qui n'est pas encore le cas avec ce projet ;

Troisièmement, une indemnisation substantielle en faveur des sinistrés, leur assurant une aide et une garantie efficaces en cas de destruction totale ou partielle de leurs récoltes essentielles et les libérant, enfin, de cette hantise permanente des difficultés insurmontables et, souvent, de l'abandon total de leur exploitation en cas de calamité.

A ce sujet, il faut regretter une fois de plus que l'application de certains articles du règlement de l'Assemblée et de l'article 40 de la Constitution ne nous permette pas de présenter ou d'adopter des propositions qui auraient sensiblement amélioré le projet dans le sens que je viens d'indiquer.

Toutefois, comme il l'a déjà fait en première lecture, notre groupe votera le projet. D'abord parce qu'il ouvre la voie à la création du fonds de solidarité contre les calamités agricoles, réclamée depuis toujours ; ensuite parce qu'il se trouve amélioré par rapport au texte initial du Gouvernement, même si les améliorations, je le répète, sont encore insuffisantes ; enfin parce que ses imperfections et ses insuffisances, nous en sommes persuadés, apparaîtront bien vite à l'usage.

Les sinistrés pourront alors s'appuyer sur la loi pour obtenir les améliorations qui s'imposent, d'autant que le Gouvernement lui-même reconnaît que ce projet est imparfait et, par là même, perfectible.

Nous votons donc pour ce que nous considérons comme un premier pas qui doit, grâce à l'action des paysans eux-mêmes et à l'aide que nous ne leur ménagerons pas, être suivi d'autres, pour aboutir rapidement à une véritable et efficace garantie contre les calamités agricoles. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Pillet, au nom du groupe du centre démocratique.

M. Paul Pillet. Dans sa grande majorité, le groupe du centre démocratique votera le projet.

Depuis de longues années le monde paysan, en effet, attendait que fussent proposés au législateur les moyens de lutter contre les calamités agricoles.

Nous avons certes conscience de la fragilité de ce texte. Mais il a le mérite d'exister et, comme l'orateur précédent, nous avons le sentiment qu'il peut constituer l'amorce d'une législation de caractère nouveau dont la paysannerie tirera un large profit.

Quelques craintes ne sont évidemment pas exclues, notamment quant aux charges qui menacent les petites exploitations.

Les mesures prévues peuvent contraindre les petits exploitants à assumer des responsabilités qu'ils ont ignorées — peut-être à tort — jusqu'à ce jour, mais auxquelles ils pourront difficilement faire face étant donné le cadre trop étroit de leurs exploitations. Ne disposant pas de moyens suffisants, comment supporteront-ils ces charges nouvelles entraînées par une législation qui, pourtant, dans son ensemble, s'imposait ?

Quoi qu'il en soit, conscient du fait qu'il s'agit là d'un début, que ce texte permettra au monde agricole d'envisager l'avenir avec plus d'espoir et de se faire une idée nouvelle des possibilités qui lui sont offertes, le groupe du centre démocratique, dans sa grande majorité, émettra un avis favorable. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe de l'U. N. R.-U. D. T. d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	472
Nombre de suffrages exprimés	398
Majorité absolue	200
Pour l'adoption	397
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.- U. D. T.*)

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi sur les sociétés commerciales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1003, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la légis-

lation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi modifiant ou complétant les articles 1841 et 1868 du code civil, les articles 614-15, 614-16 et 614-17 du code de commerce, et la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1004, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Ribadeau-Dumas un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française (n° 970).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1005 et distribué.

J'ai reçu de M. Collette un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation (n° 885).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1006 et distribué.

J'ai reçu de M. Arthur Moulin un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture (n° 1007).

Le rapport a été imprimé sous le n° 1007 et distribué.

J'ai reçu de M. Bousseau un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles (n° 991).

Le rapport a été imprimé sous le n° 1008 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Carter un avis, présenté au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi instituant le bail à construction et relatif aux opérations d'urbanisation (n° 909).

L'avis sera imprimé sous le n° 1009 et distribué.

J'ai reçu de M. Rivain un avis, présenté au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles (n° 721).

L'avis a été imprimé sous le n° 1010 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat dans sa troisième lecture, relatif à la protection médicale du travail agricole.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1002, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à modifier les dispositions du titre Ier du livre 1er du code de l'aviation civile relatives à l'immatriculation et à la nationalité des aéronefs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1013, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges.

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat, tendant à proroger les délais prévus au troisième alinéa de l'article 2 *bis* et au cinquième alinéa de l'article 4 de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, et à modifier le dernier alinéa de l'article 4 de ladite loi.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1012, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 11 —

DEPOT D'UNE DECISION DE REJET PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi relatif à certains personnels de la navigation aérienne, adopté par l'Assemblée nationale le 9 juin 1964, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en première lecture par le Sénat au cours de sa séance du 23 juin 1964.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le n° 1011, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, mercredi 24 juin, à quinze heures, première séance publique :

Dépôt du rapport de la Cour des comptes au Président de la République ;

Nomination des membres de la commisison *ad hoc* chargée d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (n° 998).

Questions orales avec débat :

Question n° 8506. — M. Abelin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelles raisons le plan de stabilisation apparaît de plus en plus comme un élément durable de la politique française alors que l'expansion économique de plusieurs pays n'est pas compromise au même degré par des pressions inflationnistes.

Question n° 8973. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le plan de stabilisation entre dans son neuvième mois d'application. Il lui demande s'il ne se propose pas, d'une part, d'en faire connaître les résultats à l'Assemblée nationale, d'autre part, de préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne son prolongement et son avenir.

Question n° 9485. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le plan, dit de stabilisation, se traduit : *a*) pour les salariés du secteur public et du secteur privé, par l'amenuisement de leur pouvoir d'achat et même pour certains d'entre eux, comme c'est le cas à Saint-Nazaire, par le chômage ; *b*) pour les personnes âgées et assimilées, par une misère accrue ; *c*) pour les exploitants agricoles familiaux, par des conditions d'existence plus difficiles. Ces faits soulignent donc que le véritable but du plan, dit de stabilisation, est d'accentuer la pression conjuguée de l'Etat et du grand patronat en vue d'endiguer l'amélioration nécessaire du niveau de vie des travailleurs des villes et des campagnes, afin d'assurer des profits de plus en plus élevés aux monopoles capitalistes et d'affecter le maximum de crédits budgétaires à la constitution de la force stratégique nucléaire. Par la grève d'ampleur nationale et les manifestations du 18 mars 1964, plusieurs millions de travailleurs du secteur public et du secteur privé ont affirmé leur volonté d'unir leurs efforts, d'intensifier leur action pour obtenir les augmentations de salaires et de traitements que justifient la hausse ininterrompue du coût de la vie et le développement de la production et de la productivité. Il lui demande : *a*) quels enseignements le Gouvernement a tirés de cette grève ; *b*) quelles mesures il envisage de prendre afin de : 1° porter le S. M. I. G. à 2,50 francs ; 2° augmenter de façon substantielle, compte tenu du retard qu'ils accusent, les salaires, traitements, pensions et retraites des agents des

services publics et des fonctionnaires de l'Etat ; 3° relever le taux des allocations familiales ; 4° supprimer les abattements de zone ; 5° majorer les pensions et allocations de vieillesse ; 6° garantir aux exploitants familiaux agricoles une revalorisation de leurs produits.

Question n° 9682. — M. Bailly demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître les résultats déjà obtenus grâce au plan de stabilisation. Il souhaiterait également savoir si son maintien est réellement indispensable, étant donné le ralentissement constaté dans le secteur des investissements des entreprises et la compétition de plus en plus vive à laquelle se heurtent nos exportations.

Question n° 9683. — M. Vivien demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire savoir dans quelle mesure le plan de stabilisation a fait disparaître les tendances inflationnistes qui s'étaient manifestées en 1963. Il désirerait également savoir si la poursuite de ce plan ne compromet pas l'expansion économique.

Question n° 9686. — M. Guy Ebrard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'envisage pas de faire connaître à l'Assemblée nationale les résultats du plan de stabilisation décidé en septembre 1963.

Eventuellement, navettes diverses ;

A dix-huit heures :

Nomination, éventuellement par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à certains personnels de la navigation aérienne.

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 24 juin, à zéro heure cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Commission « ad hoc ».

Constitution d'une commission chargée d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (n° 998).

(Application des articles 80 et 25 du règlement.)

Les présidents des groupes présentent les candidatures de :

MM. Bignon.
Bizet.
Boscher.
Capitant.
Dejean.
Delachenal.
Delorme.
Fanton.
MM. de Grailly.
Emile-Pierre Halbout.
Jarrot.
La Combe.
Odru.
Sanguinetti.
Séramy.

Commission mixte peritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI TENDANT A DÉFINIR LES PRINCIPES ET LES MODALITÉS D'UN RÉGIME CONTRACTUEL EN AGRICULTURE

Bureau de la commission.

Dans sa séance du mardi 23 juin 1964, la commission mixte paritaire a nommé :

Président ..... M. Pierre Godefroy.
Vice-président ..... M. Jean Bertaud.
Rapporteurs ..... MM. Roger Houdet.
Arthur Moulin.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 136 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

9841. — 23 juin 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 64-453 du 26 mai 1964 frappe durement les viticulteurs familiaux car, d'une part, il les écarte le plus souvent du bénéfice des plantations nouvelles qui sont envisagées et, d'autre part, il en condamne un grand nombre à l'abandon ou à une problématique reconversion par le jeu des dispositions de l'article 6, qui envoie à la distillerie ou à la vinaigrerie les vins ne répondant pas aux critères dits de qualité qui sont fixés par décret. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre, si des plantations nouvelles sont autorisées, pour réserver ces plantations, aux viticulteurs et aux jeunes ménages n'employant pas de main-d'œuvre salariée autre que familiale ; 2° s'il ne considère pas indispensable de sauvegarder le caractère social des conditions d'assainissement du marché du vin et, partant, de permettre un écoulement prioritaire, et à un prix convenable, des vins de consommation courante détenus par les petits et moyens viticulteurs, quelle que soit la zone où ils se trouvent, lorsque ces vins répondent aux critères de qualité légalement établis jusqu'au 26 mai 1964 ; 3° d'une façon générale, quels sont les objectifs précis de la politique viticole du Gouvernement à la suite du décret du 26 mai 1964.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

9806. — 20 juin 1964 — **M. Meck** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'envisage pas d'attribuer une subvention de l'Etat aux caisses d'accidents du travail agricole fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. En effet, il s'agit du seul régime d'assurance sociale agricole obligatoire qui ne bénéficie pas d'une subvention directe ou indirecte, alors que les autres branches de la sécurité sociale agricole peuvent compter sur des recettes para-fiscales ou budgétaires d'environ 80 à 90 p. 100 du total de leurs dépenses. Cette situation est injuste pour les paysans des trois départements de l'Est, soumis obligatoirement à l'assurance contre les accidents du travail agricole et exclus du bénéfice de toute subvention.

9839. — 23 juin 1964. — **M. Martin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 2 du décret n° 64-255 du 16 mars 1964, modifiant l'article 7 du décret n° 55-731 du 25 mai 1955, a fixé les conditions dans lesquelles doivent être pris en considération, pour l'application des lois d'organisation municipale, les chiffres officiels de la population dans les communes qui ont procédé à l'exécution d'un programme de construction. Il lui précise que la circulaire interministérielle du 27 avril 1964, prise en application du décret précité, a singulièrement restreint la portée de cette excellente mesure en imposant un chiffre minimum de 25 logements construits, ce qui a pour résultat de priver automatiquement les petites communes rurales du supplément de recettes locales provenant de l'augmentation de la population. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit modifiée l'actuelle réglementation, qui aboutit à cette situation injuste et paradoxale de priver les petites communes d'un supplément de recettes dont elles ont tant besoin.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

9807. — 23 juin 1964. — **Mme Prin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les conditions d'habitat qui sont celles de 200 familles de mineurs de Drocourt (Pas-de-Calais). Logées dans des maisons appartenant aux houillères, ces familles, non seulement ne jouissent d'aucun confort, mais même pas de conditions minimum d'hygiène. Il n'existe aucun écoulement pour les eaux usées ou pluviales, mais simplement le long des corons, à même les maisons, des rigoles qui véhiculent les eaux usées et des détritus, et qui dégagent des odeurs nauséabondes, attirant de

multiples insectes et même des rats. Des puisards de plusieurs mètres de profondeur dans les cours constituent un danger continuel pour les enfants. Cette situation a de graves répercussions sur la santé de ces 200 familles, sur les mineurs dont le métier est pénible et insalubre, et surtout sur les 300 enfants qui vivent dans de telles conditions. Elle lui demande : 1° s'il compte faire procéder à une enquête au cours de laquelle on entendrait les élus locaux et les familles intéressées ; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les règles élémentaires d'hygiène soient respectées dans le logement de ces familles de Drocourt, et notamment s'il compte obliger les houillères à exécuter les travaux d'assainissement nécessaires.

9808. — 23 juin 1964. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** les principales revendications du personnel de la distribution et de l'acheminement (préposés, préposés spécialisés, préposés conducteurs, proposés chefs, conducteurs et conducteurs chefs, vérificateurs et principaux, à savoir : 1° reclassement, afin de retrouver les parités de 1943 et les relativités internes. Poussée indiciaire moyenne de 37 p. 100 afin de corriger les injustices du classement indiciaire actuel ; 2° fusion des catégories préposé et préposé spécialisé en une seule catégorie de base ; 3° gain d'un échelon indiciaire à tous les niveaux ; 4° passage automatique dans l'échelle supérieure prévue par le décret du 26 mai 1962 ; 5° titularisation des auxiliaires ; 6° semaine de 40 heures en cinq jours avec le double repos compensateur pour les dimanches et jours fériés et un repos compensateur pour les préposés ruraux toutes les deux semaines ; 7° revalorisation des indemnités, en particulier : a) la fixation de l'indemnité de risques à 10 p. 100 de l'indice 370 brut) (300 net) ; b) l'obtention d'une prime de froid de 100 francs par mois d'hiver ; c) l'obtention d'une prime de panier pour les préposés des tournées rurales. Il lui demande, à l'occasion de la préparation du budget pour l'année 1965, quelles mesures il compte prendre pour que soient satisfaites les principales revendications du personnel de l'acheminement et de la distribution.

9809. — 23 juin 1964. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le personnel des lignes des P. et T. désire être reclassé dans des échelles indiciaires en rapport avec le métier exercé et retrouver les parités et les relativités existant en 1948. Une poussée indiciaire de 37 p. 100 serait nécessaire pour corriger les injustices du classement indiciaire actuel. Le personnel des lignes demande également : 1° la fusion agent technique, agent technique spécialisé et conducteur de chantier, conducteur de chantier principal ; 2° le gain d'un échelon indiciaire à tous les niveaux, comme première étape du reclassement ; 3° la normalisation du passage automatique dans l'échelle supérieure prévue par le décret du 26 mai 1962 ; 4° la titularisation des auxiliaires ; 5° la semaine de 40 heures en cinq jours, avec la prise en compte du temps de trajet dans le temps de travail ; 6° la revalorisation des indemnités particulières et l'attribution d'une prime de froid de 100 francs par mois d'hiver. Il lui demande, à l'occasion de la préparation du budget pour l'année 1965, quelles mesures il compte prendre pour que soient satisfaites les revendications particulières au personnel des lignes des P. et T.

9810. — 23 juin 1964. — **M. Roger Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les revendications particulières du personnel des centraux téléphoniques, à savoir : 1° l'augmentation des effectifs pour leur permettre des rythmes normaux de travail ; 2° la réduction de la durée du travail par la généralisation des 36 heures dans tous les centraux téléphoniques, avec temps de pause assurant une véritable détente, et double compensation des heures effectuées les dimanches et jours fériés. Il lui demande, à l'occasion de la préparation du budget pour l'année 1965, quelles mesures il compte prendre pour que soient satisfaites les revendications particulières aux téléphonistes.

9811. — 23 juin 1964. — **M. Cancé** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'à sa question n° 2572 il lui avait été répondu (*Journal officiel*, débats A. N., du 9 juillet 1963, p. 399) qu'« on ne peut envisager de rémunérer le personnel spécialisé des laboratoires régionaux des ponts et chaussées par référence systématique aux agents du laboratoire central tant que le statut de ce laboratoire n'a pas fait l'objet d'une décision formelle ». Il lui demande si la commission ministérielle chargée de préparer le statut du laboratoire central a terminé ses travaux et, dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre afin que les mesures envisagées soient rapidement appliquées, en accord avec le personnel intéressé.

9812. — 23 juin 1964. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre du travail** qu'à la suite de la publication du décret n° 59-1136 du 25 septembre 1959, 17 milliards d'excédent du fonds national de solidarité ont été mis à la disposition de la caisse nationale de sécurité sociale pour être affectés à l'aide et à l'action sociale en faveur des personnes âgées. Il lui demande : 1° quelle est l'utilisation qui en a été faite à ce jour par région, et en particulier quelles sont les attributions de crédits qu'a obtenues à ce titre la région de la sécurité sociale du Languedoc-Roussillon ; 2° combien de foyers-logements ont été construits et combien sont prévus dans un avenir proche dans la région du Languedoc-Roussillon ; 3° quelles sommes ont été dispensées dans la région du Languedoc-Roussillon pour : a) l'aide ménagère ; b) l'aide à l'amélioration de l'habitat ; c) l'aide aux vacances.

9813. — 23 juin 1964. — **M. Billoux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il pourrait lui indiquer : 1° quel a été le montant, en 1963, des recettes de l'Etat se rapportant aux taxes sur les produits pharmaceutiques ; 2° quel a été, en 1963, le montant des recettes de l'Etat se rapportant aux taxes sur le matériel d'équipement utilisé par les hôpitaux publics, les professions médicales et para-médicales ; 3° quel a été, en 1963, le montant des recettes de l'Etat se rapportant aux impôts et taxes payés par les établissements hospitaliers et centres de santé publics.

9814. — 23 juin 1964. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** le profond malaise qui règne dans la profession des cheminots du fait de la diminution du pouvoir d'achat et de la dégradation des salaires qui se produisent en contradiction avec les recommandations du commissariat général au plan et les engagements pris par le Gouvernement. Il lui demande s'il a l'intention : 1° d'examiner la question des salaires et retraites des employés de la S. N. C. F. avant le départ en vacances ; 2° de provoquer la reprise des travaux de la commission mixte du statut ; 3° de chiffer et de payer le contentieux de 1963, reconnu par M. le Premier ministre.

9815. — 23 juin 1964. — **M. Cermolacce** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend faire droit aux demandes des organisations d'étudiants, protestant contre l'application aux résidents universitaires d'une hausse d'environ 25 p. 100 du prix des loyers payés au 1er juin 1964. Cette décision est en effet en contradiction absolue, d'une part, avec la promesse de son prédécesseur au mois d'août 1961 « qu'aucune hausse des loyers ne devra intervenir désormais, sans être compensée par une augmentation corrélative du taux des bourses », d'autre part, avec les déclarations du Gouvernement sur la nécessité de poursuivre l'application du prétendu plan de stabilisation. Les arguments opposés par les associations d'étudiants en décembre 1963, à la décision de hausse des loyers intervenue à l'époque, paraissent toujours valables, pour les motifs ci-après : 1° l'Etat qui, par l'intermédiaire du C. N. O., deviendra propriétaire des logements construits selon le financement H. L. M., devrait en conséquence supporter la charge découlant des prêts consentis pour la construction des cités. Il s'agit en la matière d'une responsabilité de l'Etat qui ne peut être transférée sur les résidents ; 2° la rentabilité du coût de la construction, qui est à l'origine des décisions de hausses des loyers dans les cités universitaires, est contraire au principe même du logement en cités, qui ne peut intervenir que pour les étudiants bénéficiant de critères sociaux, et en conséquence ne pouvant payer un prix élevé ; 3° la hausse des coûts d'entretien, tant du personnel que des frais généraux, ne doit pas être supportée par les usagers. Cette hausse est liée à celle du coût de la vie. Elle n'est nullement compensée par une augmentation des ressources des étudiants, d'autant que la subvention de fonctionnement de 18 F par chambre et par mois n'a pas été relevée depuis des années, et que le taux des bourses n'a pas été augmenté pour l'année 1964. Considérant les arguments ci-dessus exposés de l'association des résidents de la cité universitaire d'Aix-en-Provence parfaitement fondés et valables pour l'ensemble des étudiants logés en cité de l'université d'Aix-Marseille, où le prix élevé des loyers ne manquerait pas d'être préjudiciable aux étudiants appelés à étudier à la nouvelle faculté des sciences de Marseille (Saint-Jérôme-le-Merlan), il lui demande s'il entend rapporter la décision d'augmentation des loyers dans les cités universitaires.

9816. — 23 juin 1964. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le centre de revision d'Air France à Toulouse-Montaudran emploie près de mille personnes, ouvriers, employés et techniciens, et constitue un élément très important de la vie économique de la région toulousaine. L'avenir du centre semble dépendre en grande partie de l'allongement de la piste actuelle, dont la longueur serait portée de 1.200 à 1.800 mètres, permettant ainsi l'atterrissage et l'envol des appareils à réaction actuellement en service sur les lignes, par exemple des avions du type Caravelle. Il en est plus particulièrement ainsi du fait des menaces que fait peser sur l'activité du centre de revision la décision ministérielle du 23 février 1963, qui a dépossédé au profit de compagnies privées la compagnie nationale Air France de la plupart des lignes africaines qu'elle avait créées. Or, l'allongement indispensable de la piste a été rendu plus onéreux du fait que des bâtiments privés aient pu être construits à proximité de l'aire d'envol en empiétant sur les servitudes de l'aérodrome. L'engagement a été pris par un de ses prédécesseurs de faire compenser pour moitié par l'Etat le préjudice causé à Air France par les administrations qui ont délivré les permis de construire de ces immeubles. Mais, bien que les terrains nécessaires aient été acquis par Air France depuis longtemps et le plan et devis établis, les travaux d'allongement de la piste du centre de Toulouse-Montaudran n'ont toujours pas été décidés et entrepris. Il lui demande si, conformément au vœu récemment exprimé par le conseil général de la Haute-Garonne et aux revendications du comité de défense du centre, il entend : 1° faire entreprendre les travaux d'allongement à 1.800 mètres de la piste

du centre de revision de Toulouse-Montaudran dans les conditions financières susindiquées, afin de garantir le maintien de l'activité du centre et de répondre aux besoins de l'économie régionale toulousaine ; 2° faire venir rapidement en discussion et soutenir la proposition de loi n° 672 déposée le 15 novembre 1963 par le groupe communiste et tendant à la nationalisation, à la démocratisation et au développement du transport aérien français.

9817. — 23 juin 1964. — **M. Le Gall** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu du statut légal régissant le stage préalable à l'obtention du diplôme de géomètre expert, les étudiants intéressés ont droit aux restaurants universitaires et reçoivent, par ailleurs, un salaire fixé d'office par la convention collective nationale de la profession, salaire qui doit leur permettre de subvenir à leurs besoins. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de considérer ce salaire comme une bourse d'études, qui serait exemptée du versement forfaitaire sur les salaires en raison précisément de la destination de ceux-ci afin de faciliter au maximum les conditions matérielles du stage préliminaire de ces étudiants. Il y a lieu d'observer que le bénéfice de cette exemption d'impôt sur salaires existe déjà — mais pour cette catégorie seulement — en faveur des élèves du comité français de « The International association for the exchange of students for technical experience ».

9818. — 23 juin 1964. — **M. Le Gall** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu du statut légal régissant le stage préalable à l'obtention du diplôme de géomètre expert, les étudiants intéressés ont droit aux restaurants universitaires et reçoivent, par ailleurs, un salaire fixé d'office par la convention collective nationale de la profession, salaire qui doit leur permettre de subvenir à leurs besoins les plus élémentaires. Il lui demande : 1° s'il ne lui serait pas possible de considérer ce salaire comme une bourse d'études, qui serait exemptée des cotisations proportionnelles de sécurité sociale à la charge de l'étudiant ; 2° si lesdits étudiants ne pourraient être admis, comme nombre d'autres, à la sécurité sociale « étudiante ».

9819. — 23 juin 1964. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la réforme administrative** que, dans le cadre du reclassement social des victimes de la guerre, les orphelins de guerre, selon qu'ils postulent un emploi du secteur privé ou du secteur public, bénéficient de certaines dispositions légales. La loi du 26 avril 1924, qui règle l'emploi obligatoire des victimes de guerre dans les établissements industriels et commerciaux, leur permet d'acquérir une situation suivant un pourcentage fixé, jusqu'à une limite d'âge ne pouvant dépasser vingt-cinq ans. La loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961 permet également aux orphelins de postuler un emploi réservé de l'Etat et des services publics jusqu'à l'âge de vingt et un ans, une majoration de 10 p. 100 des points leur étant accordée dans les examens auxquels ils sont astreints. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux orphelins de guerre, dans les concours normaux d'accès aux emplois publics, la même majoration de points jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, ces orphelins ayant été, pour la plupart, retardés dans leurs études du fait de la mort de leur père.

9820. — 23 juin 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'une adjudication infructueuse effectuée par une commune, le maire a procédé, avec l'autorisation du conservateur des eaux et forêts, à la cession de gré à gré, au profit de particuliers, de divers lots de bois. Il lui demande : 1° si ces cessions sont soumises au timbre de dimension et s'il y a obligation de faire enregistrer ces actes ; 2° dans l'affirmative, quels seraient les droits à percevoir, étant spécifié que les forêts dont il s'agit sont soumises au régime forestier.

9821. — 23 juin 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la société d'économie mixte pour la construction de logements dans le Haut-Rhin, dont le siège se trouve à la préfecture de ce département, a acquis un terrain de 20 ares moyennant le prix de 3.000 F, et qu'elle s'est engagée dans l'acte de vente à construire une maison d'habitation dont les 3/4 au moins sont destinés à l'habitation. Il lui demande si cette acquisition est soumise au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et, dans la négative, en vertu de quels textes.

9822. — 23 juin 1964. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° de lui indiquer, pour 1964, le nombre de jeunes gens ayant atteint les niveaux d'études suivants : *a*) enseignement général : niveau B. E. P. C., niveau baccalauréat, niveau licence ; *b*) enseignement technique : niveau C. A. P., niveau technicien supérieur, niveau ingénieur ; 2° quels sont les développements prévus, par exemple en 1965 et 1970, de chacun de ces enseignements, aux divers niveaux, et si les effectifs envisagés permettront de satisfaire les besoins estimés de l'économie française, tels qu'ils résultent des prévisions établies par le ministère du travail.

9823. — 23 juin 1964. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre du travail** : 1° de lui faire connaître la répartition actuelle de la population active dans chacune des branches d'activités collectives, en distinguant pour chacune d'elles, en fonction de la qualification professionnelle : manœuvres tous travaux, manœuvres spécialisés, ouvriers spécialisés, cadres moyens, cadres supérieurs ; 2° à combien sont évalués les besoins, pour chacune de ces catégories professionnelles, en 1965 et en 1970.

9824. — 23 juin 1964. — **M. de Poulpiquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il considère qu'il est normal que les services des contributions augmentent d'une façon presque généralisée et dans des proportions souvent élevées les forfaits, alors que la plupart des commerçants n'ont pas développé depuis deux ans leur activité, et comment il entend coordonner cette décision d'augmentation généralisée des forfaits avec le plan de stabilisation.

9825. — 23 juin 1964. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les textes, qui prévoient l'attribution de prêts aux viticulteurs sinistrés, fixent à 25 p. 100 la perte de récolte qui doit être constatée par rapport à la moyenne des trois récoltes antérieures, et précisent que ces prêts doivent être versés dans le courant de la campagne viticole suivant celle du sinistre. Il attire son attention sur la situation des viticulteurs sinistrés en 1963, qui n'ont encore perçu aucun prêt bien que nous soyons bientôt au huitième mois de la campagne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces viticulteurs puissent très rapidement bénéficier de l'aide prévue dans ce cas.

9826. — 23 juin 1964. — **M. Vignaux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation faite au personnel subalterne des hôpitaux. Les textes adoptés par le conseil supérieur de la fonction hospitalière au cours des séances du 21 juin 1962 et du 24 mai 1963, et concernant les ouvriers professionnels et agents des services généraux et le statut des personnels spécialisés, n'ont pa encore été appliqués. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter les hôpitaux d'un personnel suffisamment nombreux, pour hâter la titularisation des auxiliaires occupant un emploi permanent, et pour obtenir un véritable reclassement de la fonction hospitalière pour les catégories les plus modestes.

9827. — 23 juin 1964. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre des rapatriés** que, dans une réponse du 25 janvier à une question du 13 novembre 1963, parue sous le numéro 5750, il lui a été répondu qu'un projet de décret était préparé et faisait l'objet d'une mise au point entre les ministères compétents. Il lui demande si ce décret doit paraître prochainement, ce qui est nécessaire pour permettre aux rapatriés, victimes d'accidents du travail survenus en Algérie, de faire sanctionner légalement leur droit à l'indemnisation.

9828. — 23 juin 1964. — **M. Magne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons il n'a pas été procédé au tirage au sort préalable pour les épreuves de sciences physiques ou de sciences naturelles à l'examen du B. E. P. C., ainsi qu'il l'a été fait pour les épreuves d'histoire et de géographie à ce même examen, afin de limiter le travail de revision des candidats en fin d'année.

9829. — 23 juin 1964. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le Gouvernement n'envisage pas d'accorder aux géomètres experts, participants aux opérations de remembrement, un relèvement de leurs tarifs, ceux qui sont actuellement en vigueur contraignant les intéressés à poursuivre leurs tâches dans des conditions devenues déficitaires.

9830. — 23 juin 1964. — **M. Michel Jacquet** rappelle à **M. le ministre des armées** que, d'après les déclarations qu'il a faites lui-même à l'occasion de la discussion de la loi de finances pour 1964, les différentes mesures prises, avec effet du 1er juillet 1961, en vue de revaloriser la situation des personnels militaires et de rétablir, au moins partiellement, en matière indiciaire les parités réalisées en 1948 entre fonctionnaires civils et personnels militaires, sont devenues très insuffisantes pour rétablir un juste équilibre, celui-ci ayant été rompu à nouveau à la suite des textes intervenus au cours des deux dernières années en vue d'améliorer la situation des fonctionnaires civils. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que, dans le projet de loi de finances pour 1965, seront prévus les crédits nécessaires pour réaliser une première tranche de revalorisation des personnels militaires, celle-ci devant viser en priorité, semble-t-il, les catégories les plus défavorisées à l'heure actuelle, à savoir : sous-officiers des échelons les plus élevés, officiers des échelons les plus bas, personnels non officiers.

9831. — 23 juin 1964. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre de la construction** : 1° dans l'hypothèse où il ne serait pas satisfait, lors de la réalisation d'un lotissement, aux conditions prévues par la réglementation et par le cahier des charges en ce qui concerne les installations sanitaires et l'évacuation des eaux et matières usées, quelles mesures peuvent être prises pour obtenir l'assainissement des immeubles, et si ces mesures incombent à l'autorité qui a autorisé le lotissement, au préfet ou au maire ; 2° si, dans une

commune où il n'a pas été satisfait dans un lotissement aux travaux nécessaires aux installations sanitaires et à l'évacuation des eaux et matières usées, un nouveau lotissement peut être autorisé, et s'il n'y aurait pas lieu, dans une telle hypothèse, de ne pas procéder à une autorisation de lotissement, tant que la situation du premier lotissement n'aura pas été régularisée.

9832. — 23 juin 1964. — **M. Louis Michaud**, se référant aux déclarations faites à la tribune du Sénat par M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1964 (*Journal officiel*, débats Sénat, séance du 20 novembre 1963, p. 2696), demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement français n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles afin de mettre un terme à la situation discriminatoire dans laquelle se trouvent deux catégories de citoyens français établis par la Principauté de Monaco, par suite de l'application des dispositions de l'article 7 de la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, étant précisé qu'il s'agit : 1° de Français venus directement à Monaco des territoires d'outre-mer ou de l'étranger, auxquels la convention du 23 décembre 1951 n'était pas applicable, qui étaient assimilés de *plano* aux étrangers des autres nationalités, en vertu de la loi locale de 1869 et de la constitution de 1911, et auxquels avait été délivré un certificat de domiciliation signé du ministre d'Etat, après avis favorable du consul général de France et des services fiscaux, lequel certificat est considéré aujourd'hui comme caduc ; 2° des Français venus de France à Monaco pendant une période allant d'octobre 1957 à octobre 1962, sous le régime de la convention de 1951, qui exigeait d'eux cinq ans de présence en Principauté pour bénéficier de la législation fiscale monégasque, et auxquels la nouvelle convention se trouve appliquée brusquement, alors que l'on devrait, semble-t-il, prévoir un délai de cinq ans avant de leur appliquer les nouvelles dispositions.

9833. — 23 juin 1964. — **M. Sablé** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi organique n° 60-867 du 17 août 1960 dispose que les juges de paix en service en Algérie nommés, après la date de mise en vigueur de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, dans le cadre d'extinction, peuvent être intégrés dans le corps judiciaire unique aux conditions et selon les modalités prévues par règlement d'administration publique. De plus, l'ordonnance du 12 juillet 1962 permet à tous les juges de paix du cadre d'extinction de poursuivre leur carrière hors d'Algérie, en métropole ou dans les départements et territoires d'outre-mer. Il lui demande dans quel délai on peut raisonnablement prévoir la parution de ce texte nécessaire pour régler le sort des intéressés.

9834. — 23 juin 1964. — **M. de Pierrebourg** rappelle à **M. le ministre des armées** que, lors de la discussion du budget devant l'Assemblée nationale en novembre 1963, il a déclaré que la condition militaire serait améliorée et que, notamment, tous les adjudants-chefs allaient être classés en échelle de solde n° 4. Il lui demande dans quelles conditions et quand auront lieu ces intégrations. Il lui rappelle d'autre part qu'en mai 1964, au congrès de l'union nationale des sous-officiers de réserve à Bordeaux, il a également reparlé de l'amélioration de la condition militaire à partir du 1er janvier 1956. Il lui demande donc s'il pense que la situation des adjudants-chefs se trouvera réglée à la date prévue.

9835. — 23 juin 1964. — **M. Couslé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des mesures en vue d'encourager nos industriels exportateurs, à l'heure où la concurrence étrangère devient de plus en plus active sur les marchés extérieurs, paraissent opportunes. Différentes aides avaient été prévues, notamment de 1952 à 1958 sous forme d'aide financière pratique, que notre pays a dû suspendre par suite des réclamations formulées au G. A. T. T. La carte d'exportateur, qui ne pouvait donner lieu à de pareilles critiques, prit la relève. A l'époque de sa création, elle a rendu des services. Aujourd'hui, elle n'a pratiquement que très peu d'intérêt. Beaucoup d'entreprises, qui pourraient exporter, négligent de faire un effort, vu les risques que comportent les ventes à l'extérieur, d'une part, et les incidences de la fiscalité, d'autre part. Aussi, en 1964, 4.400 cartes seulement ont été distribuées, ce qui est un nombre infime. Il lui demande si les mesures suivantes pourraient être envisagées : 1° toute entreprise titulaire de la carte d'exportateur, c'est-à-dire faisant au minimum 20 p. 100 de son chiffre d'affaires à l'extérieur, bénéficierait d'une réduction d'un certain pourcentage sur son impôt sur les bénéfices, à condition qu'elle investisse une somme égale à ce pourcentage ; 2° toute entreprise faisant 30 p. 100 de son chiffre d'affaires à l'exportation serait garantie à 100 p. 100 pour ses marchés à long terme sur l'extérieur. Cette clause intéresserait surtout les affaires spécialisées dans les biens d'équipement, qui ne peuvent pas supporter pendant des années les 10 p. 100 de « papier mort » puisque celui-ci est inescomptable.

9836. — 23 juin 1964. — **M. d'Aillières** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une rente constituée sur la tête d'un enfant infirme est soumise à l'impôt sur le revenu. Il lui demande si cette rente, destinée à assurer l'existence de l'enfant, ne pourrait pas être exonérée dudit impôt au même titre que la retraite du combattant.

9837. — 23 juin 1964. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulière qui est faite aux élèves de 6e et de 5e des collèges d'enseignement général, qui sont exclus du bénéfice de la gratuité des livres en vertu d'une circulaire ministérielle parue au *Bulletin officiel* du 28 mai 1964. Cette mesure discriminatoire frappant de nombreuses familles modestes, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la gratuité des livres soit étendue à tous les élèves, quel que soit l'établissement fréquenté.

9838. — 23 juin 1964. — **M. Laurin** demande à **M. le ministre des rapatriés** la raison pour laquelle les Français rapatriés d'Algérie, et plus particulièrement les grands invalides bénéficiant d'une pension de la sécurité sociale avec l'aide à la tierce personne, devenue leur seul moyen d'existence, n'ont pas été admis à profiter de la revalorisation intervenue depuis 1962, s'élevant à près de 20 p. 100, au même titre que les assurés sociaux métropolitains.

9840. — 23 juin 1964. — **M. Henri Duffaut** demande à **M. le ministre des rapatriés** de lui indiquer le nombre de personnes rapatriées qui ont été reclassées dans chacune des professions suivantes : avocats, avoués, notaires, huissiers, pharmaciens, médecins libres, médecins des hôpitaux, médecins de la santé publique.

9842. — 23 juin 1964. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux anciens agents non titulaires des administrations de l'Etat, des départements et des communes, ont des difficultés pour bénéficier du régime de retraites complémentaires des assurances sociales (I. G. R. A. N. T. E).. institué par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 en faveur de certaines catégories d'agents non titulaires de l'Etat. Il lui demande : 1° si les femmes de service des écoles communales entrent dans les catégories des agents non titulaires des départements, des communes et des établissements publics, auxquelles le régime de l'I. G. R. A. N. T. E. peut être étendu et adapté en vertu du décret n° 61-451 du 18 août 1961 et, dans l'affirmative, dans quelles conditions et suivant quelles formalités ; 2° si les agents contractuels et anciens agents contractuels des administrations de l'Etat, ainsi que ceux des départements, des communes et de leurs établissements publics, peuvent bénéficier du régime de l'I. G. R. A. N. T. E. et, dans l'affirmative, dans quelles conditions et suivant quelles formalités.

9843. — 23 juin 1964. — **M. Houël** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° pour quelles raisons les élèves des collèges d'enseignement général ne bénéficient pas de l'aide partielle accordée par l'Etat pour l'achat de livres et de fournitures scolaires (dispositions prévues par la circulaire du 16 mai 1964) ; 2° pourquoi une discrimination entre les élèves des classes de 6e et 5e a été introduite postérieurement au vote par le Parlement de la loi de finances pour 1964 (mesure 04.01.56, chapitre 34-38) ; 3° s'il estime normal que les communes continuent à assurer la charge de participer aux dépenses d'équipement en livres et fournitures pour certains élèves, alors que l'Etat consentirait à financer ces mêmes dépenses pour d'autres élèves des mêmes classes ; 4° s'il entend remédier à ces inégalités choquantes et établir pour tous les élèves une gratuité complète des fournitures scolaires.

9844. — 23 juin 1964. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre de la construction** qu'il a été saisi par les amicales des locataires d'H. L. M. des quartiers de Belfort : résidences Dardel, Pépinière, le Mont-l'Arsot, et par les amicales des locataires d'H. L. M. des villes de Danjoutin, Delle et Beaucourt, d'une protestation vigoureusement motivée contre les décrets des 15 octobre et 19 décembre 1963 relatifs aux H. L. M. Les intéressés remarquent à juste titre que le décret du 15 octobre 1963, applicable le 1er juillet 1964, tend à augmenter en fait les loyers en H. L. M. de 15 à 35 p. 100, avec en sus une espèce de nouvel impôt sur les loyers sous le vocable de « sur-loyer ». Ils remarquent également que le décret du 19 décembre 1963 sur la réforme des conseils d'administration des offices publics d'H. L. M. a eu pour effet, sur le plan local, de permettre à l'administration préfectorale, agissant pour le compte du Gouvernement, de substituer à des hommes dont le dévouement à la construction sociale des H. L. M. avait été prouvé des hommes choisis essentiellement pour leur dévouement politique au parti de la majorité, et de diminuer au sein du conseil d'administration le nombre des représentants des locataires tout en y faisant entrer le président du syndicat des propriétaires. Opposant la gestion saine des H. L. M. aux scandales qui ont marqué les spéculations des sociétés immobilières créées par les banques ces dernières années, et que favorise le Gouvernement, ils caractérisent à juste titre les deux décrets susvisé comme des mesures antidémocratiques et antisociales, et en demandent l'abrogation, comme l'ont fait, en signant la pétition des amicales, 95 p. 100 des locataires d'H. L. M. à Belfort. Considérant que cette protestation s'insère dans le courant d'hostilité générale qu'ont rencontré les deux décrets anti-H. L. M., il lui demande s'il n'entend pas les abroger.

9845. — 23 juin 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° combien il y a eu de candidats aux épreuves des divers examens sanctionnant, de la première année ou du P. C. B. à la dernière année, les études de médecine : *a*) pour la France entière ; *b*) pour chacune des facultés de médecine. 2° Combien il y a eu d'admis à chacun de ces examens, et quel est le pourcentage de succès.

9846. — 23 juin 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le parc de wagons frigorifiques est très inférieur aux besoins, notamment en période de fortes chaleurs ou au moment des grosses productions de fruits et légumes. Il lui demande : 1° de combien de wagons frigorifiques la France dispose pour le transport des denrées périssables diverses, en distinguant : *a*) nombre global d'unités ; *b*) nombre d'unités pour le transport de la viande ; *c*) nombre d'unités pour le transport de la boisson ; *d*) nombre d'unités destinées au transport des légumes et des fruits ; 2° à qui appartiennent ces wagons ; 3° si les propriétaires de ces wagons ont des devoirs vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français et, dans l'affirmative, lesquels ; 4° quelles mesures il compte prendre pour augmenter équitablement le nombre de ces wagons.

9847. — 23 juin 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre du travail** combien de cas de longue maladie pour tuberculose ont été enregistrés au cours de chacune des treize dernières années écoulées — de 1950 à 1963.

9848. — 23 juin 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en réponse à sa question écrite n° 8574 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, 2e séance du 28 mai 1964), M. le garde des sceaux, ministre de la justice, lui a indiqué qu'au cours de l'année 1963, les tribunaux des pensions ont rendu 17.057 jugements. Il lui demande combien il y a eu de décisions de rejet sur ces 17.057 jugements, et combien il y a eu de décisions favorables.

9849. — 23 juin 1964. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre de la justice** que les indemnités dues aux victimes d'accidents de la route leur sont le plus souvent versées après des délais très longs. C'est ainsi qu'il a été informé que la victime d'un grave accident survenu en août 1960, atteinte d'une incapacité totale et définitive, n'avait encore perçu aucune indemnité en mai 1964, alors qu'une compagnie d'assurances avait été déclarée, par jugement, tiers entièrement responsable. Par ailleurs, ni les indemnités octroyées par les juridictions, ni les provisions accordées, ne compensent suffisamment le préjudice subi par la victime. Dans les cas les plus graves, l'insuffisance des provisions et des indemnités ne permet pas à la victime de se faire donner tous les soins qui lui sont nécessaires, de vivre décemment en opérant les reconversions professionnelles qui s'imposent souvent, et d'envisager, sans encourir un risque pécuniaire dirimant, de poursuivre jusqu'au bout en justice la reconnaissance de ses droits (coût d'une nouvelle expertise médicale en appel, par exemple). Cette insuffisance des indemnités est particulièrement caractéristique en matière d'accidents dits de trajet où l'indemnité, tous chefs de préjudice réunis, est souvent inférieure à la seule créance de la sécurité sociale. La récente « table ronde des assurances » a vu les représentants des compagnies d'assurances réclamer une moindre indemnisation, envisager la suppression de l'article L. 384 du code civil et la présomption de responsabilité salutaire qu'il établit, ou suggérer une indemnisation forfaitaire. Ces mesures seraient préjudiciables à la grande masse des travailleurs au moment où le nombre des accidents de la route s'accroît. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre ou de proposer, en accord avec les autres départements ministériels intéressés : 1° pour faire accélérer le paiement des indemnités ; 1° pour obtenir que les provisions et les indemnités accordées réparent plus réellement le préjudice actuel et futur subi, y compris lorsqu'il s'agit d'accidents dits de trajet.

9850. — 23 juin 1964. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne lui paraît pas opportun, à la veille des vacances estivales et dans le but de favoriser le développement du tourisme : 1° de décider une baisse du prix de l'essence, dont le prix moyen au litre est de 0,75 franc dans les cinq autres pays du Marché commun, alors qu'il demeure en France à 0,95 franc ; 2° de rétablir la détaxe sur l'essence pour les étrangers, dont la suppression a porté à notre tourisme un coup très dur, pour ne réaliser qu'une économie budgétaire de 25 millions de francs seulement.

9851. — 23 juin 1984. — M. **Peronnet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : *a*) que la déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels a été reconnue applicable aux voyageurs et représentant vendant des voitures automobiles, ainsi qu'aux chefs de vente qui dirigent ces voyageurs et représentants (*Journal officiel* du 29 octobre 1957, débats A. N. p. 4618, n° 3574) ; *b*) que les voyageurs et représentants en question n'ont pratiquement que des frais de représentation, café notamment, à l'exclusion des frais de découcher et de voiture, cette dernière étant fournie dans tous les cas par la maison représentée. Il semble, dans ces conditions, que les voyageurs et représentants qui, d'une manière exclusive et constante, visitent une clientèle dans un secteur déterminé, avec à leur charge non seulement les frais de représentation, mais également les frais de découcher et de voiture, soient nettement désavantagés. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'accorder à ces derniers un taux d'abattement pour frais professionnels supplémentaires de l'ordre de 50 p. 100.

9852. — 23 juin 1964. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si les agences du pari mutuel urbain peuvent bénéficier de l'exemption de patente en application de l'article 1454, 5°, du code général des impôts ; 2° s'il en est ainsi, pour quels motifs la commission nationale permanente, chargée de la mise à jour du tarif des patentes, laisse subsister audit tarif la profession de : « tenant une agence pour les opérations du pari mutuel hors les champs de course, tableau A, 3e classe ».

9853. — 23 juin 1964. — **M. Zuccarelli** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** que des orages d'une violence inouïe se sont abattus sur la côte orientale de la Corse, dévastant des étendues considérables en pleine exploitation, et destinées principalement à la viticulture. Il lui demande s'il envisage des mesures exceptionnelles afin d'éviter tout découragement dans une région où s'amorce, à la faveur d'un effort considérable, une expansion agricole dont doit dépendre en grande partie le développement économique de l'île.

9854. — 23 juin 1964. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le code des débits de boissons (art. L. 49) permet la création d'une zone de protection dans un périmètre entourant certains édifices publics, dont « les casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre et de l'air ». Il lui demande si cette mesure s'étend aux locaux et logements occupés par la gendarmerie territoriale.

9855. — 23 juin 1964. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre des armées** que depuis quelques mois le département de l'Aveyron est survolé quotidiennement par des avions militaires à réaction qui, volant à basse altitude et atteignant des vitesses supersoniques, déclenchent au passage du « mur du son » de violentes explosions génératrices de dégâts considérables. Ceux-ci se traduisent par des immeubles ébranlés, des granges écroulées, des châteaux d'eau fissurés, et s'étendent aux couvées des oiseaux de toutes espèces dont l'éclosion est généralement compromise. Par ailleurs, la population, se plaignant à juste titre de ces fréquentes déflagrations qui les font vivre dans un état de tension nerveuse permanente, il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet égard : suppression de ces exercices aériens, ou tout au moins dispersion des appareils dans différentes régions afin de réduire au minimum les regrettables conséquences qui en découlent.

9856. — 23 juin 1964. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de la justice** si, deux ans après la fin du conflit algérien, une large amnistie concernant les détenus politiques (pour la plupart des jeunes), condamnés pour des faits en rapport avec ce conflit, n'est pas envisagée, et dans l'affirmative, à quelle date le projet d'amnistie serait-il soumis au Parlement.

9857. — 23 juin 1964. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, depuis 1962, un projet de statut des conseillers psychologues et psychologues assistants, mis au point par les services de l'éducation nationale, reste dans l'attente de sa publication. Pour la troisième fois, le Gouvernement vient d'en refuser l'examen par le conseil supérieur de la fonction publique. Ce nouveau retard empêche le recrutement du personnel qualifié, susceptible d'assurer l'observation et l'orientation des élèves du premier cycle d'études. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer au plus tôt la publication de ce statut.

9858. — 23 juin 1964. — **M. Ponsellié** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'entre pas dans ses intentions de décider d'urgence : 1° que la référence, prévue à l'article 1er du décret n° 63-1068 du 26 octobre 1963 pour l'application de l'article 3 du même décret, soit remplacée par celle prévue à l'article 675 du code rural, comme cela était prévu dans le décret n° 56-934 du 17 septembre 1956 pour les sinistrés des gelées de l'hiver 1955-1956, c'est-à-dire que la prise en charge exceptionnelle des annuités des prêts aux sinistrés par la section viticole du fonds national de solidarité agricole soit accordée aux viticulteurs sinistrés dont le rendement en 1963 a été inférieur de 25 p. 100 au rendement des trois dernières années, au lieu du pourcentage de 50 p. 100 prévu par le décret du 26 octobre 1963 ; 2° que, pour les sinistrés de 1956 à nouveau sinistrés en 1963, soient considérées comme années de référence, non pas les trois dernières années avant le sinistre de 1963, telles que les prévoit l'article 1er du décret du 26 octobre 1963, mais les trois années précédant le sinistre de 1956, et cela en raison des faibles rendements des vignes détruites en 1956 et replantées entre 1958 et 1961.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

7971. — M. Krieg fait part à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** de son émotion en prenant connaissance des incidents survenus lors du transport au Japon de la Vénus de Milo et des dommages subis par cette œuvre. Tout en convenant de l'importance d'une large diffusion dans le monde de notre patrimoine artistique, il lui paraît cependant contestable de risquer dans ce but des dommages, si minimes soient-ils. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rapatrier sans risques de dommages supplémentaires, le chef-d'œuvre en cause. Il lui demande en outre s'il envisage l'envoi d'autres œuvres d'art à l'étranger et, si tel est le cas, lesquelles, et pour quelles destinations. (*Question du 28 mars 1964.*)

Réponse. — Depuis cinq ans, la France, bien qu'elle ait accordé le prêt de la *Joconde* et de la *Vénus de Milo*, a refusé celui de nombreuses œuvres d'art. La décision d'envoyer au Japon la *Vénus de Milo* a été prise après un examen minutieux des conditions dans lesquelles elle devait être exécutée: la voie maritime plus lente mais plus sûre a été choisie; un emballage spécial a été réalisé; des équipes, comprenant un conservateur et des ouvriers techniciens, ont été constituées pour veiller sur la statue à chacune des étapes de son déplacement. Ces multiples précautions se sont révélées efficaces et le marbre n'a subi aucun dommage. Les légères avaries constatées ont porté sur les joints de plâtre qui rassemblent les différents morceaux de la statue depuis sa découverte. La réparation de ces joints ne présente aucune difficulté. Néanmoins, compte tenu de ces incidents mineurs, un surcroît de précautions a été pris au cours du reste du voyage, et d'abord pour le transport de Tokyo à Kyoto. La tradition des échanges culturels est ancienne. Leur intensification, qui répond à l'esprit de notre temps, a été rendue possible par les progrès techniques qui permettent aujourd'hui d'assurer la conservation des œuvres d'art, et de supprimer les risques de graves dommages consécutifs aux transports et aux manipulations. Si ces transports présentaient de tels dangers, on se demande comment pourraient exister les musées d'Amérique, et d'ailleurs ceux du Japon. La France est elle-même grandement bénéficiaire de tels échanges. C'est à eux que nous avons dû de présenter récemment *Le Moulin de la Galette* de Toulouse-Lautrec, prêté par The Art Institute de Chicago, *L'Enseigne de Gersaint* et *L'Embarquement pour Cythère* prêtés par les musées de Berlin, deux *Chasse au Lion* de Delacroix prêtés par le Museum of Fine Arts de Boston et The Art Institute de Chicago, un autoportrait de Corot prêté par la Galerie des Offices de Florence ainsi que *Tancrède et Herminie* et les autres toiles capitales de Poussin prêtées par le Musée de Léningrad. C'est à eux que nous devons toutes les grandes expositions du Petit-Palais: les chefs-d'œuvre de l'Iran, de l'Inde et du Japon, tant d'autres! Toutes les organisations culturelles appellent de tels échanges, et il s'agit seulement de savoir si, dans ce domaine, la France veut suivre ou précéder. Elle est actuellement présente au Japon comme elle ne l'a jamais été, et peut-être est-il bon qu'elle le soit par l'une de ses traditions dans l'ordre de l'esprit: la générosité. Quant aux projets en cours, un grand nombre d'œuvres d'art doivent être envoyées à l'étranger cette année, comme depuis près de vingt ans. Mais le déplacement d'aucune œuvre insigne n'est envisagé — à l'exception de celui des *Esclaves* à Florence, en 1966 — au cas seulement où le gouvernement italien rassemblerait la totalité de l'œuvre sculpté de Michel-Ange.

9163. — M. Prioux expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que ses services ont trop souvent l'habitude d'engager des travaux avec des crédits insuffisants pour couvrir les dépenses de réfection des bâtiments publics classés. Sans doute, cela peut-il tenir au fait que l'état réel de ces bâtiments n'est pas toujours facile à connaître et que les dommages que le temps leur a fait subir sont plus importants qu'ils ne le paraissent au premier abord; mais il semble bien aussi que, dans la plupart des cas, cela tienne à ce que l'on se contente d'un examen trop superficiel de ces dommages. Malheureusement, lorsque les travaux ont été commencés, il faut les terminer, et ce sont alors les entreprises qui en font l'avance et qui doivent souvent en supporter la charge pendant plusieurs années. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible: 1° d'inviter sérieusement ces responsables locaux à ne pas engager de crédits au-delà de ce qui leur est alloué et à prévoir de façon plus précise les travaux à effectuer; 2° de conserver soit à l'échelon local, soit à l'échelon ministériel une réserve de crédits pour travaux impératifs. (*Question du 21 mai 1964.*)

Réponse. — Il arrive, en effet, que des travaux soient entrepris avec des crédits qui s'avèrent, par la suite, insuffisants parce qu'il n'a pas été possible lors de l'examen préalable de l'édifice, de déceler certains dommages qui peuvent n'apparaître qu'au cours de l'exécution de ces travaux. Une réserve de crédits est constituée au début de l'exercice budgétaire pour subvenir à ces dépenses imprévues, mais elle ne peut toujours suffire aux besoins car l'immobilisation d'importants crédits, en cours d'année, obligerait à réduire d'autant le programme des opérations prévues. Ceci explique, en partie seulement, sans les justifier, qu'en des cas, heureusement rares, des entrepreneurs ont pu être amenés à effectuer des travaux non prévus initialement et ont dû en faire l'avance. Des situations aussi fâcheuses n'échappent pas à l'attention du ministère des affaires culturelles. Des observations sévères ont été adressées aux responsables dans chaque cas constaté et des instructions très fermes ont été données aux architectes pour que, lorsqu'ils constatent que les dépenses réelles seront supérieures aux prévisions, ils établissent sans tarder les documents nécessaires au règlement des dépenses supplémentaires. En tout état de cause, si l'honorable parlementaire veut bien faire connaître directement aux services de la direction de l'architecture les cas particuliers qui ont motivé son intervention, une enquête sera faite sur chacun d'eux et sera suivie, le cas échéant, des mesures appropriées.

AFFAIRES ETRANGERES

7972. — Mme Vaillant-Couturier appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'émotion ressentie par les anciens résistants et les rescapés des camps de la déportation devant la nomination, comme commandant en chef de la Bundeswehr, d'un général qui fit partie de la Legion Condor et participa au bombardement de Rotterdam le 14 mai 1940, malgré l'armistice intervenu trois heures plus tôt, qui, en tant que commandant d'une division de parachutistes, dirigea, fin 1944 et jusqu'au printemps 1945, des actions de répression sauvage contre les résistants et la population civile italienne dans la région au Nord de Florence et près de Bologne, qui, enfin, a donné de si grandes preuves de dévouement à la politique de l'Allemagne nationale socialiste qu'il fut nommé général à trente-sept ans, en 1944, par Hitler. Elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour protester contre cette nomination et, en tout état de cause, s'il entend interdire à ce criminel de guerre l'entrée du territoire français. (*Question du 28 mars 1964.*)

Réponse. — Les renseignements que possède le Gouvernement sur le passé de l'officier général récemment nommé inspecteur général de la Bundeswehr ne concordent pas avec les indications dont fait état l'honorable parlementaire. Au demeurant, cet officier général n'a fait l'objet au lendemain de la Libération d'aucune poursuite pour crimes de guerre.

8364. — M. Boisson expose à **M. le ministre des affaires étrangères** la situation des agriculteurs français expropriés au Maroc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre concernant: 1° le transfert en France des avoirs bancaires; 2° le paiement en France du matériel, des stocks, cheptels et frais de culture; 3° le rapatriement des personnes et de leurs mobiliers; 4° l'expertise des biens; 5° le sort des parts sociales dans les coopératives; 6° la réinstallation des rapatriés en France; 7° la possibilité de report en France des assurances vieillesse contractées au Maroc. (*Question du 10 mai 1964.*)

Réponse. — Des négociations en cours avec le Maroc ont pour objet de permettre l'élaboration d'une procédure particulière de réinstallation concernant les agriculteurs français dépossédés des terres de colonisation sur lesquelles ils étaient installés. Le paiement du matériel, des stocks, cheptels et frais de culture, le transfert des avoirs de nos ressortissants, et notamment de produits des dernières récoltes comptent parmi les points les plus importants de la négociation. La question complexe du rachat des parts sociales de coopérative fait l'objet d'une étude particulière. Dautre part, comme tous les ressortissants français d'outre-mer conduits par les circonstances à se fixer en France, les agriculteurs dépossédés peuvent bénéficier, par les soins du ministère des rapatriés, des facilités de retour et des mesures d'accueil et de reconversion prévues par la loi du 26 décembre 1961. Notre ambassade à Rabat a reçu instruction d'interpréter les textes dans le sens le plus large, afin que l'assistance au départ puisse être accordée de façon libérale, après examen de la situation de chaque famille. Les agriculteurs résidant au Maroc ou y ayant résidé ont libre accès au régime métropolitain des assurances volontaires vieillesse. Ils ont en particulier la faculté de racheter des points correspondants à leurs années d'activité au Maroc. Les services compétents s'emploient à pallier certaines difficultés touchant le transfert des sommes nécessaires pour les paiements ou les rachats de cotisations et à rechercher les moyens d'assurer, le cas échéant, une coordination avec les régimes auxquels les intéressés ont pu adhérer antérieurement.

AGRICULTURE

8783. — M. Paul Coste-Floret expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'une coopérative qui, conformément aux dispositions du décret n° 59-286 du 4 février 1959, modifié par le décret n° 61-865 du 5 août 1961, a, dans son assemblée générale du 21 mars 1964, adopté les nouveaux statuts établis en harmonie avec les dispositions des décrets susvisés. Il lui demande si, pour la période comprise entre la date de publication du décret du 4 février 1959 et le 21 mars 1964, les rapports de cette coopérative avec ses adhérents doivent être régis par les dispositions des anciens statuts (conformément aux dispositions du décret du 20 mars 1955, en vigueur jusqu'au 20 mars 1964) ou par les dispositions du décret du 4 février 1959, modifié par le décret du 5 août 1961, bien que non encore appliquées à ladite coopérative sous forme de statut. (*Question du 29 avril 1964.*)

Réponse. — Le délai de dix-huit mois à compter de la date d'homologation des statuts types, accordé aux coopératives agricoles, par l'article 56 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 modifié, pour mettre leurs statuts en concordance avec les nouvelles dispositions prévues par ce texte, implique que ces dispositions ne

sont pas immédiatement applicables aux groupements intéressés. L'on doit considérer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que dans des cas identiques à celui évoqué par l'honorable parlementaire les rapports entre la coopérative et ses adhérents demeurent régis par les dispositions des anciens statuts jusqu'à l'adoption, dans le délai de dix-huit mois prévu, des modifications résultant de la mise en harmonie avec les dispositions du décret du 4 février 1959 modifié.

8816. — M. Guéna demande à **M. le ministre de l'agriculture** quand et dans quelles conditions il envisage d'autoriser la mise en application de l'accord de classification du 18 décembre 1963 concernant les personnels des mutualités sociales agricoles de France. Il appelle spécialement son attention sur le fait que tout retour à une clause d'abattement de zone aboutirait à remettre en cause les avantages déjà obtenus par certains personnels. (*Question du 30 avril 1964.*)

Réponse. — L'accord du 18 décembre 1963 portant nouvelle classification des emplois du personnel de la mutualité sociale agricole prend effet à compter du 1er avril 1963. Le retour aux abattements de zone n'intervient qu'à partir du 1er avril 1964. Enfin au cas où le jeu combiné de la reclassification et du rétablissement des zones de salaire entraînerait pour certains agents une diminution de rémunération, ceux-ci percevront une indemnité différentielle qui sera résorbée soit qu'il y ait avancement ou promotion, soit amélioration des salaires dans le cadre de l'expansion économique. En tout état de cause, il est précisé que conformément aux articles 17 et 19 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, les conventions collectives du personnel en cause ne deviennent applicables qu'après avoir reçu l'agrément du ministère de l'agriculture.

8843. — M. Tomasini expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le conseil d'administration de la fédération de la mutualité agricole de l'Eure, considérant que le coût de la vie était aussi élevé à Evreux qu'à Paris, avait pris, en 1954, en faveur de son personnel, une mesure libérale en acceptant de ne plus tenir compte des abattements de zones et de retenir, pour le calcul des rémunérations, la même valeur du point que celle fixée pour les caisses centrales. En 1963, un projet de reclassement du personnel de la mutualité agricole a été transmis au ministère de l'agriculture. Après échange de vues avec le ministère des finances et des affaires économiques, les représentants du personnel de la mutualité agricole ont été avisés que le reclassement en cours pourrait être appliqué moyennant quelques réductions de coefficients concernant les cadres mais, surtout, à la condition que les abattements de zones soient respectés. Il lui fait remarquer que l'introduction, dans le projet de reclassement d'une telle clause, remet en cause un avantage acquis depuis dix ans. Cette mesure apparaît d'autant plus incompréhensible que le Gouvernement envisage de supprimer les abattements de zones au cours de la présente législature. Il lui demande donc s'il ne pourrait reconsidérer ce problème en envisageant le maintien des avantages acquis. (*Question du 5 mai 1964.*)

Réponse. — L'accord du 18 décembre 1963 portant reclassification des emplois de la mutualité agricole a pour objet de rétablir la parité des rémunérations entre régime agricole et régime général de la sécurité sociale. Etant donné que ce dernier régime respecte strictement les abattements de zone de salaire, il a été jugé équitable d'appliquer la même mesure à la mutualité sociale agricole. Cependant, cette décision a fait l'objet des aménagements suivants : 1° la nouvelle hiérarchie des emplois prend effet au 1er avril 1963 tandis que les zones de salaire sont rétablies seulement à partir du 1er avril 1964 ; 2° le personnel qui par le jeu combiné du rétablissement des zones de salaire et de la reclassification verrait sa rémunération diminuée percevrait une indemnité différentielle. Celle-ci sera résorbée par suite de promotion ou d'amélioration des salaires dans le cadre de l'expansion économique.

8875. — M. Houël expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a été saisi d'une pétition émanant du personnel de la caisse de mutualité sociale agricole du Rhône, les intéressés protestant contre une des directives contenues dans une lettre adressée le 26 mars 1964 par le ministre de l'agriculture au président de la fédération nationale de la mutualité et exigeant l'introduction d'une clause dans les conventions collectives ou accords existants sur l'application régulière des abattements de zone en matière de salaires. Cette intervention a entre autre pour effet de revenir sur les avantages acquis, ce qui, pour les personnels des caisses de province, constitue une discrimination qui peut être considérée à juste titre comme une véritable régression sociale, alors que le Gouvernement a affirmé à plusieurs reprises qu'il envisageait la suppression des zones de salaires. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas que son intervention met fondamentalement en cause l'esprit et la lettre de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives ; 2° s'il entend revenir sur l'exigence exprimée dans sa lettre du 26 mars 1964 pour respecter les avantages acquis et justifiés des personnels intéressés. (*Question du 5 mai 1964.*)

Réponse. — Le rétablissement des abattements de zone de salaires au personnel de la mutualité sociale agricole est intervenu corrélativement à l'entrée en vigueur de l'accord du 18 décembre 1963 instituant une nouvelle classification des emplois. Cette reclassification ayant pour objet de rétablir la parité des rémunérations entre le régime général et le régime agricole de la sécurité sociale, il a été jugé équitable de revenir dans ce dernier régime au système des abattements de zone régulièrement pratiqué dans le régime général. 1° Sur la procédure employée, il est précisé que conformément aux articles 17 et 19 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, les conventions collectives du personnel de la mutualité sociale agricole ne deviennent applicables qu'après avoir reçu l'agrément du ministère de tutelle. De plus les dispositions conjuguées de l'article 6 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 et 1er et 17 II du décret précité du 12 mai 1960 font obligation au ministère de tutelle de soumettre, pour avis, à la commission interministérielle, des salaires les mesures relatives à la rémunération du personnel. L'accord du 18 décembre 1963 a fait l'objet de la procédure ci-dessus décrite. 2° Sur les conditions d'entrée en vigueur de cet accord, le ministère de l'agriculture a, par lettre du 22 mai 1964, prévu des aménagements favorables au personnel. C'est ainsi que la nouvelle hiérarchie prend effet le 1er avril 1963 et le retour aux zones de salaires, le 1er avril 1964 seulement. En outre, le personnel pour lequel le jeu combiné du reclassement et de l'abattement de zone entraînerait une diminution de salaire percevra une indemnité différentielle résorbée progressivement soit qu'il y ait avancement ou promotion, soit majoration des rémunérations dans le cadre de l'expansion économique.

9011. — M. Cornette expose à **M. le ministre de l'agriculture :** 1° que l'union nationale de l'enseignement agricole privé groupe des établissements qui reçoivent environ 45.000 élèves ; 2° que l'union nationale des maisons familiales d'apprentissage rural groupe des établissements qui reçoivent environ 25.000 élèves. Il lui demande quels subventions et prêts ont été attribués respectivement aux établissements affiliés à chacun de ces deux groupements sur l'exercice 1963, et au titre : *a*) de crédits de fonctionnement ; *b*) de crédits et de prêts d'aménagement et de construction, en séparant subventions et prêts ; *c*) de crédits tendant à d'autres fins que celles précitées. (*Question du 13 mai 1964.*)

Réponse. — Les crédits ouverts pour 1963 au ministère de l'agriculture étaient les suivants en ce qui concerne les points visés par l'honorable parlementaire :

Chap. 43-33. — Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés reconnus par l'Etat : 26.463.670 francs.

Chap. 66-30. — Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole reconnus par l'Etat : 9 millions de francs.

Chap. 80-13. — Prêts à caractéristiques spéciales pour l'enseignement et la formation professionnelle agricole reconnus par l'Etat : 18 millions de francs.

Ces crédits ont été répartis entièrement entre les 1.100 établissements d'apprentissage agricole reconnus et fonctionnant en 1963. En ce qui concerne les subventions de fonctionnement, la totalité des établissements ci-dessus indiqués en ont bénéficié au prorata de leur nombre d'élèves. En ce qui concerne les subventions d'équipement et les prêts, il a été donné une suite favorable à 511 demandes de subventions d'équipement et à 109 demandes de prêts. Le financement a été fait sur le vu du dossier présenté par chaque établissement, et sans qu'il soit tenu compte de son affiliation à une union ou à une fédération.

ARMEES

8592. — M. Loive demande à **M. le ministre des armées** de lui faire connaître dans quelles circonstances est décédé, en janvier 1964, un soldat du 5e régiment, à Périgueux (Dordogne). (*Question du 21 avril 1964.*)

Réponse. — Le jeune soldat dont il s'agit a été tué sur le coup dans un accident de véhicule survenu le 14 janvier 1964 au cours d'un exercice. De l'enquête détaillée menée sur cet accident, il est ressorti que toutes les prescriptions de sécurité avaient été observées.

CONSTRUCTION

9147. — M. Maurice Bardet expose à **M. le ministre de la construction** que, lors de la création du fonds national d'amélioration de l'habitat, les loyers de tous les locaux d'habitation construits avant le 1er septembre 1948 et donnés en location étaient passibles du prélèvement de 5 p. 100 institué en faveur du fonds. Un certain nombre d'exemptions étant intervenues depuis le 1er septembre 1948, il lui demande de lui faire connaître la nature de ces exemptions pour le département du Morbihan. (*Question du 21 mai 1964.*)

Réponse. — L'article 47 de la loi de finances pour 1963 prévoit que le prélèvement sur les loyers, établi par l'article 1630 du code général des impôts qui a défini le fonds national d'amélioration de l'habitat, n'est plus applicable, à compter du 1er janvier 1963, aux locaux situés dans les communes visées par les décrets pris en exécution du dernier alinéa de l'article 1er de la loi n° 48-1380 du 1er septembre 1948 modifiée et complétée et dans lesquelles les dispositions de cette loi ont cessé d'être en vigueur. Ce principe général comporte, toutefois, deux exceptions. La première (art. 1630, § 4°) concerne les locaux créés ou aménagés avec le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours, qu'ils soient donnés ou non en location ; cependant, lorsqu'ils ne sont pas donnés en location, ces derniers locaux ne sont soumis au prélèvement que pendant vingt ans. La seconde (art. 1630, § 7°) touche les immeubles occupés par leurs propri-

taires eux-mêmes lorsque ceux-ci ont bénéficié du concours du fonds national d'amélioration de l'habitat pour l'exécution des travaux de raccordement obligatoire desdits immeubles aux réseaux d'égouts, visés par l'ordonnance n° 58-1004 du 23 octobre 1958; le prélèvement est alors dû à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle de l'exécution des travaux et pendant une durée de vingt ans. Enfin, conformément aux dispositions de l'article 1630-6° du code général des impôts, le prélèvement reste applicable jusqu'au 31 décembre 1965 aux locaux dont les loyers se trouvent exclus de la réglementation des prix des loyers en application de l'article 3 *bis* de la loi du 1er septembre 1948, sauf dans le cas où les propriétaires des immeubles justifient que tous les locaux échappent aux règles prévues au titre 1er de la loi n° 48-1360 modifiée et complétée en application dudit article 3 *bis*. La liste des communes du Morbihan auxquelles s'appliquent les dispositions précédentes est indiquée ci-dessous: Caro, Etel, Gâvres, Hoëdic, Houat, le Palais, Monterrein, Ploemel, Plouharnel, Port-Louis, Rieux, Sainte-Hélène, Saint-Malo-de-Beignon, Saint-Marcel, Théhillac (décret n° 62-99 du 27 janvier 1962).

EDUCATION NATIONALE

9225. — M. Fanton demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à la suite des consignes diffusés par une organisation syndicale universitaire et tendant à inciter les enseignants et l'ensemble des personnels de l'éducation nationale à refuser d'appliquer les textes votés par le Parlement, notamment en ce qui concerne l'attribution de titres publics à des maîtres de l'enseignement privé et l'intégration d'officiers au sein du ministère de l'éducation nationale (*Question du 26 mai 1964.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 5 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964, les maîtres de l'enseignement privé sont admis, en vue de leur classement dans des échelles de rémunération, à participer aux épreuves des concours et examens de recrutement de l'enseignement public. Ce même article précise que le succès à ces épreuves n'entraîne en aucune façon l'attribution et interdit l'usage des titres reconnus au personnel de l'enseignement public. Les protestations de certaines organisations syndicales contre l'attribution de titres publics à des maîtres de l'enseignement privé sont fondées sur une interprétation erronée des dispositions réglementaires Ce point étant précisé, il convient d'indiquer que la date de publication du texte concernant les maîtres de l'enseignement privé n'a pas permis à l'administration de prendre les mesures nécessaires à leur mise en application dès la présente année scolaire. Les consignes auxquelles se réfère l'honorable parlementaire n'ont donc pu être suivies d'effet. En ce qui concerne les officiers qui ont manifesté le désir d'entrer au service du ministère de l'éducation nationale, les recteurs ont reçu toutes instructions utiles pour organiser compte tenu de leurs ressources en personnel, les stages qui doivent permettre à ces officiers de se familiariser avec les fonctions qu'ils sont appelés à exercer.

9349. — M. Delmas rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les instituteurs et directeurs d'école ayant pris leur retraite antérieurement aux mesures de reclassement de 1961 attendent avec une impatience légitime la revision de leur pension en application du décret n° 63-734 du 19 juillet 1963. Il lui demande dans quel délai on peut normalement espérer la publication de l'arrêté fixant les échelonnements indiciaires et l'accord du ministère des finances sur le projet de décret d'assimilation qui rendront possibles les revisions attendues. (*Question du 28 mai 1964.*)

Réponse. — La publication des décrets et arrêtés fixant les modalités d'application du décret indiciaire n° 63-734 du 19 juillet 1963 est imminente. Le ministère de l'éducation nationale s'applique également à obtenir les moyens matériels nécessaires à la mise en œuvre, dans les délais les plus brefs, de la péréquation des pensions qui concerne plus de 120.000 retraités.

9406. — M. Guéna expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le rôle des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle ne cesse de se développer, notamment en application de la réforme de l'enseignement. Or, ces personnels, dont le niveau de recrutement déjà élevé, doit être prochainement soumis à des exigences nouvelles — licence de psychologie et formation technique — sont régis par un statut qui les place au même rang que les personnels de qualification inférieure. De ce fait, le recrutement des conseillers d'orientation risque de se tarir. Il lui demande s'il envisage de publier prochainement le nouveau statut de ces fonctionnaires, qui serait au point depuis plusieurs mois. (*Question du 2 juin 1964.*)

Réponse. — La création éventuelle du corps des conseillers psychologues appelle une mise au point précise des dispositions à prendre en faveur des enfants et de leurs familles. Cette mise au point, actuellement en cours dans le cadre d'une étude d'ensemble des problèmes de l'orientation scolaire et professionnelle, a conduit à différer temporairement l'inscription du projet de statut correspondant à l'ordre du jour de la dernière session du conseil supérieur de la fonction publique.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8491. — Mme de Hauteclocque attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le décret n° 60-858 du 6 août 1960 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions de certains emplois supprimés ou transformés des services extérieurs de l'administration des postes télécommunications. Ce texte prévoit, en outre, l'assimilation du grade ancien de chef de section principal au grade nouveau d'inspecteur central. Par ailleurs, le décret n° 58-776 du 25 août 1958 portant règlement d'administration publique fixe le statut particulier du corps des receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones. L'article 19 de ce texte prévoit que, dans les centres hors série et dans les centres de classe exceptionnelle les plus importants, des chefs de centre hors classe peuvent être chargés ds fonctions de chefs de division. Les attributions de ces chefs de division sont précisées: « Ils secondent et, éventuellement, suppléent les chefs de centre sous l'autorité desquels ils sont placés. Ils peuvent avoir plus spécialement les responsabilités d'une partie du service. Ils dirigent, coordonnent et contrôlent l'action des inspecteurs centraux et inspecteurs placés sous leurs ordres ». Ces attributions sont très exactement celles qu'exerçaient les anciens chefs de section principaux des chèques postaux, particulièrement à Paris. Or, les chefs de section principaux retraités avant le 1er janvier 1956 ont été, quant à la détermination de leur retraite, assimilés au grade d'inspecteur central (décret précité du 6 août 1960). Il y a là une incontestable anomalie puisque leurs anciennes fonctions étant désormais assurées par des fonctionnaires du grade de chef de centre chargé des fonctions de chef de division, c'est à ce dernier grade qu'ils auraient dû être assimilés afin de respecter la situation qu'ils avaient acquise. Il semble que l'insuffisante assimilation résultant, pour ces personnels, des dispositions du décret du 6 août 1960 n'a pas échappé au ministre des postes et télécommunications. Elle demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle est sa position quant à une éventuelle modification du texte en cause, modification tendant à faire bénéficier les chefs de section principaux retraités d'une assimilation plus conforme à l'équité. (*Question du 15 avril 1964.*)

Réponse. — L'article 19 du décret n° 58-776 du 25 août 1958 prévoit que les chefs de section et les chefs de section principaux en activité au moment de l'intervention dudit décret sont intégrés dans le grade d'inspecteur central. Le deuxième alinéa de ce même article précise que les receveurs et chefs de centre hors classe, exerçant les fonctions rappelées par l'honorable parlementaire, sont exclusivement recrutés, par voie d'inscription au tableau d'avancement, parmi les inspecteurs centraux justifiant d'au moins trente ans d'ancienneté dans le 4e échelon de ce grade. En vertu des dispositions de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les pensions des chefs de section et chefs de section principaux ont été revisées sur la base des indices afférents au grade d'inspecteur central. Il est rappelé en effet à l'honorable parlementaire que l'un des principes fondamentaux de la péréquation des pensions consiste à ne pas traiter différemment les retraités et les personnels en activité de même catégorie. L'application de ce principe conduit à assurer, à tous les retraités se trouvant dans des situations identiques et comparables, des pensions liquidées dans les mêmes conditions, quelle que soit la date d'admission à la retraite des intéressés. Il serait donc contraire au principe de la péréquation de reviser les pensions de l'ensemble des agents retraités sur la base des indices afférents à un grade ou emploi, dont l'accès, pour les agents en activité, est subordonné à une notion de choix. L'accès au grade de chef de centre étant subordonné à un choix, il serait également contraire à l'équité de faire bénéficier les retraités d'une pension revisée sur la base de l'indice afférent à ce grade, puisqu'ils seraient ainsi systématiquement dispensés de la sélection qui est imposée aux agents en activité.

9184. — M. Balmigère expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les services auxiliaires, accomplis par les fonctionnaires antérieurement à leur titularisation, ne sont pas pris en compte pour l'avancement. Il s'agit là d'une anomalie qui cause un préjudice certain aux intéressés, surtout à ceux entrés tardivement dans les cadres. Il lui demande s'il a l'intention de prendre l'initiative de dispositions législatives et réglementaires pour mettre fin à cette situation. Un précédent intéressant existe d'ailleurs, dont il serait possible d'envisager l'extension: la loi du 3 avril 1950 qui permet, sous certaines conditions, la prise en compte, pour le calcul de l'ancienneté des fonctionnaires, des services effectués en qualité d'auxiliaire. (*Question du 21 mai 1964.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. La réglementation relative à la validation pour la retraite de services de non-titulaires et celle concernant l'ancienneté valable pour l'avancement des fonctionnaires sont totalement indépendantes et répondent d'ailleurs à des objectifs très différents. La prise en considération des services auxiliaires en vue de l'avancement serait contraire au principe d'égalité de traitement à laquelle ont droit les agents d'un même corps nommés le même jour dans le même emploi.

9237. — M. Tourné demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le prix des alcools payé à la Régie française des alcools pour: *a*) le mutage des vins doux naturels et des vins de liqueurs; *b*) le vinage des vins; *c*) les apéritifs; *d*) la pharmacie; *e*) la parfumerie; *f*) les autres usages industriels. (*Question du 26 mai 1964.*)

Réponse. — Les prix de cession pratiqués par le service des alcools pour les usages considérés sont les suivants: I. — Ventes à l'intérieur. — *a*) 360 F l'hectolitre pour les spiritueux (préparation des vins doux naturels, vins de liqueurs et apéritifs), pour la phar-

macie et la parfumerie (arrêté ministériel du 10 septembre 1960) ; b) 240 F l'hectolitre pour les vinaigres (*ibidem*) ; c) 80 F (1) pour les usages industriels (*ibidem*) ; d) 65 F pour les usages ménagers (*ibidem*) ; e) 65 F pour les usages scientifiques dans les conditions fixées par l'administration (*ibidem*).

II. — Ventes à l'exportation. — a) 170 F pour le vinage des vins (arrêté ministériel du 10 avril 1963) ; b) 150 F pour la préparation des vins doux naturels, des vins de tiqueurs des apéritifs, et d'une façon générale, tous les produits autres que les vins vinés, lorsque l'alcool circule sous le lien d'un titre de mouvement sur papier blanc (*ibidem*) ; c) 80 F pour les mêmes produits que ci-dessus, lorsque l'alcool circule sous le lien d'un titre de mouvement sur papier rose (arrêté ministériel du 10 septembre 1960) ; d) 80 F pour la pharmacie, parfumerie, vinaigrerie (*ibidem*) ; e) 80 F pour les usages industriels, lorsque les alcools sont destinés aux territoires ou départements d'outre-mer (*ibidem*) ; f) 65 F pour les usages ménagers, lorsque ces alcools sont exportés vers les mêmes territoires ou départements d'outre-mer (*ibidem*).

Quelle que soit la destination de l'alcool tous ces prix subissent une majoration pour frais d'exploitation fixée à 2,50 F par hectolitre d'alcool pur. A ces prix s'ajoutent, bien entendu, les droits et taxes fiscaux.

(1) Pour l'alcool réactionnel, le prix de 80 F a été réduit de 35 F dans la limite d'un contingent fixé par campagne (arrêté ministériel du 1er septembre 1961).

9300. — M. Tourné demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles quantités d'alcool ont été utilisées en 1963 : 1° pour le mutage des vins doux naturels et des vins de liqueur ; 2° pour les apéritifs ; 3° pour la pharmacie ; 4° pour la parfumerie ; 5° pour les différents autres usages industriels ; 6° pour l'exportation. (*Question du 27 mai 1964.*)

Réponse. — Au cours de l'année 1963, le service des alcools a mis à la disposition des industriels les quantités d'alcool indiquées ci-après selon les rubriques figurant dans ses écritures, et utilisées par les intéressés au fur et à mesure des besoins de leurs fabrications.

I. — Ventes à l'intérieur. — 349.656 (1) hectolitres d'alcool pur pour les spiritueux ; 63.997 hectolitres d'alcool pur pour les pharmacies ; 148.523 hectolitres d'alcool pur pour les parfumeries ; 7.720 hectolitres d'alcool pur pour les laboratoires ; 60.774 hectolitres d'alcool pur pour les vinaigreries ; 311.528 hectolitres d'alcool pur pour les usages industriels, solvants ; 834.101 hectolitres d'alcool pur pour les usages réactionnels ; 45.465 hectolitres d'alcool pur pour les poudreries ; 63.131 hectolitres d'alcool pur pour les carburations R. A. T. P. ; 368.682 hectolitres d'alcool pur pour les usages ménagers.

II. — Ventes pour l'exportation. — 250.916 (1) hectolitres d'alcool pur pour les spiritueux ; 1.271 hectolitres d'alcool pur pour les parphacies ; 22.885 hectolitres d'alcool pur pour la parfumerie ; 385 hectolitres d'alcool pur pour la vinaigrerie.

(1) Ces chiffres comprennent les quantités cédées pour la fabrication de l'ensemble des spiritueux, les écritures tenues par le service des alcools ne permettant pas de distinguer les différentes utilisations comprises dans cette rubrique.

INDUSTRIE

8181. — M. Etienne Fajon attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les inconvénients qui résultent du fonctionnement des machines installées par les établissements Citroën, rue Farcot, à Saint-Ouen. Les habitants de la rue souffrent jour et nuit des trépidations, des bruits et des fumées inhérentes à la marche actuelle de cette usine. De nombreux troubles nerveux sont provoqués dans le quartier par cette situation. Or, depuis plusieurs années des pétitions ont été signées et de nombreuses interventions ont été faites auprès des services préfectoraux sans qu'aucune disposition efficace ait été prise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir que la direction des usines Citroën prenne les dispositions nécessaires pour que les habitants du quartier ne voient plus leur santé compromise par le fonctionnement de ses installations et puissent vivre dans des conditions normales. (*Question du 2 août 1964.*)

Réponse. — Les réclamations du voisinage contre les bruits, les trépidations et les émissions de fumées incommodantes provenant de l'usine Citroën à Saint-Ouen ayant été reconnues fondées, M. le préfet de police, chargé d'appliquer dans le département de la Seine la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, est intervenu à plusieurs reprises auprès de la société exploitante afin de faire cesser les inconvénients signalés. Cette action a permis de mettre fin aux émissions de fumées gênantes. Par contre, en ce qui concerne les bruits et les trépidations, il ressort d'une enquête récente effectuée par le service départemental d'inspection des établissements classés qu'en dépit de plusieurs mises en demeure de se conformer à la réglementation en vigueur, adressées à l'industriel, la situation reste inchangée. M. le préfet de police a invité à nouveau la direction générale de la société Citroën à lui fournir dans les délais les plus rapides un plan de transfert, dans les halls intérieurs de l'usine, des machines les plus bruyantes installées actuellement dans les bâtiments en bordure de la rue Farcot.

8734. — Mme Prin attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les désagréments et méfaits dont sont victimes les populations de Pont-à-Vendin, Estevelles, Vendin-le-Vieil, Meurchin (Pas-de-Calais) et des régions environnantes, du fait des émanations de fumées et poussières nocives provenant d'une cimenterie située sur le territoire d'Estevelles. A plusieurs reprises, les populations, qui subissent des préjudices tant en ce qui concerne leur santé que leurs biens (répercussions sur les cultures, jardins, etc.), ont exprimé des doléances auprès des pouvoirs publics. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient respectées les dispositions législatives et réglementaires tendant à la salubrité publique et celles relatives aux établissements industriels insalubres, et notamment s'il envisage : 1° de faire effectuer une enquête auprès des élus locaux et des habitants atteints par les émanations ; 2° de faire procéder à une vérifications du réseau de dépoussiérage de la cimenterie ; 3° de porter remède, par tous autres moyens, à cette situation préjudiciable à toute une population laborieuse. (*Question du 28 avril 1964.*)

Réponse. — La cimenterie incriminée, qui est située à Pont-à-Vendin (Pas-de-Calais) fait l'objet d'une surveillance attentive de la part des services préfectoraux chargés de l'application de la loi du 19 decembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Au cours d'une enquête récente effectuée par l'inspecteur des établissements classés du départements, il a été constaté que des aménagements avaient été réalisés par la direction de l'usine en vue d'éviter les émissions de gaz et de poussières susceptibles de gêner le voisinage ; les fours de la cimenterie ont été pourvus, en amont des cheminées, de dispositifs de dépoussiérage et ceux-ci ont été complétés par une cuve permettant de renvoyer vers l'atelier de broyage les poussières retenues. Il semble que ces installations soient de nature à remédier efficacement à la situation signalée par l'honorable parlementaire.

9577. — M. Tanguy-Prigent expose à **M. le ministre de l'industrie** que le chef du service de l'artisanat, atteint par la limite d'âge de la retraite, a quitté ses fonctions en novembre 1963 et que, depuis cette époque, il n'a pas été pourvu à son remplacement bien que son départ eût été prévu de longue date ; que les quelque 850.000 entreprises artisanales existant en France peuvent s'étonner de bon droit qu'un service chargé de ses intérêts économiques et sociaux soit ainsi laissé indéfiniment sans titulaire responsable ; que le retard apporté à cette nomination leur donne à craindre qu'aucun fonctionnaire du ministère de l'industrie ne soit en mesure de remplir la fonction vacante ; que le récent rattachement du service de l'artisanat à la direction de l'expansion industrielle dont la vocation est toute différente, ne fait qu'augmenter l'inquiétude des milieux intéressés quant à la compréhension des pouvoirs publics à l'égard des problèmes propres à l'artisanat ; qu'au surplus, le ministre de l'industrie, lors de sa conférence de presse du 19 février dernier, a paru subordonner un certain nombre de questions pourtant urgentes à l'établissement du répertoire central des métiers, prévu depuis le décret du 1er mars 1962 et non encore créé, les inscriptions aux répertoires départementaux elles-mêmes étant d'ailleurs, semble-t-il, loin d'être achevées dans de nombreux départements. En présence de ce regrettable état de choses, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à bref délai la désignation d'un titulaire compétent à la tête de l'important service dont il s'agit, et pour doter ce service des moyens lui permettant d'assumer efficacement les tâches nouvelles que lui assigne le décret du 1er mars 1962. (*Question du 9 juin 1964.*)

Réponse. — Une politique comparable à celle que mènent nos partenaires du Marché commun et qui tient compte de l'importance réelle de ce secteur économique exigerait une direction fournie en personnel très qualifié capable de préparer, d'animer et de coordonner, en liaison avec toutes les administrations intéressées, les actions de promotion, de qualification et de modernisation qu'appelle la concurrence. Aussi a-t-il été décidé, compte tenu de l'urgence, de rattacher le service de l'artisanat à la direction de l'expansion industrielle. Cette formule présente l'avantage de situer les questions propres au secteur des métiers dans leur contexte industriel. Elle apporte aux bureaux spécialisés dans les questions artisanales le renfort de services à vocation horizontale habitués aux liaisons permanentes avec le ministère des finances, le commissariat général du plan d'équipement et de la productivité et la délégation à l'aménagement du territoire. Elle devrait permettre, avec les seuls moyens dont dispose actuellement le ministère de l'industrie, d'atténuer la sous-administration de l'artisanat français et de poursuivre les études devant conduire à le doter d'une grande administration qui lui soit propre. En ce qui concerne les répertoires locaux, dont l'achèvement vous paraît encore très lointain, je suis en mesure de vous donner l'assurance que les inscriptions seront très fortement avancées et que leur rythme ne dépend plus que des possibilités administratives des chambres de métiers. D'ores et déjà, les études préalables à la constitution du répertoire des métiers ont été poussées activement de manière à permettre sa mise en place dans le courant de l'année prochaine.

INTERIEUR

8599. — M. Feix attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la répression accrue qui, depuis environ une semaine, frappe les travailleurs algériens de la région parisienne. Des centaines de ces travailleurs ont été appréhendés, expulsés des foyers dans lesquels ils vivaient, notamment à la Courneuve, Stains, Saint-

Denis, Argenteuil. Nombreux sont ceux qui, au cours des opérations de police, ont été matraqués. Plusieurs ont été hospitalisés. Ces faits sont en quelque sorte le prolongement de la haineuse campagne menée par une certaine presse contre les travailleurs étrangers et, plus particulièrement, contre les Algériens. Il lui demande : 1° quelles raisons l'ont amené à faire procéder à de tels actes de répression ; 2° quelles mesures il entend prendre pour en éviter le renouvellement et pour accorder une juste réparation matérielle et morale aux travailleurs touchés par la répression. (*Question du 21 avril 1964.*)

Réponse. — La présence d'occupants clandestins ayant été signalée dans divers foyers nord-africains de la région parisienne, des opérations de contrôle sont entreprises systématiquement afin d'assurer le respect de la réglementation en la matière, dans l'intérêt même des locataires en titre. A l'occasion de ces contrôles, les individus qui n'avaient aucun titre à demeurer dans les lieux, et dont la proportion atteignait dans certains foyers 30 p. 100 de l'ensemble des hébergés, ont été mis en demeure de quitter les locaux. A la connaissance du ministre de l'intérieur aucun incident ne s'est produit au cours de ces diverses opérations ; aucun individu n'a donc été molesté et encore moins hospitalisé.

9134. — M. Rémy Montagne demande à **M. le ministre de l'intérieur** : *a*) comment sont assurées les permanences des dimanches, « ponts » et jours fériés par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ; *b*) par qui ces services sont rétribués ; *c*) quelles sont les obligations de présence imposées aux inspecteurs départementaux et inspecteurs adjoints des services d'incendie et de secours, aux adjoints techniques, aux officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires en ce qui concerne les gardes qui doivent être normalement assurées pendant les jours fériés ; *d*) dans les villes importantes, combien d'officiers doivent assurer le service de permanence, compte tenu de leur nombre au sein du corps. (*Question du 20 mai 1964.*)

Réponse. — *a*) Les permanences des dimanches, « ponts » et jours fériés sont assurées par les sapeurs-pompiers professionnels selon un tour de service établi par le chef du corps. Ce tour est organisé de telle manière que tous les sapeurs-pompiers soumis à un même régime de travail, puissent bénéficier d'un même nombre de jours de repos, d'un même nombre de dimanches ou de jours fériés — la récupération des jours fériés étant de droit (art. 132 du décret du 7 mars 1953). En ce qui concerne les volontaires, les permanences sont assurées selon un tour de service établi par le maire et le chef de corps. Il va de soi toutefois que le volontariat ne saurait impliquer les mêmes servitudes que celles imposées aux professionnels. Le ministre de l'intérieur n'a jamais été saisi, à ce jour, de difficultés particulières concernant les permanences assurées par les sapeurs-pompiers non professionnels ; *b*) les sapeurs-pompiers professionnels ne perçoivent aucune indemnité particulière pour les permanences puisqu'ils bénéficient d'un repos compensateur. Pour les sapeurs-pompiers volontaires, aucun système de rémunération spéciale aux jours fériés et dimanches n'est prévu puisqu'ils sont bénévoles. En cas d'alerte, des vacations horaires leur sont toutefois allouées. Leurs taux maxima sont fixés par l'arrêté interministériel du 25 octobre 1963 ; *c*) en ce qui concerne les inspecteurs départementaux et les chefs de corps, ces agents étant investis d'une mission et d'une responsabilité particulières comme chefs de service, il leur appartient de prendre toutes mesures utiles pour que la continuité du service soit assurée pendant leur absence. Quant aux officiers, ils sont astreints au tour de service comme leurs subordonnés ; *d*) le nombre d'officiers astreints à assurer le service de permanence est laissé à l'initiative du chef de corps. Dans la pratique, d'ailleurs, en cas de nécessité, les gradés et sapeurs non en service, présents dans la ville, se mettent spontanément à la disposition de leur chef respectif.

JUSTICE

9002. — M. Vivien appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'organisation judiciaire des futurs départements qui remplaceront le département de la Seine. Il lui rappelle à cet égard que, si Napoléon avait établi une corrélation entre l'organisation judiciaire et l'organisation administrative, des nécessités d'ordre démographique avaient amené des exceptions à cette règle de correspondance : c'est ainsi qu'à la suite de la réforme de 1958, certains départements n'ont plus eu de cour d'assises mais un tribunal de grande instance et certaines sous-préfectures un tribunal d'instance. Il semble donc que, en ce qui concerne la région parisienne, deux solutions, paraissent possibles : soit maintenir centralisé le siège des juridictions, l'administration de la justice étant interdépartementalisée dans les quatre futurs départements ; soit instaurer au siège des futures préfectures un tribunal de grande instance. Or, la première solution paraît seule être à même de concilier les intérêts des hommes de loi, des particuliers et même du Gouvernement qui n'auraient pas à envisager la mise en place d'un nouveau dispositif judiciaire. En effet, en cas de pluralité de tribunaux, les avocats se trouveraient obligés à de nombreux déplacements, d'où demandes de remises et lenteurs dont les justiciables pâtiraient ; de plus, il faudrait pourvoir au recrutement des nouvelles juridictions ; dans ce cas, quel sera le statut des avocats rattachés aux tribunaux futurs. Il faudrait également envisager la création d'une nouvelle compagnie d'avoués, les 150 avoués actuels ne pouvant déjà suffire aux besoins présents. Il lui demande si, compte tenu des difficultés multiples que ne manquerait pas de soulever la mise en place de nouvelles juridictions dans les futures circonscriptions administratives, il ne lui paraît pas préférable de maintenir l'actuelle organisation judiciaire pour les quatre départements. (*Question du 13 mai 1964.*)

Réponse. — Des études sont en cours afin de déterminer les conséquences que pourrait comporter sur le plan judiciaire la réorganisation administrative de la région parisienne. Les préoccupations de l'honorable parlementaire ont retenu l'attention de la chancellerie. Il en sera largement tenu compte lors de la mise au point définitive de la future organisation judiciaire des nouveaux départements.

9112. — M. Grussenmeyer expose à **M. le ministre de la justice** qu'une société en état de règlement judiciaire, qui a continué son exploitation d'une façon bénéficiaire, se verrait dans l'obligation d'arrêter son exploitation contre le gré de la majorité des créanciers chirographaires et au préjudice certain de tous les créanciers, dont le Trésor. La totalité des seuls créanciers chirographaires, présents ou représentés, obtiendrait les majorités requises par les articles 589 et 592 du code de commerce. En admettant que les créanciers privilégiés, y compris le Trésor, doivent faire partie de la totalité des créances pour calculer le quorum prévu aux articles précités, la question se pose de savoir si le Trésor doit être considéré comme faisant partie de la masse au même titre que les autres créanciers puisque, en ce qui concerne sa créance privilégiée, aucun des effets subis par les autres créanciers (production, vérification, suspension des poursuites individuelles, procédure de contredit, etc.) ne lui est applicable. Il lui demande : 1° si le Trésor doit prendre part au vote ; 2° dans la négative, si la créance privilégiée du Trésor doit être incluse dans le calcul du quorum prévu aux articles 589 et 592 du code de commerce. (*Question du 19 mai 1964.*)

1re réponse. — La question est étudiée en liaison avec le ministère des finances et des affaires économiques. Elle fera l'objet d'une réponse sur le fond dans le plus bref délai possible.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

9291. — M. Roger Roucaute expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** les principales revendications particulières aux agents du cadre B dans les P. T. T., à savoir : *a*) reclassement dans une carrière unique CT chef de section indices 270-500 brut ; *b*) octroi d'emplois supplémentaires de contrôleurs divisionnaires pour en garantir une implantation équitable dans toutes les branches et spécialités ; *c*) élargissement de l'accès par voie d'avancement au cadre A et ce, à titre définitif ; *d*) suppression des anomalies de carrière qui résultent de l'incohérence de certaines mesures prises dans le cadre des réaménagements successifs obtenus tant pour le cadre B que pour le cadre C. Il lui demande, à l'occasion de la préparation du budget pour 1965, quelles mesures il compte prendre pour que soient satisfaites les principales revendications particulières aux agents du cadre B dans les P. T. T. (*Question du 27 mai 1964.*)

Réponse. — *a*) et *d*) L'examen des revendications exprimées tant en ce qui concerne les fonctionnaires de la catégorie C que ceux de la catégorie B, notamment l'institution d'une carrière unique contrôleur-chef de section, entre dans la compétence du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministre des finances et des affaires économiques ; *b*) des mesures sont actuellement en cours en vue de répartir les emplois de contrôleur divisionnaire entre les diverses branches et spécialités ; *c*) le décret n° 64-512 du 2 juin 1964 vient de prévoir la possibilité pour les contrôleurs et chefs de section d'accéder au corps des inspecteurs, sous certaines conditions, après un examen professionnel et inscription à un tableau d'avancement. Les conditions d'application de cette mesure nouvelle, limitée seulement à cinq ans, sont actuellement à l'étude.

9373. — M. Chamant expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que pendant les mois de juillet, août et septembre, du fait du nombre de personnes en vacances dans les localités rurales, les tournées des préposés ruraux, agents du cadre complémentaire et auxiliaires de la distribution de son administration se trouvent surchargées. Il lui demande si des instructions seront données aux directions départementales, pour que tout dépassement de l'horaire de la durée normale d'utilisation journalière soit compensé ou donne droit au paiement d'heures supplémentaires. (*Question du 29 mai 1964.*)

Réponse. — La durée moyenne des tournées de distribution postale est calculée de manière à tenir compte autant que possible des fluctuations de trafic susceptibles d'être enregistrées au cours de l'année. Toutefois dans les circonscriptions où le trafic se trouve très fortement modifié en période estivale ou hivernale, des dispositions sont prises en vue d'éviter une surcharge anormale pour le personnel constituant le cadre réglementaire permanent des établissements distributeurs. Les moyens d'action de ces bureaux sont alors renforcés à titre temporaire. En tout état de cause, lorsque ces dispositions ne permettent pas d'aboutir au résultat recherché, les heures supplémentaires réellement effectuées par les préposés peuvent être compensées ou rémunérées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

9414. — M. Becker expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que pendant les mois de juillet, août et septembre, du fait du nombre de personnes en vacances dans les localités rurales, les tournées des préposés ruraux, agents du cadre complémentaire et auxiliaire de la distribution de son administration se trouvent surchargées. Il lui demande si des instructions seront données aux directions départementales, pour que tout dépasse-

ment de l'horaire de la durée normale d'utilisation journalière soit compensé ou donne droit au paiement d'heures supplémentaires. (*Question du 3 juin 1964.*)

Réponse. — La durée moyenne des tournées de distribution postale est calculée de manière à tenir compte autant que possible des fluctuations de trafic susceptibles d'être enregistrées au cours de l'année. Toutefois dans les circonscriptions où le trafic se trouve très fortement modifié en période estivale ou hivernale, des dispositions sont prises en vue d'éviter une surcharge anormale pour le personnel constituant le cadre réglementaire permanent des établissements distributeurs. Les moyens d'action de ces bureaux sont alors renforcés à titre temporaire. En tout état de cause, lorsque ces dispositions ne permettent pas d'aboutir au résultat recherché, les heures supplémentaires réellement effectuées par les préposés peuvent être compensées ou rémunérées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE, QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES

8981. — M. Frys attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales** sur le manque d'ouvriers qualifiés à Tahiti et dépendances pour les travaux courants de mécanique, d'installation, de réparations et du bâtiment, qui fait obstacle au développement de ce territoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour profiter de la présence de nombreux ingénieurs et techniciens afin d'organiser un enseignement de formation de techniciens et ouvriers qualifiés. Le progrès scientifique qui ne s'accompagne pas du développement social, économique et culturel est inconcevable. (*Question du 13 mai 1964.*)

Réponse. — J'ai demandé au commissariat à l'énergie atomique de prévoir l'attribution de bourses d'études ou d'indemnités de stages de formation professionnelle à de jeunes Tahitiens voulant poursuivre leurs études ou acquérir une formation technique en France, ainsi que la mise à disposition de matériels techniques pour l'organisation de cours du soir au collège d'enseignement technique de Papeete. Lors d'un séjour à Tahiti, je l'ai indiqué publiquement en invitant les jeunes Tahitiens à profiter de ces possibilités intéressantes. Le C. E. A. est en contact avec les autorités locales pour étudier les conditions dans lesquelles son personnel pourrait leur apporter son concours, afin d'offrir à la main-d'œuvre locale un développement satisfaisant de la formation technique et professionnelle.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9074. — M. Nungesser expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que dans certains pays, et notamment en Belgique, Suisse et Allemagne, les aveugles civils bénéficient d'une réduction sur les tarifs des chemins de fer de même que le guide qui les accompagne. En France, le guide bénéficie de la gratuité totale du parcours alors que l'aveugle paie plein tarif. Si ce dernier voyage seul il acquitte la totalité du prix de son billet de chemin de fer, alors que, bien souvent, il n'a pour toute ressource qu'une modeste pension d'invalidité, surtout lorsque la cécité tardive n'a pas permis une rééducation. Il lui demande s'il envisage d'examiner la possibilité de faire bénéficier les aveugles civils d'une réduction sur les tarifs S. N. C. F. (*Question du 15 mai 1964.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une comparaison entre la réglementation concernant la situation des aveugles à l'étranger au regard des tarifs de chemin de fer qui leur sont applicables et celle des aveugles en France. Cette comparaison s'établit en fait à l'avantage de notre pays. En effet, le législateur a estimé à juste titre, que l'aveugle, aussi bien adapté à la vie sociale qu'il soit, a besoin de l'aide d'une tierce personne. Si la gratuité du transport n'était pas assurée à cette personne, l'aveugle, pour éviter des frais, se priverait de son aide au risque d'être la victime d'accidents du fait de sa cécité. C'est pourquoi la gratuité pour les transports publics, et notamment ceux de la S. N. C. F. a été donnée à la personne qui accompagne plutôt qu'à l'aveugle lui-même ; ce dernier perçoit d'ailleurs une allocation dite « majoration spéciale » pour tenir compte des frais qu'il a à assumer par suite de la nécessité d'avoir l'aide quasi constante d'une tierce personne.

9243. — M. Touré expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, sous son égide, une quête est organisée chaque année sur la voie publique, au compte de la « Journée nationale de la mère et de l'enfant ». Il lui demande : 1° à quelle date cette quête annuelle a lieu ; 2° comment elle s'effectue ; 3° qui supervise et organise pratiquement cette quête ; 4° quel a été le revenu de cette quête en 1963 ; 5° dans quelles conditions les fonds sont répartis : *a*) sur le plan national ; *b*) sur le plan départemental ; c) sur le plan local. (*Question du 26 mai 1964.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera ci-dessous les réponses aux questions posées : 1° chaque année le calendrier des appels à la générosité publique est établi par le ministre de l'intérieur après avis d'une commission interministérielle. C'est dans ces conditions que la quête de la Journée nationale de la mère et de l'enfant pour 1964 a été fixée au dimanche 19 avril. 2° Elle est organisée sur le plan national par le comité national de l'enfance et de l'union nationale des associations familiales. La collecte a lieu de la manière suivante : tous les quêteurs sont munis d'une carte d'habilitation conforme aux prescriptions de la circulaire de M. le ministre de l'intérieur n° 374 du 25 juin 1958. Les quêteurs doivent être bénévoles. Les troncs sont scellés. Chaque association quête pour son propre compte et avec ses quêteurs. 3° le comité départemental constitué sous la présidence du préfet est chargé d'organiser la collecte dans les départements. Il est composé de délégués dûment mandatés par chacune des deux organisations nationales susvisées ou par leur association représentative à l'échelon départemental. Le comité comprend obligatoirement le directeur départemental de la population et de l'action sociale ainsi que le directeur départemental de la santé. Un compte rendu de la réunion du comité est adressé au ministère de la santé publique et de la population. 4° Le montant des sommes recueillies en 1963 s'élève : *a*) pour le comité national de l'enfance, à 616.273 francs ; *b*) pour l'union nationale des associations familiales (57 départements) à 198.074 francs. 5° Les fonds recueillis sont utilisés par les organismes collecteurs et sous leur responsabilité dans le cadre de l'objectif de la collecte. La répartition des fonds recueillis se fait sur le plan départemental, tant en ce qui concerne le comité national de l'enfance que l'union nationale des associations familiales, selon les besoins des comités locaux. Enfin, ces associations doivent rendre compte à l'administration centrale du montant des sommes recueillies par leurs soins dans les divers départements.

9245. — M. Tourné expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, sous son égide, une quête est organisée chaque année sur la voie publique, au compte de la « Croix-Rouge française ». Il lui demande : 1° à quelle date cette quête annuelle a lieu ; 2° comment elle s'effectue ; 3° qui supervise et organise pratiquement cette quête ; 5° dans quelles conditions les fonds sont répartis : *a*) sur le plan national ; *b*) sur le plan départemental ; c) sur le plan local. (*Question du 26 mai 1964.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera ci-dessous les réponses aux questions posées : 1° chaque année le calendrier des appels à la générosité publique est établi par le ministre de l'intérieur après avis d'une commission interministérielle. C'est dans ces conditions que la dernière journée nationale de la Croix-Rouge s'est déroulée cette année le 31 mai ; 2° la quête est organisée par les comités locaux de la Croix-Rouge française dans les conditions suivantes : possession d'une carte d'habilitation pour les quêteurs, troncs, scellés, distribution d'insignes, etc. ; 3° cette journée a lieu sous la responsabilité du président de la Croix-Rouge française ; 4° le résultat de la quête effectuée en 1963 se situe aux environs de 1.350.000 francs (il manque encore quelques résultats pour pouvoir indiquer le chiffre d'une manière précise) ; 5° les fonds restent acquis aux comités qui les utilisent localement pour l'exercice de leurs activités. Les services centraux de la Croix-Rouge sont informés du bilan de la collecte recueillie pour les comités locaux par l'intermédiaire des conseils départementaux.

TRAVAIL

8817. — M. Le Theule, se référant à la réponse apportée le 7 mars 1964 à sa question écrite n° 6267 relative à l'indemnisation des ouvriers du bâtiment en cas d'arrêt de travail dû aux intempéries prévue par la loi du 21 octobre 1946 et à la péréquation des risques et des charges entre toutes les branches des industries du bâtiment et des travaux publics, a pris note de la conclusion aux termes de laquelle : « il est précisé que le ministère du travail serait prêt à étudier, à la suite d'enquêtes statistiques approfondies et en liaison avec les organisations professionnelles compétentes, tous aménagements aux règles en vigueur qui permettraient de tenir compte des efforts faits par les entreprises intéressées, notamment en matière d'équipement ou d'organisation, en vue de limiter les interruptions de travail dues aux intempéries ». Or, l'expérience en la matière étant de dix-sept années, il devrait être possible à la caisse nationale de surcompensation de donner des renseignements précis concernant en particulier l'incidence de l'importance des effectifs sur le taux de risque, le facteur des effectifs étant primordial en la matière. Il demande en conséquence à **M. le ministre du travail** si, pour donner suite à son offre d'examen du problème à la lumière de statistiques sérieuses il compte inviter la caisse nationale de surcompensation à fournir ces statistiques en vue d'un nouvel examen du problème. (*Question du 30 avril 1964.*)

Réponse. — Comme il avait été précédemment indiqué, les services du ministère du travail ont entrepris l'étude des modifications qui pourraient être apportées aux conditions d'application de la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946, concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics, en cas d'intempéries, en vue de tenir compte de la diversité des conditions de travail selon les branches professionnelles, et notamment des efforts faits par les entreprises assujetties pour limiter les interruptions dues aux intempéries. Cette étude sera poursuivie avec les autres départements ministériels compétents, et en liaison avec la caisse nationale de surcompensation du bâtiment et des travaux publics de France, comme avec les organisations professionnelles intéressées.

9064. — M. Fanton rappelle à **M. le ministre du travail** que, par question écrite n° 5628 du 5 novembre dernier, il avait attiré son attention sur le problème du risque « intempéries » dans le bâtiment. Dans sa réponse, en date du 7 mars 1964, il était indiqué que « Le ministère du travail serait prêt à étudier, à la suite d'enquêtes statistiques approfondies et en liaison avec les orga-

nisations professionnelles compétentes, tous aménagements aux règles en vigueur qui permettraient de tenir compte des efforts faits par les entreprises intéressées, notamment en matière d'équipement ou d'organisation, en vue de limiter les interruptions de travail dues aux intempéries ». M. Fanton demande à M. le ministre du travail s'il lui serait possible de demander à la caisse nationale de surcompensation d'indiquer le taux de risque par branche d'activité et, dans chaque branche, l'incidence des effectifs sur le taux du risque. Il semble, en effet, que l'expérience de la caisse nationale de surcompensation s'étendant sur dix-sept ans, il soit possible d'avoir des statistiques qui permettraient ultérieurement, au ministère du travail d'étudier les aménagements aux règles en vigueur dont il est question dans la réponse du 7 mars 1964. (*Question du 15 mai 1964.*)

Réponse. — Comme il avait été précédemment indiqué, les services du ministère du travail ont entrepris l'étude des modifications qui pourraient être apportées aux conditions d'application de la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946, concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics, en cas d'intempéries, en vue de tenir compte de la diversité des conditions de travail selon les branches professionnelles, et notamment des efforts faits par les entreprises assujetties pour limiter les interruptions dues aux intempéries. Cette étude sera poursuivie avec les autres départements ministériels compétents, et en liaison avec la caisse nationale de surcompensation du bâtiment et des travaux publics de France, comme avec les organisations professionnelles intéressées.

9141. — M. Cassagne expose à **M. le ministre du travail** que le taux des retraites artisanales n'a pas été revisé depuis le 1er janvier 1963. Le décret du 6 septembre 1963 a certes modifié le taux minimum, mais les titulaires de retraite qui excèdent ce minimum sont toujours dans l'attente d'un relèvement qui tienne compte de l'évolution du coût de la vie et de la hausse des cotisations. Il lui demande dans quel délai il est possible aux intéressés d'espérer un relèvement de leur retraite. (*Question du 21 mai 1964.*)

Réponse. — Le relèvement du montant des retraites artisanales ne peut s'opérer que dans le cadre d'une réforme du régime d'assurance vieillesse des artisans, étant donné les problèmes de financement qu'il soulève. Cette réforme a fait l'objet d'études approfondies, qui ont permis la mise au point d'un projet définitif, auquel les divers départements ministériels intéressés ont donné leur accord. Le projet a été envoyé, pour avis, au Conseil d'Etat. Dès que cette assemblée en aura délibéré, les contreseings des différents ministres seront recueillis en vue de soumettre le projet à la signature du Premier ministre.

9283. — M. Max-Petit expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes du décret du 30 avril 1949, les entreprises de bâtiment et de travaux publics sont tenues, pour le paiement des indemnités de congés à leur personnel, d'adhérer à une caisse de congés payés. Les entreprises intéressées sont désignées par référence à la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives, appelées aujourd'hui nomenclature des activités économiques. Cette nomenclature a été rendue obligatoire pour toutes les classifications d'entreprises par le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947. Depuis cette date, cette nomenclature a été modifiée par les décrets n° 49-1134 du 2 août 1949 et n° 59-534 du 9 avril 1959, ce dernier étant applicable à dater du 1er janvier 1960. Naturellement, chaque nouvelle édition a apporté à la nomenclature précédente quelques modifications en ajoutant, en supprimant ou en déplaçant certaines entreprises des sections où celles-ci figuraient antérieurement. Il semble donc qu'actuellement les entreprises de bâtiment et de travaux publics, tenues d'adhérer aux caisses de congés, devraient être celles désignées dans les sections 33 et 34 de la nomenclature actuellement en usage (celle du 9 avril 1959). Or, il n'en est rien. Les caisses de congés prétendent n'appliquer que la nomenclature de 1947, parce qu'étant la seule à laquelle se réfère le décret du 30 avril 1949 dont il est ci-dessus question. Il lui demande s'il n'y a pas là mauvaise interprétation des textes, sachant que ce fait risque d'une part d'exempter certaines entreprises de leurs obligations légales, d'autre part et par voie de conséquence de léser les travailleurs de ces mêmes entreprises, par suite de la non-adhésion de celles-ci à une caisse de congés payés. Il fait remarquer que ces mêmes caisses de congés payés, chargées d'appliquer la loi du 21 octobre 1946 concernant l'indemnisation du chômage intempéries, se réfèrent cette fois pour cette application à la nomenclature actuelle. De la sorte, certaines entreprises sont tenues d'adhérer aux caisses de congés payés pour le chômage intempéries alors qu'elles ne le sont pas pour les congés payés, ce qui paraît être un non-sens. (*Question du 26 mai 1964.*)

Réponse. — Le champ d'application du décret du 30 avril 1949, relatif au régime des congés annuels dans les professions du bâtiment et des travaux publics, est défini par référence à la nomenclature des entreprises en vigueur à l'époque de sa publication. Les modifications qui ont pu être apportées à cette nomenclature ultérieurement ne sauraient avoir pour effet de restreindre ou d'étendre ledit champ d'application. C'est donc à la nomenclature annexée au décret du 16 janvier 1947 qu'il convient de continuer à se reporter. Les domaines respectifs des congés payés et du chômage intempéries étant nettement distincts, les règles suivies en cette dernière matière peuvent, sans qu'il y ait contradiction, être différentes de celles qui sont retenues en ce qui concerne les congés annuels.

9303. — M. Arthur Ramette expose à **M. le ministre du travail** que le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Douai, après avoir pris connaissance de la circulaire n° 73 SS du 13 juin 1963, s'est élevé unanimement contre l'interdiction faite aux caisses de participer aux frais de séjour des allocataires à l'étranger. Il considère que ces instructions marquent une nouvelle étape vers la dépendance des conseils d'administrations qui, jusqu'alors pouvaient agir avec une relative liberté dans le domaine de l'action sociale. Il estime anormal d'interdire aux familles de condition modeste de prendre leurs vacances à l'étranger où elles peuvent avoir l'occasion de se cultiver et de prendre des contacts qui faciliteront une meilleure compréhension entre les peuples. Il lui demande s'il a l'intention de retirer la circulaire précitée et de permettre aux caisses d'allocations familiales d'aider les familles les plus modestes à prendre leurs vacances dans toutes régions ou pays de leur choix. (*Question du 27 mai 1964.*)

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que, d'une manière générale, la législation concernant les prestations familiales est d'ordre strictement territorial. Les caisses d'allocations familiales ne peuvent donc, en principe, accorder des prestations aux allocataires séjournant hors du territoire métropolitain. Sans doute, le ministère du travail, par circulaire n° 73 SS du 13 juin 1963, relative à l'aide aux vacances à l'étranger, a-t-il été amené à assouplir cette règle, lorsque les enfants passent avec leurs parents leurs vacances à l'étranger dans leur propre famille, ou lorsqu'il s'agit de vacances dans les maisons familiales à l'occasion d'échanges internationaux. Mais de tels assouplissements ont été motivés, d'une part, par l'existence du Traité de Rome, d'autre part, par la nécessité où se trouve l'économie nationale de recourir à l'aide de travailleurs étrangers. En revanche, si les caisses d'allocations familiales participaient, d'une manière générale, aux frais de vacances des enfants séjournant à l'étranger avec leurs parents, elles seraient ainsi amenées à subventionner le plus souvent des déplacements touristiques, ce qui est tout à fait étranger à leur vocation. Les caisses d'allocations familiales, dont les crédits disponibles pour le financement de l'action sociale sont limités, doivent nécessairement établir des priorités dans le choix des réalisations sociales qu'elles entendent subventionner et, sauf exception, il n'apparaîtrait pas que les vacances à l'étranger revêtent un caractère prioritaire.

9332. — M. Tomasini expose à **M. le ministre du travail** qu'un salarié a été recruté par un employeur au mois d'août 1962 comme mécanicien, avec un contrat de travail comprenant le logement gratuit. Le 28 mai 1963, ce salarié est tombé malade et son employeur l'a licencié le 1er octobre 1963, alors que l'intéressé était toujours en longue maladie. Il lui demande si cet employeur était en droit de licencier le salarié malade, et du même coup, de l'expulser de son logement sans vouloir lui régler un mois de préavis complet tant que le logement ne serait pas libéré. (*Question du 28 mai 1964.*)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que, d'après la jurisprudence de la cour de cassation, l'absence d'un salarié pour cause de maladie a pour effet, non de rompre automatiquement le contrat de travail qui le lie à son employeur, mais de suspendre ce contrat. Par suite, sauf clause contraire du contrat individuel de travail ou de la convention collective de travail éventuellement applicable, la maladie ne fait pas obstacle à l'application des dispositions générales de l'article 23 du livre Ier du code du travail, selon lesquelles un contrat de travail conclu sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties contractantes, sous réserve que soient observées les prescriptions dudit article 23 relatives au préavis. Dans l'hypothèse où le salarié est dans l'impossibilité de travailler pendant la période de préavis, celle-ci se trouve confondue avec la période de maladie et aucune indemnité de délai congé n'est due par l'employeur, sauf clause contraire. Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 10, alinéa 8, de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, « n'ont pas droit au maintien dans les lieux, les personnes... dont le titre d'occupation est l'accessoire du contrat de travail ». Le titre en vertu duquel un travailleur occupe le logement qui lui est attribué n'est, en effet, pas une location, mais une simple convention d'occupation qui ne constitue elle-même que l'accessoire du contrat de travail. Il en résulte que, lorsque le contrat de travail prend fin, le salarié perd ses droits à l'occupation du logement.

9333. — M. Touret rappelle à **M. le ministre du travail** que, d'après l'article L. 343 du code de la sécurité sociale, « le salaire servant de base au calcul de la pension est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurances accomplies avant l'âge de soixante ans ou avant l'âge servant de base à la liquidation si ce mode de calcul est plus avantageux pour l'assuré ». Certains salariés ont cotisé pendant trente ans, par exemple de l'âge de vingt-cinq ans à celui de cinquante-cinq ans au plafond du régime (ce qui est courant pour les cadres), mais, à partir de cinquante-cinq ans, ont une réduction d'activité qui tient à des raisons de santé ou à toute autre cause. Leur retraite est alors calculée sur cinq années de pleine activité (de cinquante à cinquante-cinq ans) et cinq années d'activité réduite, parfois à temps partiel (de cinquante-cinq ans à soixante ans — cas, en particulier, de femmes travaillant à mi-temps). Dans

la situation ci-dessus exposée, le pensionné se trouve pénalisé par le mode de calcul actuel. Il lui demande s'il n'envisage pas des modifications à l'article L. 343 du code de la sécurité sociale, de telle sorte que le salaire servant de base au calcul de la pension corresponde, par exemple, aux cotisations versées au cours des dix années d'assurance ayant donné lieu à la rémunération la plus élevée. (*Question du 28 mai 1964.*)

Réponse. — La question de la modification des règles fixées par l'article L. 343 du code de la sécurité sociale pour la détermination du salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est actuellement à l'étude. Il est notamment envisagé de retenir un salaire plus représentatif de la carrière de l'assuré que le salaire moyen des dix dernières années. Cet élargissement de la période de référence atténuerait donc les incidences, sur le montant du salaire annuel moyen, des périodes au cours desquelles l'assuré a vu diminuer son salaire en raison de son déclassement de fin de carrière. Toutefois, la législation actuellement applicable n'a pas encore été modifiée sur ce point car, une telle modification soulevant des problèmes très complexes, il est nécessaire de d'assurer préalablement qu'elle ne présente pas, en définitive, plus d'inconvénients que d'avantages pour les assurés. En effet, la prise en compte du salaire moyen de l'ensemble de la carrière (conformément à la recommandation de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse) améliorerait peut être la situation des assurés ayant subi un déclassement en fin de carrière, mais provoquerait aussi, vraisemblablement, des réclamations parmi les très nombreux assurés dont la carrière a progressé régulièrement et qui perdraient ainsi, en partie, les avantages que leur procure la législation actuelle. Il n'est pas évident, au surplus, que les travailleurs déclassés en fin de carrière trouvent finalement un avantage substantiel à l'adoption de cette méthode, du fait que les premières années de leur carrière professionnelle, généralement peu rémunérées, seraient prises en compte dans le calcul du salaire annuel moyen. Quant à la prise en compte du salaire moyen des dix années d'assurance ayant donné lieu à la rémunération la plus élevée, elle soulèverait de nombreuses difficultés d'application dans la pratique, car la recherche des dix meilleures années ne serait ni aisée ni rapide. L'administration étudie donc toutes ces hypothèses avec le souci d'aboutir à une solution qui concilie les aspirations, parfois contradictoires, des divers groupes de salariés, sans alourdir exagérément la tâche, déjà très complexe, des services chargés de la liquidation des pensions de vieillesse.

9378. — M. Christian Bonnet expose à **M. le ministre du travail** que le décret du 1er avril 1964, s'il a apporté des aménagements appréciables au calcul des ressources des requérants en matière d'allocation supplémentaire du fonds de solidarité, a laissé totalement dans l'ombre le problème pourtant algu du recouvrement sur les successions. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible de porter de 20.000 à 40.000 francs le plafond au-dessous duquel les arrérages ne sont pas recouvrés sur la succession de l'allocataire. (*Question du 29 mai 1964.*)

Réponse. — Le chiffre limite de l'actif successoral au-dessous duquel les arrérages de l'allocation supplémentaire ne donnent pas lieu à récupération est, en vertu de l'article 698 du code de la sécurité sociale, déterminé par référence au chiffre limite fixé par l'article 631 dudit code en matière de recouvrement des arrérages de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Un projet de décret tendant à relever le chiffre prévu par l'article 631 du code, vient d'être soumis par le ministre du travail aux départements ministériels intéressés. Il n'est pas possible, en l'état actuel de la procédure, de préciser le montant de l'actif successoral ne donnant pas lieu à récupération, qui sera finalement retenu par le Gouvernement.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 23 juin 1964.

SCRUTIN (N° 122)

Sur l'ensemble du projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles (Deuxième lecture).

Nombre des votants	472
Nombre des suffrages exprimés	398
Majorité absolue	200
Pour l'adoption	397
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Alzier.
Albrand.
Alduy.
Aasquer.
Anthonioz.
Mme Ayme de La Chevrellère.
Bailly
Ballanger (Robert).
Balmigère.
Barberot.
Barbet (Raymond).
Bardet (Maurice).
Barniaudy.
Barrière
Barrot (Noël).
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Bayle.
Beaugutte (André).
Becker.
Bécue.
Bénard (François) (Oise).
Bénard (Jean).
Bérard.
Béraud.
Berger.
Bernard.
Bernasconi.
Berthouin.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billette
Billoux.
Bisson
Bizet.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Georges).
Bord
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bosson
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Lucien).
Bourges.
Bourgoin.
Bourgund.
Bousseau.
Bouthière.
Bricout.
Briot.
Brousset.
Brugerolle.
Buot (Henri).
Buslin.
Cochat.
Caill (Antoine).
Caille (René).
Calméjane.
Cance.
Capitant.
Carlier.
Carter.
Catalifaud.
Catroux.
Catry.
Cazenave.
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.
Chaloplin.
Chamant.
Chambrun (de).
Chapalain.
Charbonnel.
Charlé
Charpentier
Charret (Edouard)
Charvet
Chauvet
Chazalon.
Chaze.
Chérasse
Cherbonneau
Christiaens.
Clergel.
Clostermann
Colleile
Commenay.
Comte-Offenbach
Cornut-Gentille.
Coste-Floret (Paul)
Coudere.
Couillet
Courmaros
Cousté
Dalainzy
Damette.
Danel
Danilo
Dassault (Marcel)
Dasslé
Davlaud.
Davoust
Debré (Michel).
Degraeve
Delachenal.
Delaire.
Delaune.
Delong.
Delory.
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Desouches.
Didier (Pierre).
Mlle Dienesch.
Dolze.
Dronet-L'Hermine.
Dubuis.
Ducap
Ducos.
Duflot.
Duhamel.
Duperier.
Dupont.
Dupuy.
Duraffour.
Durbel
Durlet
Dusseaulx.
Duterne.
Duvillard.
Ebrard (Guy).
Elim
Evrard (Roger).
Fabre (Robert).
Fagot
Fajon (Etienne).
Fanion
Faure (Maurice).
Feix
Feuillard.
Fiévez
Flornoy.
Fontanet.
Fossé
Fouchier.
Fouel
Fourmond
Fourvel
Fraissinette (de).
François-Benard.
Fréville
Fric
Frys
Gaillard (Félix).
Gamel
Garcin
Gasparini
Gauthier.
Georges.
Germain (Hubert).
Girard
Godefroy.
Goemaere.
Gorce-Franklin
Gorge (Albert).
Grailly (de).
Grenet.
Grenier (Fernand).
Grimaud
Grussenmeyer
Guéna
Guillermin.
Guillon.
Guyot (Marcel).
Halbout (André)
Halbout (Emile-Pierre)
Hauret.
Mme Hauteclocque (de)
Hébert (Jacques).
Heitz
Herman.
Hersant
Hinsberger
Hoffer.
Hoguet.
Hostier.
Houcke.
Houël.
Hunault.
Ibrahim (Said)
Icart.
Jacquet (Michel).
Jacson
Jaillon.
Jamot.
Jarrot.
Julien
Juskiewenski.
Karcher.
Kasperell.
Kir
Krieg.
Krœpflé.
Labéguerie.
La Combe.
Laile
Lamps.
Lapeyrusse.
Lathière.
Laudrin.
Mme Launay.
Laurin.
Lavigne.
Le Bault de La Morinière.
Lecocq.
Lecornu.
Le Douarec (François).
Leduc (René).
Le Gall.
Le Goasguen
Le Guen.
Le Lann.
Lemaire
Lemarchand.
Lepage.
Lepeu.
Lepidi
Lepourry.
Le Tac.
Le Theule.
L'Huillier (Waldeck).
Lipkowski (de).
Liloux.
Lolive.
Loste.
Luciani.
Macquet.
Maillot.
Mainguy.
Malène (de La).
Manceau.
Marcenet
Marquand-Gairard.
Martel.
Martin.
Massot.
Max-Petit.
Meck
Méhaignerie.
Mer.
Meunier.
Michaud (Louis).
Missoec.
Mitterrand
Mohamed (Ahmed).
Mondon
Montagne (Rémy).
Morisse.
Morleval.
Moulin (Arthur).
Moulin (Jean)
Moussa (Ahmed-Idriss).
Moynet
Musmeaux.
Nessler.
Neuwirth.
Nilès.
Noiret.
Nungesser.
Odru
Orabona.
Orvoen
Palewski (Jean-Paul).
Palmero.
Paquet.
Pasquini.
Perelli.
Péronnet.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Parrot
Peyret.
Pezé.
Pezout.
Pflimlin.
Philippe
Planta
Picquot.
Pierrebourg (de).
Pillet
Pleven (René).
Mme Ploux.
Poirier
Poncelet.
Ponseillé
Poudevigne
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prioux.
Quenelier.
Rabourdin.
Radius.
Raffier
Ramette (Arthur).

Raulet.
Renouard.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau-Dumas.
Ribière (René).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur).
Richet.
Rieubon.
Rishourg.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rossi.
Roucaute (Roger).
Rousselot.
Roux.
Royer.
Ruais.
Ruffe
Sabatier.
Sabié.
Sagette.
Saintout.
Salagnac.
Salardaine.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanglier.
Sanguinetti.
Sanson.
Schaff.
Schloesing.
Schnebelen.
Schumann (Maurice)
Seramy.
Sesmaisons (de).
Souchal.
Taittinger.
Tearlki.
Terré.
Terrenoire.
Thillard.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Thorailler.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirefort.
Touret.
Tourné.
Toury.
Trémolières.
Tricon.
Mme Vaillant-Couturier.
Valenet.
Valentin (Jean).
Vallon (Louis).
Van Haecke
Vanier.
Vauthier.
Vendroux.
Ver (Antonin)
Vial-Massat.
Vitter (Pierre)
Vivien.
Voilquin.
Vulsin.
Voyer.
Wagner.
Weber.
Weinman
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.
Zuccarelli.

A voté contre (1) :

M. Duchesne.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Ayme.
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Blancho.
Bleuse.
Boisson.
Bonnet (Christian).
Boulay.
Bourdellès.
Boulard.
Brettes.
Cassagne.
Chandernagor.
Cornette.
Couzinet.
Darchicourt.
Darras.
Defferre.
Dejean.
Delmas.
Delorme.
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Duffaut (Henri).
Dumortier.
Dussarthou.
Escande.
Faure (Gilbert).
Fil
Forest.
Gaudin.
Gernez.
Haigouët (du).
Hédér.
Ihuel.
Lacoste (Robert).
Lainé (Jean).
Lamarque-Cando.
Larue (Tony).
Laurent (Marceau).
Le Gallo.
Lejeune (Max).
Longequeue.
Loustau.
Magne
Masse (Jean).
Matalon.
Milhau (Lucien).
Moch (Jules).
Mollet (Guy)
Monnerville (Pierre)
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Nègre.
Notebart.
Pavot.
Philibert.
Pic.
Pimont.
Planeix.
Privat.
Raust.
Regaudie.
Rey (André).
Sauzedde.
Schaffner.
Spénale.
Vais (Francis).
Var.
Véry (Emmanuel).
Vignaux.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Matteville, Pidjot et Schwartz.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Chapuis, Germain (Charles), Roche-Defrance et Tomasini.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Schmittlein, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard à M. Bayou (maladie).
Bord à M. Grussenmeyer (assemblées internationales).
Dassault (Marcel) à M. Rey (Henry) (maladie).
Duterne à M. Fric (assemblées internationales).
Gernez à M. Cornette (maladie).
Lapeyrusse à M. Bignon (maladie).
Perrot à M. Rabourdin (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chapuis (maladie).
Germain (Charles) (maladie).
Roche-Defrance (maladie).
Tomasini (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mardi 23 juin 1964.

1re séance : page **2089**. — 2e séance : page **2117**.

PRIX : 0,50 F

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.